

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED  
WT/TPR/S/166  
29 mai 2006

(06-2489)

---

Organe d'examen des politiques commerciales

## EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

**TOGO**

### Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour le deuxième examen de la politique commerciale du Togo, a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Togo des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à:  
M. Jacques Degbello (022.739.55.83).

La déclaration de politique générale présentée par le Togo est reproduite dans le document WT/TPR/G/166.

---

Note: Le présent rapport, fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Togo.



## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
OBSERVATIONS RÉCAPITULATIVES	vii
1) ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	vii
2) REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT	viii
3) INSTRUMENTS DE POLITIQUE COMMERCIALE	viii
4) POLITIQUES SECTORIELLES	ix
5) POLITIQUES COMMERCIALE ET PARTENAIRES COMMERCIAUX	xi
I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	1
1) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ÉCONOMIE	1
2) EVOLUTION ÉCONOMIQUE RECENTE	3
3) TENDANCES COMMERCIALES ET INVESTISSEMENTS	5
4) PERSPECTIVES	6
II. REGIME DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS	9
1) CADRE GENERAL	9
2) OBJECTIFS DE POLITIQUE	12
3) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX	13
i) L'OMC	13
ii) Accords régionaux	14
4) INVESTISSEMENT	20
i) Code des investissements	20
ii) Zones franches	20
iii) Traités et accords en matière d'investissement	22
ANNEXE II.1: ASSISTANCE TECHNIQUE LIEE AU COMMERCE	23
1) MISE EN OEUVRE DES ACCORDS, FORMATION ET FORMULATION DE POLITIQUES	23
2) CONTRAINTES A L'OFFRE	24
3) INTEGRATION DU COMMERCE DANS LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT	25
III. POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE	26
1) INTRODUCTION	26
2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS	26
i) Enregistrement	26
ii) Procédures douanières	27
iii) Règles d'origine	29
iv) Prélèvements à la douane	29
v) Prohibitions, restrictions quantitatives et licences	35
vi) Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	35
vii) Normalisation, accréditation et certification	36
viii) Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage	37

	<i>Page</i>
ix) Mesures commerciales de circonstance	37
x) Autres mesures	37
3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS	37
i) Enregistrement et documentation	37
ii) Droits et taxes à l'exportation	38
iii) Prohibitions, restrictions, contrôles et licences d'exportation	38
iv) Subventions, promotion et assistance aux exportations	39
4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE	39
i) Protection des droits de propriété intellectuelle	39
ii) Politique en matière de concurrence	43
iii) Incitations	43
iv) Commerce d'état, entreprises publiques et privatisation	44
v) Marchés publics	46
IV. POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR SECTEUR	48
1) INTRODUCTION	48
2) AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PECHE ET EXPLOITATION FORESTIERE	49
i) Aperçu général	49
ii) Politique agricole	50
iii) Politique par filière	51
3) MINES, ÉNERGIE ET EAU	55
i) Produits miniers	55
ii) Produits pétroliers et gaz naturel	57
iii) Électricité	58
iv) Eau	59
4) SECTEUR MANUFACTURIER	59
5) SERVICES	62
i) Aperçu général	62
ii) Transports	62
iii) Tourisme	65
iv) Télécommunications et postes	66
v) Services financiers	68
REFERENCES	71
APPENDICE - TABLEAUX	75

---

---

**GRAPHIQUES**

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Structure du commerce des marchandises 1998-04	7
I.2 Destinations et origines du commerce de marchandises, 1998-04	8
III. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE	
III.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2005	31
III.2 Progressivité des droits NPF appliqués, 2005	33

**TABLEAUX**

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
I.1 Indicateurs macroéconomiques de base, 1998-04	2
I.2 Répartition sectorielle du PIB, 1998 et 2005	3
I.3 Balance des paiements, 1998-03	5
II. RÉGIMES DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS	
II.1 Principaux règlements et lois du Togo liés au commerce, avril 2006	10
II.2 Évolution des statistiques de Zone franche, 1999-04	22
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE	
III.1 Structure des droits NPF, 1998 et 2005	30
III.2 Tarif douanier selon le degré d'ouvrison, 1998 et 2005	31
III.3 Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons, 2005	34
III.4 Exonérations de droits NPF, 1999-03	34
III.5 Sujets et durées des termes de protection selon l'Accord de Bangui (1977) et sa révision (1999)	40
III.6 Statut du Togo par rapport à des traités de protection de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI, 2006	42
III.7 Liste des entreprises publiques, 1997 et mars 2006	44
IV. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR SECTEUR	
IV.1 Production des principales cultures vivrières, campagnes 1998-05	50
IV.2 Production de coton, campagnes 1998-05	52
IV.3 Productions et exportations des principales entreprises manufacturières du Togo (territoire douanier)	61
IV.4 Trafic des marchandises par pays, 2004-05	63
IV.5 Indicateurs de tourisme, 1999-05	66
IV.6 Indicateurs des services de télécommunication, 1999-03	66
IV.7 Données de base sur les systèmes financiers décentralisés, 2002-04	69

**APPENDICE – TABLEAUX**

I. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
AI.1 Structure des exportations, 1998-04	77
AI.2 Structure des exportations (y compris les re-exportations), 1998-04	79
AI.3 Destinations des exportations, 1998-04	81

	<i>Page</i>
AI.4 Destinations des exportations (y compris les re-exportations), 1998-04	82
AI.5 Structure des importations, 1998-04	83
AI.6 Origines des importations, 1998-04	85
III. POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE	
AIII.1 Droits d'entrée par chapitre du SH, 2005	86
AIII.2 Analyse succincte du tarif NPF, 2005	89
IV. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR SECTEUR	
AIV.1 Tarif NPF par branche d'activité de la CITI, 2005	90

---

## OBSERVATIONS RÉCAPITULATIVES

### 1) ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1. La persistance de la crise socio-politique au Togo depuis 1992 pèse sur ses performances économiques et, par conséquent, son développement. La croissance économique réelle du Togo depuis son dernier Examen de politique commerciale (EPC) en 1999 a été faible (environ 1,1 pour cent en moyenne par an sur la période 1999-03), le PIB réel par habitant a reculé, et la pauvreté a avancé. "Pays moins avancé" (PMA), le Togo occupe, selon le PNUD, la 143<sup>ième</sup> position (sur 177 pays) dans le classement selon l'indice du développement humain.

2. Malgré l'absence de financement extérieur, le Togo a poursuivi son programme de stabilisation macro-économique et de réformes structurelles. La politique monétaire restrictive de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) a permis de contenir l'inflation, en dépit des pressions exercées récemment par les prix des produits pétroliers et des denrées alimentaires. Le solde budgétaire de base (dons inclus) est passé d'un déficit en 1999 à un excédent en 2003, avant d'enregistrer une détérioration importante en 2005. Outre les réformes, la performance budgétaire est en partie imputable à l'accumulation d'arriérés de paiements intérieurs et extérieurs.

3. Le climat des affaires au Togo étant particulièrement maussade, les investissements privés, aussi bien étrangers que locaux, n'y affluent pas. La santé précaire du système bancaire empêche le financement de l'entrepreneuriat. L'économie togolaise reste par conséquent dépendante du secteur agricole (près de 38,2 pour cent du PIB nominal en 2005, et principale source de revenus et d'emplois pour 63 pour cent de la population). Il s'agit d'une agriculture de subsistance, et donc essentiellement informelle, dont les principales cultures de rente sont le coton et subsidiairement le café et le cacao. Au total, la part de l'informel dans l'ensemble de l'activité économique est

d'environ 68 pour cent; le secteur informel contribue pour environ un tiers aux chiffres d'affaires des activités commerciales et de transport.

4. Le secteur manufacturier est l'une des rares activités économiques à avoir résisté quelque peu à la crise que traverse le Togo. L'expansion de l'activité en zone franche, qui bénéficie de sa proximité par rapport au Port autonome de Lomé (PAL), a compensé la contraction des activités liées aux phosphates. Le ciment produit en zone franche est devenu le principal produit d'exportation du Togo à partir de 2001, suivi du coton et des phosphates. Les importations de biens sont constitués principalement des produits pétroliers, des produits alimentaires et des machines et véhicules de transport. Le déficit traditionnel de la balance commerciale s'est fortement creusé depuis le premier Examen des politiques commerciales (EPC) du Togo, bien que les exportations (sur la base f.a.b.) de marchandises aient récemment progressé.

5. Le secteur des services reste le plus important, avec 47,6 pour cent du PIB en 2005. Les services marchands liés au commerce de transit aux pays de la sous-région (le Burkina Faso, le Mali et le Niger) ont progressé depuis le premier EPC, bénéficiant des ré-aménagements du trafic en Afrique de l'ouest à la suite de la crise en Côte-d'Ivoire. Toutefois, les importations de services liés au transport de marchandises, tels que le fret et les assurances, ont également progressé, grevant le déficit des services.

6. Les relations avec les partenaires au développement étant toujours en voie de normalisation, le Togo n'a pas eu accès à l'Initiative sur la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE), ni à l'aide multilatérale et bilatérale au développement, contrairement aux autres PMAs. En 2004, le ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure du Togo au PIB nominal était de 96,5 pour cent. La normalisation des relations entre le Togo et ses bailleurs de fonds requiert la réalisation des engagements qu'il a pris, notamment l'organisation d'élections

législatives anticipées. Cette normalisation permettrait au Togo de conclure le processus d'élaboration d'un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), amorcé en 2004, et d'obtenir le soutien des partenaires au développement pour renforcer son programme de stabilisation macroéconomique et de réformes structurelles (démantèlement des contraintes qui pèsent sur l'offre de services de base tels que l'eau, l'électricité, et les télécommunications, et poursuite du désengagement de l'État de l'activité économique).

## 2) REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

7. Au Togo, le Ministère chargé du commerce élabore la politique commerciale et des investissements (hormis dans la zone franche). La collaboration avec d'autres institutions et agences publiques n'est pas systématique faute de structure administrative interministérielle qui en aurait la responsabilité. Le secteur privé peut être consulté à travers son représentant, la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT).

8. Le Togo hérita du statut de partie contractante du GATT et il est devenu membre originel de l'OMC. Il accorde au moins le traitement de la Nation la plus favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Le Togo n'a signé aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC ni ceux conclus depuis la fin du Cycle d'Uruguay.

9. Au sein du Système commercial multilatéral, le Togo partage les soucis des pays producteurs de coton de l'Afrique de l'ouest en ce qui concerne la tendance à la baisse des recettes tirées de cette denrée en raison de l'évolution du cours mondial, et soutient l'initiative sectorielle en sa faveur à l'OMC. L'absence d'une mission à Genève est une entrave à la participation du Togo à l'OMC. Il ne participe ni au Cadre intégré ni au JITAP; un complément d'assistance technique est sollicité par les autorités afin de

renforcer les capacités humaines, surtout dans les domaines liés au commerce. Le Togo participe aux réunions ministérielles de l'OMC et soutient généralement les positions exprimées par les PMA et le Groupe africain dans le cadre du Programme de développement de Doha.

10. Le Togo est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), qui a mis en place un Tarif extérieur commun (TEC) depuis 2000. Les membres de l'UEMOA font tous partie de la plus large Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dont le TEC devrait être appliqué d'ici fin 2007, en accord avec le calendrier établi pour la mise en place de l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'UE, prévue pour janvier 2008.

11. La zone franche représente actuellement le seul régime d'investissement en application. Elle attire les entreprises en valorisant sa proximité par rapport au PAL et en proposant diverses incitations. Le Togo a l'intention de se doter prochainement d'un régime d'investissement qui concernerait la promotion des activités manufacturières sur son territoire douanier.

## 3) INSTRUMENTS DE POLITIQUE COMMERCIALE

12. Le passage au TEC de l'UEMOA en janvier 2000 a réduit le taux moyen simple du tarif NPF appliqué du Togo de 16,5 pour cent en 1998 à 12,1 pour cent en 2005, ce qui a, dans une certaine mesure, libéralisé le régime commercial, surtout celui des produits non-agricoles (définition OMC). La relativement forte protection des produits agricoles affecte négativement leur compétitivité (celle des produits agricoles transformés plus particulièrement) sur les marchés extérieurs. Par ailleurs, les produits agricoles occupent un poids important dans les dépenses des consommateurs, surtout ceux à faible revenu, et leur forte taxation aggrave leurs coûts. Durant le Cycle d'Uruguay, le Togo a consolidé ses tarifs sur tous les produits



agricoles (à l'instar des autres Membres) et quelques lignes tarifaires non-agricoles, tous au taux plafond de 80 pour cent

13. Outre le tarif douanier, les marchandises mises en consommation sont assujetties à plusieurs autres droits et taxes: la redevance statistique (RS) de 1 pour cent (3 pour cent au moment du premier EPC du Togo en 1999), applicable aux marchandises de toute origine; le Prélèvement communautaire de solidarité de l'UEMOA applicable aux marchandises d'origine non-UEMOA, dont le taux est de 1 pour cent (liquidé et recouvré pour le compte de l'UEMOA); le Prélèvement communautaire de la CEDEAO, applicable aux marchandises d'origine non-CEDEAO, dont le taux est en pratique de 1 pour cent; et la redevance pour inspection et vérification des marchandises importées (RVI), applicable aux marchandises de toute origine au taux de 0,75 pour cent. Ces différentes taxes portent le taux moyen simple des droits et charges à l'importation (y compris le tarif douanier) à 15,85 pour cent. Sont également recouverts au cordon douanier des taxes intérieures, telles que la Taxe sur la valeur ajoutée (18 pour cent), ainsi que des droits d'accises sur certains produits (par exemple, les boissons alcoolisées et produits pétroliers). Le Togo n'a jamais eu recours à des mesures commerciales de circonstance.

14. Les changements intervenus au niveau des procédures douanières ont concerné notamment l'informatisation (environ 93 pour cent des importations en 2005, contre 80 pour cent au moment du premier EPC du Togo en 1999). L'inspection avant expédition est toujours confiée par le gouvernement à la société COTECNA, dont les honoraires sont partiellement financés par une redevance. Le Togo éprouve des difficultés dans l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le Togo accorde la franchise totale des droits de douane aux produits du cru et de l'artisanat, ainsi qu'aux produits manufacturés ayant obtenu l'agrément nécessaire, et originaires des pays membres de l'UEMOA et de la CEDEAO. En pratique, une proportion faible des exportations du Togo bénéficie de

telles préférences régionales, car les produits de zone franche, tels que le ciment, n'y sont pas éligibles.

15. Le Togo maintient des prohibitions à l'importation à des fins sanitaires, phytosanitaires, environnementales, de sécurité, ou dans le contexte de conventions internationales dont il est signataire. Une initiative de l'UEMOA vise à améliorer la qualité des produits, surtout ceux destinés à l'exportation. Pour des raisons de sécurité alimentaire, le Togo prohibe les exportations de céréales (de tous les produits vivriers en pratique) depuis 1995. Le régime de la zone franche accorde une panoplie d'avantages, sous forme de financement de coûts d'intrants et de transport, d'exemptions fiscales, et de liberté de changes, aux exportateurs.

16. La propriété intellectuelle est protégée au Togo notamment par l'Accord de Bangui révisé. La législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins est dépassée et mérite d'être mise à jour. Il en est de même de la législation sur la concurrence. Le régime des marchés publics n'a quasiment pas changé; les marchés publics qui y sont soumis sont généralement passés par appels d'offres ouverts.

17. Le Togo a élargi son programme de privatisation depuis son dernier EPC, mais l'implication de l'État dans l'activité formelle économique reste importante, surtout dans le secteur des services (services financiers, postaux et de télécommunications, services portuaires et d'hôtellerie). Ce programme a surtout permis la mise en concession de certains hôtels, et la cession partielle ou totale de quelques entreprises. L'État n'ayant pas les moyens d'investir dans la restructuration des entreprises publiques toujours en activités, leur performance reste peu satisfaisante en l'absence d'un apport de capitaux étrangers.

#### 4) POLITIQUES SECTORIELLES

18. La réduction de la pauvreté au Togo passe nécessairement par le développement du secteur agricole. La politique nationale

agricole, définie en 1996, donne la priorité à la sécurité alimentaire, et les agriculteurs sont par conséquent obligés d'écouler leurs produits vivriers (y compris céréaliers) uniquement sur le marché national car leurs exportations sont prohibées.

19. Le volume des exportations de coton, principale culture de rente du Togo, a progressé de 276 pour cent depuis son premier EPC, témoin des avantages comparatifs que possède le pays dans ce domaine. Toutefois, sur cette période, les recettes tirées de l'exportation du coton fibre (exprimées en francs CFA) ont chuté de 7,9 pour cent. Cette évolution s'explique par la faiblesse du cours mondial en dollars et la dépréciation de cette monnaie vis-à-vis de l'euro, monnaie à laquelle le franc CFA est ancré. La Société togolaise du coton (SOTOCO), société d'État et principal opérateur dans la filière, ne détient plus le monopole de l'égrenage du coton fibre, mais conserve celui d'achat du coton graine aux producteurs.

20. Le Togo a longtemps tiré la majorité de ses recettes d'exportation des phosphates mais la crise que traverse la filière perdure. Par conséquent, la production de phosphates continue de chuter. Outre les phosphates, seul le calcaire (destiné à la production du ciment) est exploité au Togo à l'échelle industrielle; l'or et le diamant sont exploités artisanalement. Le Code des mines a subi une révision afin de satisfaire, entre autres, aux exigences du processus de Kimberley. Les hydrocarbures font l'objet d'un nouveau Code, celui des hydrocarbures, élaboré à la suite de la découverte de potentialités en la matière; le Togo ne produit pas encore d'hydrocarbures et il subit les effets négatifs des flambées des prix mondiaux de ces produits. Toutefois, parce qu'administrés au Togo, les prix nationaux des produits pétroliers n'évoluent pas systématiquement en fonction des cours mondiaux. La protection tarifaire moyenne du secteur minier a baissé de 6,3 pour cent en 1998 à 5,2 pour cent en 2005.

21. Le secteur manufacturier est peu développé. En dehors des entreprises de zone

franche dont la production est en grande partie exportée, les industries manufacturières au Togo produisent essentiellement pour le marché national des denrées de base telles que les boissons, savons, pain, et sacs en plastique. En effet, les coûts relativement élevés des intrants, liés entre autres à la relativement forte protection des produits agricoles de base, ne favorisent pas la compétitivité des produits transformés togolais sur les marchés étrangers. A cela s'ajoutent: la forte progressivité des tarifs douaniers dans certaines industries et, par conséquent leur forte protection effective; et la cherté et les lacunes dans la fourniture des services de base, notamment les services financiers, de télécommunication postaux, de transport, et d'approvisionnement en électricité et eau. Les avantages accordés aux entreprises de zone franche atténuent quelque peu ces handicaps sans les éliminer. La protection tarifaire moyenne du secteur manufacturier est de 12,2 pour cent, contre près de 17 pour cent en 1998.

22. Les services marchands tels que le commerce et les transports sont, dans une certaine mesure, soutenus par les activités portuaires. Le PAL reste l'un des atouts majeurs du Togo, assurant le transit des marchandises à destination de plusieurs pays du Sahel. L'infrastructure de transports terrestres au Togo ne lui permet toutefois pas de pleinement tirer profit de cet atout. Le PAL demeure une entreprise d'État à gestion autonome; l'activité de manutention a été mise en concession en 2001. La télédensité pour la téléphonie mobile a fortement progressé depuis le dernier EPC du Togo, en raison (en partie) de l'introduction de la concurrence dans la fourniture de ces services au Togo depuis 2000. La disponibilité, la qualité et les coûts des services de base restent peu satisfaisants. Les autorités étudient la privatisation de l'opérateur historique, Togo Telecom, qui jouit d'un monopole sur les services de base, ainsi que de sa filiale mobile.

23. L'implication de l'État dans les activités bancaires reste importante; six des 10 banques du Togo sont des sociétés

d'économie mixte inscrites au programme de privatisation de l'État. Celles-ci n'ont pas de fonds propres (effectifs positifs) qui leur permettraient de respecter les normes en vigueur. La micro-finance a connu un essor grâce à la mise en place d'un cadre réglementaire national en 1996, qui répond à certains des besoins et attentes des artisans, agriculteurs et petits commerçants du Togo. Les services d'assurance restent peu développés, à l'exception de ceux relatifs aux opérations d'import-export et au sous-secteur de l'automobile. Par ailleurs, le tourisme au Togo est en déclin depuis 1998, et reste peu développé en ce qui concerne les vacances et les loisirs, malgré les atouts importants du pays en la matière. Le Togo a pris des engagements sous l'AGCS dans les services récréatifs, culturels et sportifs, ainsi que dans les services de construction et d'ingénierie connexes. Les autorités précisent que ces domaines sont ceux où elles avaient établi une priorité pour attirer l'investissement étranger direct au moment du Cycle d'Uruguay. Cette priorité devrait avoir évolué, notamment avec l'élargissement du programme de privatisation aux banques.

5) **POLITIQUE COMMERCIALE ET PARTENAIRES COMMERCIAUX**

24. *La stabilité socio-politique demeure*

*essentielle à la mise en place par le Togo d'ambitieuses réformes pouvant bénéficier de l'appui de la communauté internationale et lui permettre d'exploiter pleinement ses potentialités et de tirer des avantages plus substantiels de son appartenance à l'OMC et aux espaces régionaux. La situation socio-politique explique en partie la timide participation du Togo à l'OMC.*

25. *En préparation à la normalisation des ses relations avec la communauté internationale, le Togo gagnerait à poursuivre ses réformes, y compris structurelles, et à améliorer ses engagements multilatéraux en matière de commerce des biens et services, de manière à créer un environnement favorable aux affaires (à travers une réduction des coûts de production) et à rendre son régime commercial plus transparent, plus crédible et plus prévisible. De tels efforts devraient être facilement soutenus par la communauté internationale une fois la stabilité socio-politique rétablie au Togo; les divers partenaires ne devraient pas manquer de faciliter l'accès à leurs marchés aux biens et services présentant un intérêt pour le Togo et d'accueillir favorablement ses demandes en assistance technique.*



## I. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

### 1) PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ÉCONOMIE

1. Le Togo couvre une superficie de 56 600 km<sup>2</sup>. Au sud du Togo, limité par l'océan Atlantique, il règne un climat de type sub-équatorial, tandis que le climat est de type tropical au nord. Le Togo a des frontières communes au nord avec le Burkina Faso, à l'est avec le Bénin, et à l'ouest avec le Ghana – à l'exception de ce dernier pays – tous les pays voisins du Togo font partie de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont ils partagent l'objectif d'une union douanière. En 2003, la population du Togo était évaluée à 4,97 millions d'habitants, dont 34,5 pour cent vivait en zone urbaine (principalement la capitale, Lomé).

2. En raison de la persistance de la crise socio-politique qui dure depuis 1992, le Togo n'a pas enregistré une évolution importante de son niveau de développement humain depuis le premier examen de sa politique commerciale en 1999. Pays moins avancé (PMA), le Togo occupe toujours, selon le PNUD, la 143<sup>ième</sup> position (sur 177 pays) dans le classement du développement humain.<sup>1</sup> L'espérance de vie est en moyenne de 57 ans; environ 48 pour cent de la population a moins de 15 ans, et près de 60 pour cent de la population adulte est lettrée.

3. Le produit intérieur brut (PIB) au prix du marché du Togo a été estimé à environ 1044 milliards de francs CFA en 2003 (environ 1,73 milliards de dollars EU), y compris la contribution du secteur informel, ce qui se traduit par un PIB par habitant de 347 dollars EU (tableau I.1). La part de l'informel dans l'ensemble de l'activité économique est de 68 pour cent: le secteur agricole est essentiellement considéré comme faisant partie du secteur informel, car faiblement monétisé; le secteur informel contribue pour environ un tiers aux chiffres d'affaires des activités commerciales et de transport.

4. L'économie togolaise reste dépendante du secteur agricole (y compris l'élevage et la pêche), qui a contribué à près de 38,2 pour cent du PIB nominal en 2005 (tableau I.2), et constitue la principale source de revenus et d'emplois pour 63 pour cent de la population. Les exploitations sont petites et les méthodes culturales traditionnelles (chapitre IV 2)); il s'agit d'une agriculture de subsistance dont les principales cultures de rente sont le coton et subsidiairement le café et le cacao.

5. Le secteur manufacturier est en mutation (expansion de la cimenterie, contraction des industries de phosphates). L'importance de ce secteur dans l'économie togolaise reste faible et n'a pas progressé de manière significative depuis le premier examen de politique commerciale (EPC) du Togo en 1999 (chapitre IV 4)). Le Togo a mis en place un régime de Zone franche afin d'encourager les investissements (surtout industriels) tournés vers l'exportation (chapitre II 4)ii)); les contraintes à l'offre, substantiellement inchangées, n'ont pas permis à cette politique de produire pleinement ses effets. Il s'agit des coûts et de la non-disponibilité d'intrants, et du système financier tourné principalement vers les activités d'import-export nécessitant des crédits à court terme (environ 60 pour cent des crédits de ce terme).<sup>2</sup> La crise socio-politique est sans doute également un facteur ayant contribué à un faible niveau d'investissement direct étranger dans l'économie togolaise en général.

6. Les services sont l'autre grand secteur de l'économie togolaise (environ 48 pour cent du PIB). Un des principaux avantages comparatifs du Togo est le Port autonome de Lomé (PAL), un port en eau profonde, qui permet au pays de jouer un rôle important dans le commerce de transit de la sous-région. Toutefois, les infrastructures nécessaires à la pleine exploitation de cet atout, notamment le

<sup>1</sup> PNUD (1999), PNUD (2005).

<sup>2</sup> BCEAO (2005), Annexes.

réseau routier et de chemin de fer, ne sont pas adéquates. L'État ne semble pas en mesure de remédier à ces défaillances, compte tenu des contraintes budgétaires du pays.

**Tableau I.1**  
**Indicateurs macroéconomiques de base, 1998-04**

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Comptes nationaux (en milliard de Francs CFA)</b>							
Produit intérieur brut (aux prix du marché)	936,3	970,3	946,0	955,3	1 006,0	1 044,5	1 071,6
Consommation finale	905,9	954,4	927,3	955,6	987,2	1 018,4	..
Consommation finale des ménages	597,7	681,1	667,1	849,2	884,8	909,3	..
Consommation finale des administrations publiques	308,2	273,3	260,2	106,4	102,4	109,1	..
Investissement	152,0	114,6	145,7	158,6	164,9	203,2	..
Formation brut de capital fixe total	152,6	115,4	139,1	147,9	158,1	198,7	..
Variation de stocks	-0,6	-0,8	6,6	10,7	6,8	4,5	..
Exportation de biens et services non facteurs	292,7	283,1	301,7	314,5	358,4	441,7	..
Importations de biens et services non-facteurs	414,4	381,7	428,8	473,5	504,4	618,9	..
Prix à la consommation (indice: 2000=100)	98,2	98,2	100,0	103,9	107,1	106,1	106,5
<b>Secteur extérieur</b>							
Balance des transactions courantes (pourcentage du PIB)	..	..	..	..	..	..	..
Taux de change nominal (en francs CFA par dollar EU - moyenne sur la période)	590,0	615,7	712,0	733,0	697,0	581,2	528,3
Taux de change effectif réel (moyenne sur la période)	110,7	106,5	100,0	103,3	107,1	132,3	156,4
<b>Finances publiques (pourcentage du PIB - au 31 décembre)</b>							
Recettes totales y compris les dons	15,1	15,2	12,8	15,8	12,9	16,4	..
Dépenses et prêts nets	20,2	17,9	17,6	15,9	13,4	14,0	..
Prêts nets	0,1	0,0	-0,3	-1,0	0,0	0,0	..
Déficit/surplus(+)	-5,0	-2,7	-4,8	-0,2	-0,4	2,3	..
<b>Indicateurs financiers</b>							
Monnaie (M1) (milliard de francs CFA - fin de période)	131,8	144,8	176,9	161,6	148,4	154,8	192,9
M2 (milliard de francs CFA - fin de période)	197,2	213,7	246,3	239,8	234,6	260,0	307,1
Taux d'intérêt (moyenne sur 12 mois)	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5

.. Non disponible.

Source: IMF. IFS CD-Rom; et autorités togolaises.

7. Le Togo fait partie de l'Union monétaire ouest-africain (UMOA), dont les acquis sont intégrés dans l'UEMOA (chapitre II 3) ii) c)). Tous les membres de l'UEMOA ont des politiques monétaires et de changes en commun, qui sont gérées par la Banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest (BCEAO), institution de l'UMOA.<sup>3</sup> L'unité monétaire, le franc CFA (Communauté financière africaine), est rattachée à l'euro selon une parité fixe: 1 000 francs CFA = €1,52449017.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> La coopération monétaire entre les pays membres de l'UMOA et la France date de la période coloniale. Elle a été formalisée en 1962 et a fait l'objet d'un nouveau traité signé en 1973. La BCEAO est le

**Tableau I.2**  
**Répartition sectorielle du PIB, 1998 et 2005**  
(en pourcentage)

	1998	2005
Agriculture (y compris pêche et élevage)	36,4	38,2
Secteur minier	5,3	2,7
Secteur manufacturier	10	11,5
Services	48,3	47,6
Bâtiments et travaux publics	2,2	2,5
Commerce	11,7	12,2
Transports, entrepôts et communications	4,7	5,6
Banques, assurances	2,1	2,1
Autres	27,6	25,2

Source: Autorités togolaises.

8. Le Togo a accepté l'Article VIII des statuts du FMI le 1<sup>er</sup> juin 1996. La principale restriction commune de change concerne les sorties de capitaux à destination des pays tiers non-membres de l'UEMOA; elles font l'objet de contrôle, avec présentation des pièces justificatives (déclaration justificative et obtention d'une autorisation de transfert auprès des services du Ministère chargé des finances).<sup>5</sup>

## 2) ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE RECENTE

9. La croissance économique réelle du Togo (1,06 pour cent par an en moyenne sur la période 1999-03) a été ralentie par la crise socio-politique qu'il traverse. Sa croissance économique moyenne est en dessous de son taux annuel moyen d'accroissement démographique de 2,4 pour cent sur la même période, ce qui indique que le PIB réel par habitant a régressé d'environ 5 pour cent entre 1999 et 2003.

10. Malgré l'absence de financement extérieur, le Togo a amorcé le processus d'élaboration de sa stratégie de réduction de la pauvreté (chapitre II 2)), et a poursuivi un programme de stabilisation macro-économique et des réformes structurelles. L'objectif principal des autorités a été la maîtrise des finances publiques en vue de soutenir la politique monétaire commune de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA); de notables progrès ont été enregistrés à cet effet (tableau I.1), de même qu'en matière de réformes structurelles, notamment le désengagement progressif de l'État de la gestion d'entreprises publiques (chapitre III 4) iv)).

11. Depuis son premier EPC, le Togo a amélioré le cadre institutionnel de préparation, d'exécution et de suivi de son budget par la mise en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 de la nouvelle nomenclature budgétaire et du plan comptable harmonisé, en application de la réglementation de

---

résultat de l'accord de coopération monétaire signé avec la France en 1972, complété par la convention de compte d'opérations de 1973.

<sup>4</sup> Le franc CFA fut rattaché au franc français par une parité fixe jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, date du passage à l'euro, qui n'a occasionné aucun changement de substance au niveau des arrangements de la Zone franc (Décision du Conseil de l'UE du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien (98/683/CE)).

<sup>5</sup> Selon les dispositions de l'article 6 du Règlement N° 09/98/CM/UEMOA relatif aux relations financières des États membres de l'UEMOA, les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement, et de manière générale, tous les mouvements de capitaux entre les États membres de l'UEMOA sont libres et sans restrictions conformément aux Articles 76 (paragraphe d)), 96 et 97 du Traité de l'UEMOA, et l'Article 4 du Traité de l'UMOA.

l'UEMOA en la matière.<sup>6</sup> Cette réforme renforce la transparence et la bonne gouvernance en matière de finances publiques, ainsi que la gestion budgétaire dans son ensemble, en intégrant les dépenses de fonctionnement et celles d'investissement dans un budget unique. Le solde budgétaire de base (dont inclus) est passé d'un déficit de 13,7 milliards de francs CFA en 1999 à un excédent de 26,7 milliards de francs CFA en 2003 (2,3 pour cent du PIB au prix de marché). L'amélioration du solde budgétaire est imputable entre autres à l'augmentation des recettes de 30,7 pour cent en 2003, en raison de l'informatisation mise en oeuvre par la Direction générale des impôts et l'exigence pour les sociétés de s'acquitter des impôts dus au titre de 2002 et de fournir des avances pour 2003. Toutefois, l'accumulation d'arriérés de paiements intérieurs et extérieurs en 2003 reflète la fragilité des finances publiques du Togo. En 2004, le ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure du Togo au PIB nominal était de 96,5 pour cent.<sup>7</sup>

12. Comme dans le cas du Togo, la BCEAO élabore la politique monétaire de ses membres. Des objectifs sont fixés sur une base annuelle pour la masse monétaire et le crédit, en tenant compte des besoins généraux de financement de l'économie concernée et des moyens propres à les satisfaire, tels qu'établis par chaque Comité national de crédit. Les statuts de la BCEAO ont prévu un plafond d'avances aux Trésors nationaux. Ces avances sont soumises à un taux d'intérêt fixé par la BCEAO, et des taux de pénalité sont applicables en cas de dépassement. Les avances ont été gelées dans chaque État membre à leurs niveaux du 31 décembre 2002, puis consolidées sur 10 ans à un taux d'intérêt de 3 pour cent. Les États sont appelés à émettre des titres publics sur le marché financier de l'UMOA. Cette politique monétaire restrictive de la BCEAO a permis au Togo de maîtriser l'inflation dont le taux a même été négatif en 2003 du fait d'une bonne campagne agricole; des pressions inflationnistes ont été enregistrées par la suite en raison de l'envolée des cours mondiaux des produits pétroliers (les prix locaux sont administrés mais ils ont été partiellement ajustés) et de l'augmentation des prix des produits alimentaires.<sup>8</sup>

13. Le Togo a pu satisfaire à deux des quatre critères de premier rang de la convergence économique de l'UEMOA en 2004. Ces critères ont été établis selon le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, et sujets à une surveillance régionale.<sup>9</sup> Les critères ayant trait à l'encours de la dette et aux arriérés de paiement n'ont pas été respectés par le Togo.<sup>10</sup> La Commission de l'UEMOA estime que ces résultats sont limités "en raison de l'absence de soutien financier extérieur qui viendrait en complément de l'effort interne" et estime qu'une amélioration "requiert la poursuite des efforts pour reprendre une coopération harmonieuse avec la Communauté financière internationale". L'échéance du calendrier de convergence prévue pour 2000 a été repoussée à fin 2005

<sup>6</sup> Directives N° 5/97/CM/UEMOA, 6/97/CM/UEMOA, 4/98/CM/UEMOA 5/98/CM/UEMOA, et 6/98/CM/UEMOA, telles que modifiées.

<sup>7</sup> Réunion des Ministres de l'économie et des finances de la Zone Franc, "Comité de convergence: Rapport aux Ministres", les 19 et 20 septembre 2005. Disponible sur : <http://www.izf.net> [28 avril 2006]. Selon les autorités, fin 2002, la dette extérieure du Togo s'élevait à \$1,423 milliards de dollars des États-unis (environ 890,35 milliards de francs CFA) et les arriérés de paiement s'élevaient à 268 millions de dollars des États-unis (167,6 milliards de francs CFA). La dette intérieure du Togo se situait à 270,64 milliards de francs CFA (433 millions de dollars des États-unis) et les arriérés de paiement s'élevaient à 170,6 milliards de francs CFA (273 millions de dollars des États-unis).

<sup>8</sup> BCEAO (2006).

<sup>9</sup> L'Acte additionnel N° 4/99.

<sup>10</sup> À savoir, le ratio du solde budgétaire de base au PIB nominal (qui devrait être supérieur ou égal à zéro), et le taux d'inflation annuel moyen (qui devrait être de 3 pour cent maximum) n'ont pas été respectés. Voir Réunion des Ministres de l'économie et des finances de la Zone franc, "Comité de convergence: Rapport aux Ministres", les 19 et 20 septembre 2005. Disponible sur: <http://www.izf.net> [28 avril 2006].



en raison des difficultés rencontrées par les États membres de l'UEMOA à satisfaire aux critères de premier rang, un objectif qui reste toujours à atteindre.<sup>11</sup>

### 3) TENDANCES COMMERCIALES ET INVESTISSEMENT

14. Le ratio de 78 pour cent (en 2003) des échanges de marchandises au PIB témoigne de l'importance du commerce pour l'économie togolaise. Le déficit traditionnel de la balance commerciale s'est fortement creusé depuis le premier EPC du Togo, bien que les exportations (sur la base f.a.b.) de marchandises aient récemment progressé. Le Togo est importateur net de services (tableau I.3). Du fait de la crise, les activités touristiques ont régressé, ce qui n'a pas permis au secteur des services de générer assez de devises.

**Tableau I.3**  
**Balance des paiements, 1998-03**  
(millions de dollars EU)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
A. Compte courant	-140,1	-127,1	-139,6	-169,1	-139,9	-161,9
Balance commerciale	-133,2	-98,0	-122,8	-158,9	-151,4	-156,8
Exportations, f.a.b.	420,3	391,5	361,8	357,2	424,2	597,7
Importations, f.a.b.	-553,5	-489,4	-484,6	-516,1	-575,6	-754,5
Commerce de services, net	-73,2	-62,2	-55,7	-58,1	-58,1	-109,4
Crédit	76,1	68,4	61,8	71,8	90,0	94,8
Débit	-149,3	-130,6	-117,5	-129,9	-148,1	-204,2
Transferts courants, net	89,6	71,4	68,0	77,2	91,2	127,7
Crédit	101,8	73,6	73,4	88,3	113,0	161,4
Débit	-12,2	-2,2	-5,4	-11,1	-21,8	-33,8
Revenu, net	-23,3	-38,4	-29,1	-29,3	-21,6	-23,3
Crédit	44,4	40,2	32,9	25,9	26,2	26,8
Débit	-67,7	-78,6	-62,0	-55,2	-47,8	-50,2
B. Transferts de capitaux, nets	6,2	6,9	8,7	21,4	13,6	20,6
C. Compte financier, net	114,1	155,5	162,8	151,2	150,8	142,9
Investissements directs du Togo à l'étranger	-10,6	-2,9	-0,5	7,3	-2,7	6,3
Investissements étrangers directs au Togo	30,2	42,6	41,9	63,6	53,7	33,7
Investissements de portefeuille, actifs	-5,2	-1,3	0,8	5,3	-1,1	-4,8
Investissements de portefeuille, passifs	11,4	8,6	6,1	5,8	13,0	18,6
Autres investissements, actifs	16,2	13,0	8,8	8,2	-3,8	-28,7
Autres investissements, passifs	72,3	95,8	105,7	61,0	91,8	117,7
D. Erreurs et omissions nettes	2,7	-3,7	5,0	-5,4	5,1	-10,2
E. Variation des réserves (moins = augmentation)	17,2	-31,6	-36,8	2,0	-29,6	8,6

Source: IMF, BOP CD-Rom.

15. La structure des exportations du Togo a beaucoup évolué depuis 1998 (graphique I.1, et tableaux AI.1 et AI.2). Les phosphates, qui occupaient le premier poste à l'exportation en 1998, se retrouvent en troisième position; cette évolution fait partie des conséquences de la réorganisation du sous-secteur et en particulier de l'OTP (chapitre IV 3) i)). La fin des exportations de phosphates au Canada et aux Philippines s'est traduite par l'effondrement des parts de l'Amérique du Nord et de l'Asie dans les exportations du Togo. Le ciment a pris la première position dans la structure des exportations à partir de 2001. Les exportations de ciment sont à destination des pays de la sous-région, à savoir 42 pour cent pour le Burkina Faso (devenu premier client du Togo), et 33 pour cent pour le Ghana. Cette évolution explique l'importance grandissante de l'Afrique (notamment les pays

<sup>11</sup> Réunion des Ministres de l'économie et des finances de la Zone franc, "Comité de convergence: Rapport aux Ministres", les 19 et 20 septembre 2005. Disponible sur: <http://www.izf.net> [28 avril 2006].

de la CEDEAO) dans les exportations du Togo, avec une part croissante et d'environ 60 pour cent en 2004 (graphique I.2 et tableaux AI.3 et AI.4). Le coton vient en deuxième position, avec une part généralement en baisse du fait de l'effondrement de son cours mondial, notamment en francs CFA (chapitre IV 2) iii) a)). Comme ce fut le cas au moment du premier EPC du Togo, le coton est exporté principalement vers les Territoires Douaniers Distincts de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et l'Indonésie.

16. L'analyse de la structure des importations fait ressortir une relative diversification des produits avec une part assez importante des produits énergétiques (essence, gas-oil et fuel-oil) dont l'évolution récente résulte d'une hausse du volume importé (+77 pour cent) et des cours (+55 pour cent en francs CFA) (graphique I.1, et tableau AI.5). Il convient de signaler que les sources d'approvisionnement du Togo en produits énergétiques ont été perturbées par la crise ivoirienne en 2002, mais les circuits traditionnels se sont ré-établis en 2003. La France occupe toujours le premier rang des fournisseurs du Togo. La structure des importations togolaises en provenance de la France reste stable et dominée par les produits pharmaceutiques, les automobiles et les céréales.<sup>12</sup> La part de la CEDEAO dans les importations totales du Togo a globalement baissé depuis le premier EPC de ce pays (graphique I.2 et tableau AI.6).

17. Selon la CNUCED, les IDEs ont représenté 15,5 pour cent de la formation brute de capital fixe au Togo en 2004, et les stocks totaux d'IDEs s'élevaient à 31,4 pour cent du PIB.<sup>13</sup> Ces investissements concernaient principalement les entreprises de zone franche (chapitre II 4) ii)).

#### 4) PERSPECTIVES

18. La performance économique du Togo reste conditionnée par la consolidation de la stabilité socio-politique, amorcée avec l'élection présidentielle de 2005, et devant permettre le retour à des conditions propices à l'accélération des réformes nécessaires à la reprise de la coopération avec les partenaires au développement; un facteur déterminant serait la bonne organisation des élections législatives, pour lesquelles aucune date n'a encore été retenue.

19. Sous réserve d'une telle stabilité, la BCEAO estime que la croissance économique pourrait être de 2,6 pour cent en 2006, et atteindre 4,5 pour cent en 2007 et 2008, grâce au programme économique qui serait arrêté dans le contexte d'un Cadre stratégique pour la lutte contre la pauvreté (CSLP). La BCEAO note que "la stabilisation de la situation politique et la reprise de la coopération avec les partenaires au développement constituent les facteurs essentiels à l'accélération des réformes susceptibles de permettre au secteur privé de participer plus activement à l'exploitation des potentialités du pays."<sup>14</sup>

20. En effet, la reprise de la coopération avec les partenaires au développement, effectivement interrompue depuis 1992, constituerait un tournant décisif dans les perspectives économiques et sociales du Togo. Par exemple, contrairement à plusieurs PMAs, le Togo n'a pas encore un CSLP et n'a pas accès à l'Initiative PPTE, ce qui explique son fort niveau d'endettement et l'accumulation d'arriérés. En l'absence d'une stabilité politique, les seules réformes mises en place par le Togo, sans le soutien de la communauté internationale, pourraient difficilement lui permettre d'améliorer sa performance économique; la morosité économique actuelle risque de perdurer dans ce cas.

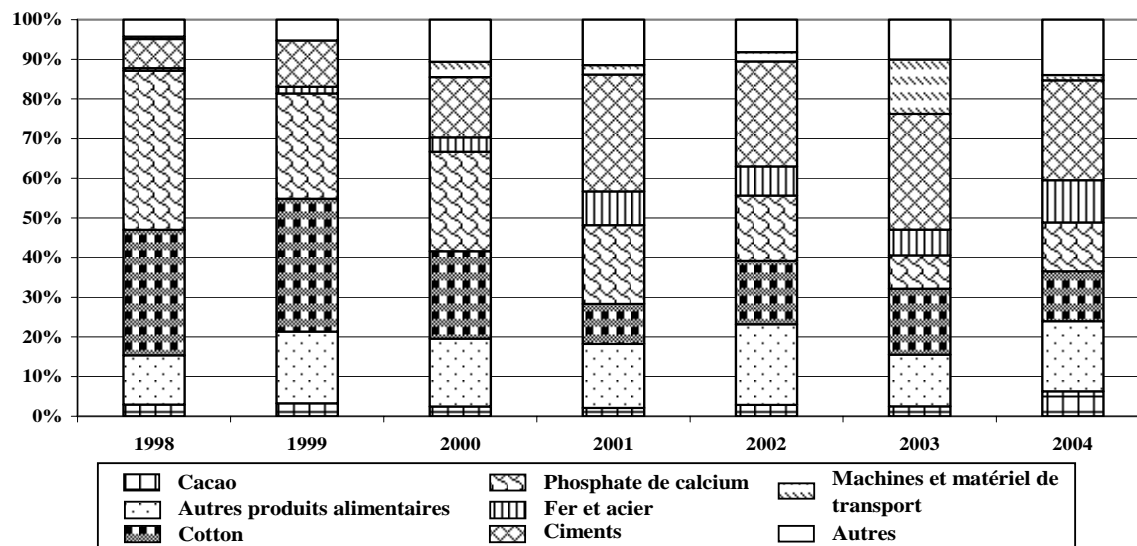
<sup>12</sup> MINEFI-DREE (2004).

<sup>13</sup> UNCTAD (2005), Annexe B.3.

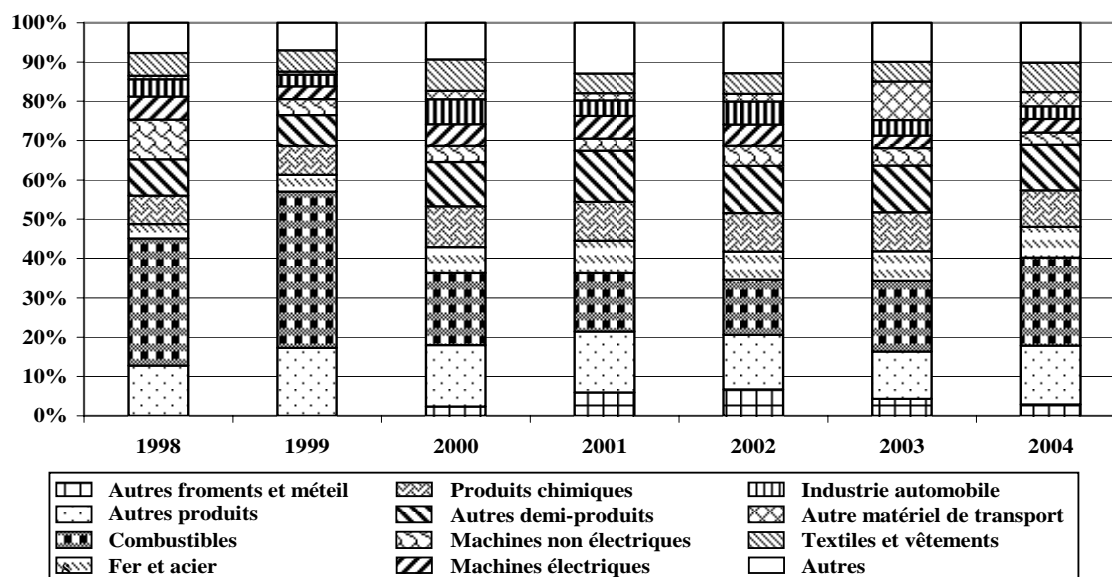
<sup>14</sup> BCEAO (2006), page 71.

## Graphique I.1 Structure du commerce des marchandises, 1998-04

### (a) Exportations, non compris les réexportations (f.a.b.)



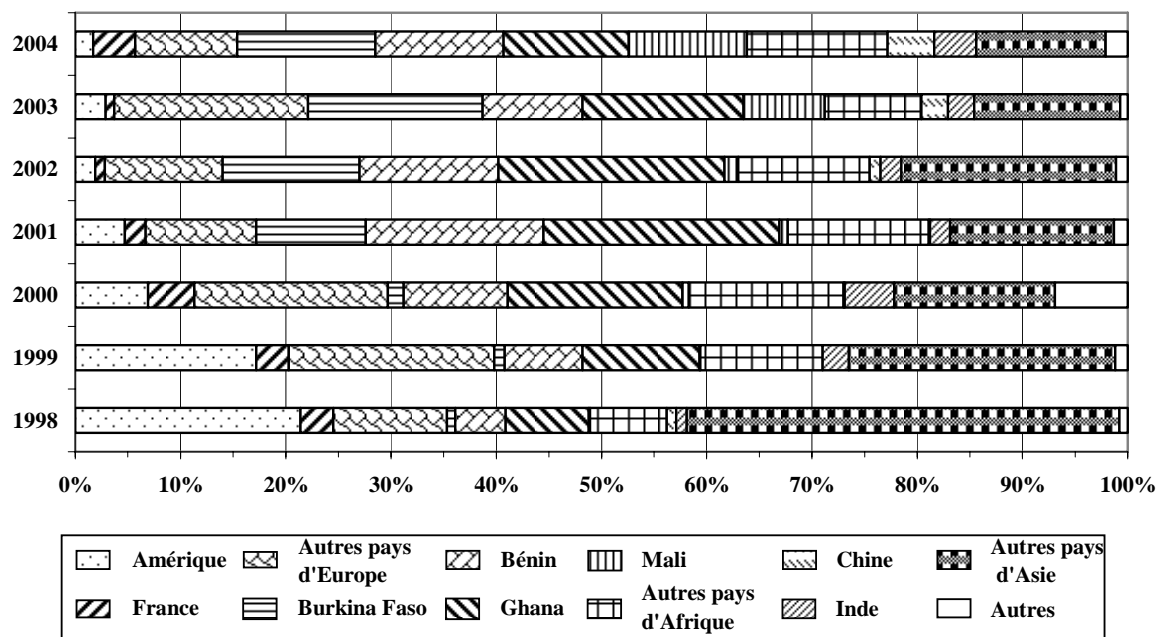
### (b) Importations (c.a.f.)



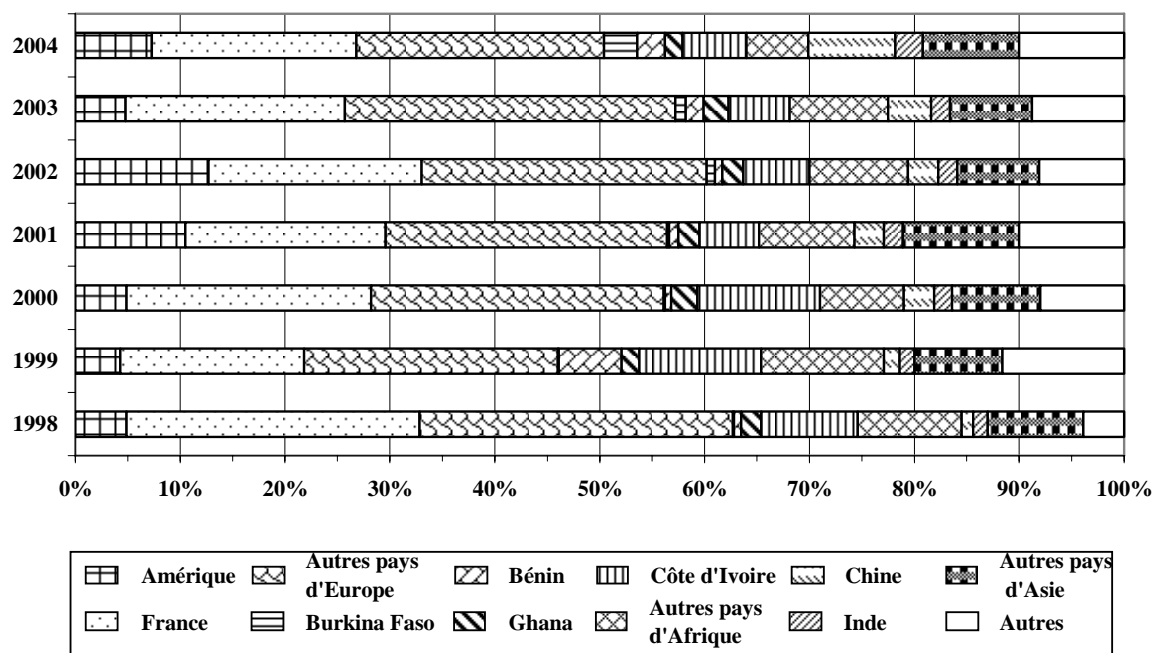
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données extraites de Comtrade, DSNU (CTCI, Rev.3).

**Graphique I.2**  
**Destinations et origines du commerce de marchandises, 1998-04**

**(a) Exports**



**(b) Imports**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données extraites de Comtrade, DSUN (CTCI, Rev.3).

## II. REGIME DU COMMERCE ET DES INVESTISSEMENTS

### 1) CADRE GENERAL

1. La Constitution ("Loi Fondamentale") de la République du Togo, indépendante depuis le 27 avril 1960, a été adoptée le 27 septembre 1992 par référendum et promulguée le 14 octobre 1992. En 2002, l'Assemblée nationale a révisé 34 dispositions de la Constitution par acte législatif.<sup>1</sup> Les principales modifications concernent: la suppression de la limitation du nombre de mandats consécutifs que peut exercer le Président de la république et l'abaissement de l'âge minimum requis pour être candidat aux élections présidentielles; la création d'un Parlement bicaméral composé en principe de l'Assemblée nationale et du Sénat (ce dernier n'étant pas encore établi); le remaniement des dispositions concernant la Cour constitutionnelle; et l'institution de la fonction de Médiateur de la république chargé de régler les conflits non juridictionnels entre les citoyens et l'administration (position actuellement vacante).

2. Selon la Constitution, telle que révisée en 2002, le Président du Togo, qui est le chef de l'État, est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans, renouvelable; les dernières élections présidentielles ont eu lieu le 24 avril 2005. Le Président nomme le Premier ministre et les autres membres du gouvernement sur proposition de ce dernier, et préside le Conseil des Ministres. L'actuel Premier Ministre a été nommé le 8 juin 2005 et le Gouvernement du Togo (28 ministres) est en place depuis le 20 juin 2005. Au dernier recensement effectué le 30 mars 2006, l'administration centrale du Togo comptait 21 962 personnes. Une réforme de la fonction publique est à l'étude dans la perspective du passage à la fonction publique territoriale (décentralisée).

3. L'Assemblée nationale compte 81 députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans; les dernières élections législatives ont eu lieu le 27 octobre 2002. L'initiative des projets et les propositions de loi appartient au Conseil des ministres ainsi qu'à l'Assemblée nationale qui vote les lois et contrôle ainsi l'action du Gouvernement.<sup>2</sup> Les lois votées sont transmises au Président de la République pour promulgation. En principe, tous les actes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, demandes d'immatriculation pour titre foncier) font l'objet d'une publication au *Journal Officiel*. En pratique toutefois, l'entreprise publique chargée d'en assurer la publication, EDITOGO, rencontre des difficultés financières qui l'en empêchent. Les autorités togolaises auraient souhaité une assistance technique à cet effet.

4. Les lois et règlements principaux du Togo liés au commerce sont présentés au tableau II.1. Il convient de signaler que la politique du Togo en matière de commerce des marchandises, des services et de la protection des droits de propriété intellectuelle comprend deux niveaux: une réglementation établie au niveau supra national, qui est le résultat de l'intégration multilatérale, régionale et sous-régionale, et une réglementation nationale, qui englobe tous les aspects qui ne sont pas compris dans la réglementation supra nationale.

<sup>1</sup> Loi N° 2002-029 du 30 décembre 2002.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

**Tableau II.1**  
**Principaux règlements et lois du Togo liés au commerce, avril 2006**

Domaine	Instrument/texte
Législation douanière	Loi N° 66-22 du 23 décembre 1966, telle que révisée Code des douanes de l'UEMOA 2001 (Livre I) Tarif douanier
Taxes, prélèvements et droits	Code général des impôts (Loi N° 83-22 du 30 décembre 1983), telle que révisée par la Loi des Finances 2006
Zones franches	Loi N° 89-14 du 18 septembre 1989 et décret N° 09-40 du 4 avril 1990
Marchés publics	Ordonnance N° 93-006 du 4 août 1993 et les Décrets N° 94-039/PR du 10 juin 1994 et N° 97-003/PR du 8 janvier 1997
Normalisation	Arrêté N° 027/MISE/CAB du 28 novembre 1990
Procédures et règlements pour l'établissement d'entreprises commerciales privées	Sept actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)
Entreprises publiques	Loi N° 90-26 du 4 décembre 1990
Privatisation des entreprises publiques	Ordonnance N° 94-002 et Décret N° 94-038 du 10 juin 1994
Services bancaires	Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et dispositif UMOA
Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit à la base	Loi N° 95-014 du 14 juillet 1995 et Décret N° 96-038 du 10 avril 1996
Assurances	Code des assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA)
Etablissements de tourisme	Décret N° 89-137/PR du 23 août 1989
Guides de tourisme	Décret N° 89-138/PR du 23 août 1989
Agences de tourisme	Décret N° 89-139/PR du 23 août 1989
Concurrence et prix	Loi N° 99-011 du 28 décembre 1999
Protection des brevets, des dessins et modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce, obtentions végétales	Traité de Bangui (1999)
Protection du droit d'auteur	Loi N° 91-12 du 10 juin 1991
Mesures sanitaires – santé animale	Loi N° 99-002 du 12 février 1999
Mesures phytosanitaires	Loi N° 96-007 du 3 juillet 1996
Protection de l'environnement	Loi N° 88-14 du 3 novembre 1988
Pêche	Loi N° 98-012 du 11 juin 1998
Télécommunications	Loi N° 98-005 du 11 février 1998, modifiée par Loi N° 2004-011 du 3 mai 2004
Postes	Loi N° 99-004 du 15 mars 1999, modifiée par Loi N° 2002-023 du 12 septembre 2002
Aviation civile	Ordonnance N° 15 du 14 mars 1975, telle que révisée
Mines et minerais	Loi N° 96-004/PR du 26 février 1996, modifiée par Loi N° 2003-012 du 14 octobre 2003
Hydrocarbures	Loi N° 99-003 du 18 février 1999

Source: Autorités togolaises.

5. Le Président de la République (ou la personne déléguée par celui-ci) négocie, signe et promulgue les traités et accords internationaux ratifiés en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale<sup>3</sup>; l'accord de l'OMC est entré en vigueur au Togo selon cette procédure.<sup>4</sup> Les traités ou accords ratifiés ont, dès leur ratification, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie (sauf en cas de traités portant sur les droits de l'homme). Ces actes sont applicables immédiatement comme loi au Togo et exécutoires de plein droit. Selon ce régime moniste, l'Accord sur l'OMC peut être invoqué directement dans les procédures judiciaires; cela n'a toutefois jamais été le cas.

<sup>3</sup> Titre XI de la Constitution de 1992. La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la république, par le Premier Ministre ou par le Président de l'assemblée nationale. Lorsque la Cour constitutionnelle a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

<sup>4</sup> Loi 95-13/PR du 19 avril 1995.

6. La Constitution consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.<sup>5</sup> La Cour constitutionnelle, installée le 22 février 1997, est juge de la constitutionnalité de la loi, garante des libertés fondamentales, et régulatrice du fonctionnement des institutions; ses décisions ne sont pas susceptibles de recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et judiciaires.<sup>6</sup> Il existe aussi une Haute Cour de Justice compétente en matière de crimes et délits commis par le Président de la république et les membres du gouvernement. La Cour suprême est la plus haute juridiction du pays en matière judiciaire et administrative. La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux de Première instance en matière civile, commerciale et sociale. Elle est composée de quatre chambres: la Chambre civile, la Chambre commerciale, la Chambre administrative et la Cour d'assises. Le Togo ne possède pas de tribunal commercial; ce sont les juridictions usuelles qui traitent des affaires économiques.<sup>7</sup> Les magistrats sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le président de la Cour suprême. Selon le PNUD, l'opération de la justice rencontre des dysfonctionnements liés à l'absence de moyens, mais surtout au manque de crédibilité de la justice aux yeux des citoyens et plaignants, en raison, en partie, "des phénomènes de corruption, de manque de respect de l'éthique et de la déontologie, et en partie de la timide protection des droits par la magistrature".<sup>8</sup> Le Président de la république a annoncé un "Programme de modernisation de la Justice" en mars 2006.

7. La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication; le Code de la presse précise les limites de cette liberté et les sanctions à l'encontre de ceux qui ne les respectent pas.<sup>9</sup> La HAAC est compétente pour donner l'autorisation d'installation de nouvelles chaînes de télévisions et de radios privées.

8. Au niveau de l'exécutif, le Ministère chargé du commerce est responsable, à titre principal, de la conception, de l'évaluation et de la mise en application de la politique commerciale.<sup>10</sup> Il abrite entre autres la direction du commerce extérieur qui a la charge (entre autres) de la promotion des exportations, et de l'application des dispositions liées au commerce, des accords et traités internationaux en la matière, ainsi que leur négociation; la direction du commerce intérieur et de la concurrence; la direction de la qualité et de la métrologie; et la direction de l'industrie, qui est responsable entre autres de l'investissement (hors zone franche). Les autorités togolaises n'ont mis en place aucun comité interministériel chargé du suivi des accords de l'OMC.

9. Le gouvernement associe, sur une base ad'hoc, le secteur privé, les établissements universitaires et d'autres organismes de recherche lorsqu'il élabore ou modifie ses politiques commerciale et d'investissement. La principale structure d'appui aux entreprises est la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT)<sup>11</sup>, qui abrite le Centre de formalités des entreprises (C.F.E.) ou Guichet unique.<sup>12</sup> Le Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT) assure des missions de soutien aux opérateurs désirant faire transporter des marchandises à destination ou à partir du Togo, ainsi que des opérations de transit.

<sup>5</sup> Article 113 de la Constitution de 1992.

<sup>6</sup> Suite à la révision de 2002, trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la république, qui en nomme également le Président.

<sup>7</sup> Compte tenu des insuffisances du système judiciaire, la plupart des différends (surtout commerciaux) sont réglés à l'amiable, avec ou sans recours à un huissier.

<sup>8</sup> PNUD (2004a).

<sup>9</sup> Afrique-express, "Un nouveau code de la presse fortement critiqué par l'opposition", N° 255 du 17/09/2002. Disponible sur: <http://www.afrique-express.com> [4 janvier 2005].

<sup>10</sup> Décret N° 2005-100/PR du 28 octobre 2005. Le Ministère de l'économie, des finances et des privatisations abrite les Douanes.

<sup>11</sup> Loi N° 98-022 du 31 décembre 1998.

<sup>12</sup> Le Guichet unique a été créé par le Décret N° 2000-091/PR du 8 novembre 2000.

10. La Constitution stipule également que la République togolaise est organisée en collectivités territoriales – 30 communes urbaines, 30 préfectures et cinq régions – qui ont à leur tête des délégations spéciales depuis 2001. Bien qu'un cadre réglementaire à cet effet ait été adopté en 1998<sup>13</sup>, sa mise en application est faible.<sup>14</sup> Il n'y a pas eu d'élections au niveau local depuis 1987, et la mise en place d'autorités élues marquerait un pas décisif du processus de consolidation de la décentralisation au Togo. Les chefferies traditionnelles sont reconnues.

## 2) OBJECTIFS DE POLITIQUE

11. Dans la perspective d'une normalisation des relations avec les bailleurs de fonds<sup>15</sup>, les autorités togolaises ont adopté en juin 2004 la version intérimaire du Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DIRSP). Le DIRSP fixe, en matière de commerce extérieur, l'objectif d'un accroissement et d'une diversification des exportations du Togo en vue d'améliorer sa balance commerciale, mais ne définit pas de stratégie précise afin d'atteindre ce but.<sup>16</sup>

12. Une orientation libérale est retenue pour assurer la cohérence de la politique du Togo en matière commerciale et d'investissement avec les réformes entreprises depuis 1982. Les préoccupations centrales du Togo sont le renforcement et l'amélioration de sa réputation (en Afrique de l'ouest) de place commerciale (notamment en raison de sa Zone franche de transformation pour l'exportation (ZFTE)) et de pays de transit à travers le Port autonome de Lomé, les aéroports de classe internationale de Lomé et de Niamtougou.

13. Parmi les mesures préconisées, figurent, entre autres, la mise en œuvre du plan d'action pour le développement et la promotion du commerce, notamment les exportations non traditionnelles; l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire pour le secteur privé; le démantèlement des barrières à la compétitivité; la mise en place des mesures de soutien au secteur privé; la poursuite du programme de désengagement de l'État des activités économiques non stratégiques; l'amélioration des conditions du commerce intérieur; l'amélioration des conditions de transit. Au niveau institutionnel, les autorités comptent renforcer leur participation au sein des organisations en charge de divers domaines du commerce extérieur, tels que ceux relatifs à l'UEMOA, la CEDEAO et l'OMC (section 3).

---

<sup>13</sup> Loi N° 98-006 du 11 février 1998, révisée par la Loi N° 2002-06 du 23 février 2000, la Loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002, et la Loi N° 2004-015 du 27 août 2004.

<sup>14</sup> PNUD (2004b).

<sup>15</sup> Selon la DG Développement de la Commission européenne: "Dans la pratique le manque de démocratie a conduit l'UE à suspendre la coopération fin 1992 avec des périodes de reprise graduelle auxquelles ont succédé des périodes de durcissement au gré d'élections présidentielles systématiquement entachées de fraudes et de violences. Des consultations au titre de l'Article 96 de l'Accord de Cotonou ont été organisées entre le Togo et l'UE du 14 avril au 14 juillet 2004, au cours desquelles le Gouvernement a pris 22 engagements dans le domaine de la restauration de la démocratie, des droits de l'homme et du respect des libertés fondamentales. Une décision du Conseil sur les mesures appropriées au titre de la coopération et résultant des consultations a été prise le 15 novembre 2004. Le pays a connu une nouvelle période de troubles en 2005 avec le décès inattendu du Président Eyadema le 5 février 2005. Après l'échec des discussions pour nommer un Gouvernement d'Union Nationale, un Gouvernement d'ouverture a été nommé le 20 juin 2005 avec à sa tête un opposant dit modéré, M. Edem Kodjo. Le Gouvernement a indiqué vouloir respecter les 22 engagements et mettre en œuvre un dialogue politique pour aller vers la réconciliation nationale. Avec la reprise du processus de dialogue politique le 18 novembre et la publication du rapport de la Commission Nationale d'enquête le 10 novembre des pas ont été franchis dans le sens de la réconciliation nationale." Information sur le pays, <http://europa.eu.int/comm/development/> [13 avril 2006].

<sup>16</sup> Gouvernement du Togo (2004).



14. La politique d'investissement n'a pas changé depuis le premier examen du Togo en ce qui concerne le régime de Zone franche (section 4 ii)), mais le Code minier a fait l'objet de modification (chapitre IV 3 i)) et un nouveau Code des hydrocarbures régit les activités dans ce domaine (chapitre IV 3 ii)). L'élaboration d'un Code national des investissements (section 4 i)) figure parmi les objectifs contenus dans le DIRSP. Le Gouvernement poursuit également un programme de privatisation afin d'attirer les investissements directs étrangers (chapitre III 2 x)).

### 3) ACCORDS ET ARRANGEMENTS COMMERCIAUX

#### i) L'OMC

15. Le Togo est Membre de l'OMC depuis le 31 mai 1995.<sup>17</sup> Le statut de PMA lui est reconnu. Il n'est signataire d'aucun accord plurilatéral. Le Togo accorde au moins le traitement de la Nation la plus favorisée (NPF) à tous les pays.

16. Les concessions du Togo durant le Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste CXXV pour ce qui concerne les consolidations tarifaires (Chapitre III 2 a)), et le document GATS/SC/106 pour ce qui est des engagements au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (Chapitre IV 5)). Le Togo a effectué des transmissions de données sur les importations et de données tarifaires pour les années 1996-04 à la base de données intégrée (IDB).<sup>18</sup> Le Togo semble avoir rencontré quelques difficultés en ce qui concerne la mise à jour d'autres notifications. Au moment du premier examen de sa politique commerciale en 1999, la seule notification faite par le Togo était celle relative à l'application différée de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)<sup>19</sup>, mais aucune démarche subséquente n'est à signaler. Depuis le premier examen, seule une autre notification a pu être faite, selon laquelle le Togo n'a plus depuis 1995, de produits dont l'importation est soumise à l'obtention d'une licence.<sup>20</sup>

17. L'absence d'une mission à Genève constitue une entrave à la participation du Togo aux activités journalières de l'OMC. Toutefois, une participation active des représentants du Togo aux Conférences ministérielles de Singapour (1996), de Seattle (1999), de Doha (2001), de Cancún (2003) et de Hong Kong, Chine (2005) mérite d'être mentionnée.<sup>21</sup> Le Togo soutient les positions des pays en voie de développement, des PMA et des pays ACP en particulier, sur les questions d'obligations, ainsi qu'au sujet du renforcement de la coopération technique.

18. Le Togo est éligible aux stages de politique commerciale de l'OMC et a bénéficié de plusieurs formes d'assistance technique offertes par l'OMC. Un complément d'assistance technique liée au commerce pourrait être envisagé (Annexe II.1).

19. Les États membres de l'UEMOA, dont fait partie le Togo (section ii) c) ci-dessous), ont adopté une position commune pour les négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture<sup>22</sup>, et au cours des conférences ministérielles de Cancun (2003)<sup>23</sup>, et de Hong Kong, Chine (2005).<sup>24</sup> Dans

<sup>17</sup> Le 20 mars 1964, le Togo hérita du statut de partie contractante (sans obligation en matière de consolidation tarifaires) conformément aux termes du paragraphe 5 c) de l'article XXVI, après avoir de facto appliqué le GATT à partir d'avril 1960. Document du GATT L/2194 du 20 mars 1964.

<sup>18</sup> Document de l'OMC G/MA/IDB/2/Rev.23 du 27 mars 2006.

<sup>19</sup> Document de l'OMC WT/LET/19, 18 avril 1995.

<sup>20</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/TGO/1 et G/LIC/N/3/TGO/1 du 12 juin 2003.

<sup>21</sup> Documents de l'OMC WT/MIN(96)/ST/87 du 11 décembre 1996, WT/MIN(99)/ST/76 du 1 décembre 1999, WT/MIN(01)/ST/59 du 11 novembre 2001, WT/MIN(03)/ST/138 du 13 septembre 2003, et WT/MIN(05)/ST/130 du 17 décembre 2005.

<sup>22</sup> Directive N° 01/2001/CM/UEMOA.

<sup>23</sup> Directive N° 06/2003/CM/UEMOA.

le souci d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure visibilité de l'action de l'UEMOA au sein de l'OMC, l'UEMOA a également adopté les modalités de désignation du porte-parole de ses États membres au sein de l'OMC.<sup>25</sup> L'UEMOA, à travers ses membres, maintient trois objectifs à l'OMC: la reconnaissance d'un statut plus représentatif pour elle au sein de l'OMC; l'examen groupé des politiques commerciales de ses États membres; et le soutien à l'initiative coton du Bénin, du Burkina Faso, du Mali et du Tchad.<sup>26</sup>

**ii) Accords régionaux**

a) L'Union africaine<sup>27</sup>

20. La réalisation de l'unité africaine figure parmi les objectifs fondamentaux du Togo.<sup>28</sup> Le Togo est membre fondateur de l'Union africaine, successeur de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).<sup>29</sup> L'Union africaine sera, à terme, une union économique et monétaire dont les institutions comprendront la Conférence des chefs d'état et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Conseil de paix et de sécurité, la Commission, le Parlement panafricain, ainsi qu'une Banque centrale, un Fonds monétaire, la Banque africaine d'investissement, la Cour de justice (dont les statuts sont déjà élaborés), le Conseil économique, social et culturel (dont les statuts sont déjà élaborés), et des commissions techniques.

21. La communauté économique africaine (CEA) a été fondée sous les auspices de l'OUA, actuellement UA, aux termes du Traité d'Abuja en juin 1991. Ce traité prévoit la création d'un marché commun africain en six étapes réparties sur 34 ans. Un élément clé de ce processus d'intégration réside dans la coordination et l'harmonisation des mesures tarifaires et non tarifaires, entre divers groupes commerciaux et sous-régionaux (appelés groupements économiques régionaux), dans le but de créer une union douanière continentale.

22. Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté lors du Sommet de Lusaka (Zambie), est un programme de l'UA, géré au niveau sous-régional par la CEDEAO.

b) Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>30</sup>

23. Le Togo est membre fondateur de la CEDEAO, dont le traité a été révisé en 1993 afin de relancer le processus d'intégration économique.<sup>31</sup> Suite à cette révision, le cadre institutionnel de la CEDEAO est composé de la Conférence des chefs d'état et de gouvernement, du Conseil des ministres, du Parlement, du Conseil économique et social, de la Cour de justice, du Secrétariat exécutif, de la Banque d'investissement et de développement, de la Banque centrale (l'Institut

<sup>24</sup> Directive N° 02/2005/CM/UEMOA.

<sup>25</sup> Directive N° 03/2005/CM/UEMOA.

<sup>26</sup> Commission de l'UEMOA (2006), "Note sur la mise en œuvre des réformes au sein des États Membres de l'UEMOA".

<sup>27</sup> Disponible [en ligne] sur: <http://www.africa-union.org>.

<sup>28</sup> Préambule de la Constitution de 1992.

<sup>29</sup> La Charte instituant l'OUA a été signée le 25 mai 1963. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté au sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenu en juillet 2000 à Lomé (Togo). L'Union africaine, qui remplace désormais l'OUA, a été proclamée le 11 juillet 2001 à Lusaka, en Zambie, après la ratification de l'Acte constitutif par plus de 44 des 53 États membres de l'OUA. Le Sommet de Durban, tenu en 2002, a lancé l'Union africaine.

<sup>30</sup> Disponible [en ligne] sur: <http://www.ecowas.int>.

<sup>31</sup> Le traité créant la CEDEAO a été signé le 28 mai 1975. La CEDEAO regroupe actuellement 15 pays: le Bénin; le Burkina Faso; le Cap-Vert; la Côte-d'Ivoire; la Gambie; le Ghana; la Guinée; la Guinée Bissau; le Liberia; le Mali; le Niger; le Nigeria; la Sierra Leone; le Sénégal; et le Togo.

monétaire de l'Afrique de l'Ouest, précurseur de la Banque centrale, établie en 2001), et des commissions techniques.

24. La révision de 1993 du Traité avait également établi les objectifs d'une union douanière en 2000, puis de la création de l'union économique et monétaire en 2004. Le calendrier de l'union douanière n'a pas été respecté, sauf en ce qui concerne la libéralisation des échanges des produits du cru et de l'artisanat, bien que certains pays membres qui ne respectent pas les dispositions en la matière. Une révision du "schéma unique de libéralisation des échanges (SLE)" a été décidée<sup>32</sup>; le schéma révisé porte sur une élimination progressive des barrières tarifaires au commerce intracommunautaire de produits industriels.

25. En 2000, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO avait constaté que "la non-application du SLE représente l'échec le plus marquant de la CEDEAO", et noté que les échanges intra-communautaires ne représentaient que 11 pour cent de l'ensemble des échanges des pays membres.<sup>33</sup> Afin d'y remédier, le processus d'intégration économique a été relancé en 1999.<sup>34</sup> Le nouveau calendrier du SLE comprend l'entrée en vigueur de la "zone de libre échange" depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les étapes accomplies comprennent la mise en place d'un mécanisme de compensation de la perte des recettes douanières associée au régime préférentiel, et l'adoption de règles d'origines harmonisées avec celles de l'UEMOA.<sup>35</sup> La procédure d'agrément au SLE est instruite par la Commission de la CEDEAO. En juin 2004, 774 entreprises et 2 433 produits de la CEDEAO avaient reçu agrément au SLE.<sup>36</sup>

26. La création de la Zone monétaire d'Afrique de l'Ouest (ZMAO), par certains pays de la CEDEAO (la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Nigeria et la Sierra Leone), non-membres de la zone franc, a été repoussée au 1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>37</sup>, eu égard aux faibles performances des États membres en ce qui concerne la réalisation des critères de convergence.

27. Selon les modalités adoptées par la CEDEAO, tous les États membres étaient tenus d'adopter, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un tarif national harmonisé sur le TEC de l'UEMOA.<sup>38</sup> Un processus de convergence est prévu pour 2006-07, en vue de l'adoption d'un TEC de la CEDEAO à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, de concert avec le calendrier de l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'UE.

28. La CEDEAO mène, en collaboration avec la Commission de l'UEMOA, les négociations avec l'UE en vue de la conclusion d'un APE (section d) ci-dessous).<sup>39</sup> La CEDEAO est également le point focal pour la réalisation des programmes du NEPAD. La CEDEAO a adopté sa politique agricole régionale (ECOWAP) le 19 janvier 2005. Elle a lancé de nombreux projets afin de compléter et rendre inter-opérables les réseaux de communications, d'énergie, de transport et de tourisme au sein de la sous-région, en coopération avec les bailleurs de fonds. La CEDEAO a également la responsabilité de résoudre les conflits dans la sous-région (par exemple, en Côte-d'Ivoire, au Libéria et en Guinée-Bissau).

<sup>32</sup> Décision A/Dec./6/7/92.

<sup>33</sup> Secrétariat Exécutif de la CEDEAO (2000a).

<sup>34</sup> Communiqué de presse de la CEDEAO, N° 46/1999. Voir également Secrétariat exécutif de la CEDEAO (2000b), Chapitre II.

<sup>35</sup> Protocole A/P.1/01/03.

<sup>36</sup> "Panel on ECOWAS trade scheme set up", 30 juin 2004. Disponible sur: [http://www.nigeriafirst.org/article\\_2607.shtml](http://www.nigeriafirst.org/article_2607.shtml) [28 décembre 2004].

<sup>37</sup> Chapitre I du Document de l'OMC WT/TPR/S/153/Rev. 1 du 12 décembre 2005.

<sup>38</sup> Chapitre II du Document de l'OMC WT/TPR/S/153/Rev. 1 du 12 décembre 2005.

<sup>39</sup> Décision A/Dec.11/12/01.

c) Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)<sup>40</sup>

29. Le Togo est membre fondateur de l'UEMOA.<sup>41</sup> Les organes de l'Union sont: la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement, le Parlement (dont les statuts sont en cours de ratification), le Conseil des ministres, la Commission, la Cour de justice, et la Cour des comptes. Les États membres de l'UEMOA sont tous membres de la CEDEAO (section b) ci-dessus), dont la couverture géographique est encore plus large. L'UEMOA complète l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) par un volet d'intégration économique, et intègre ses acquis (chapitre I 1)). Les principaux objectifs de l'UEMOA sont: i) la convergence des résultats et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale<sup>42</sup>; ii) la formation d'un marché commun; iii) la coordination des politiques sectorielles; iv) l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, des législations des États membres, et notamment, du régime des droits et taxes sur les produits.

30. Les principaux actes de l'UEMOA au sujet des politiques commerciales, douanières et fiscales (encadré II.1) concernent notamment: le régime préférentiel et ses règles d'origine (chapitre III 2) iii); la mise en place du TEC de l'UEMOA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 sur la base d'une nomenclature tarifaire et statistique commune, ainsi que la détermination de la valeur en douane, les procédures douanières communes, les droits et taxes supplémentaires, et les mesures anti-dumping, compensatoires et de sauvegarde (chapitre III 2)); l'harmonisation des législations fiscales intérieures des États membres en ce qui concerne les autres droits indirects (TVA, droits d'accises, taxes sur les produits pétroliers); (chapitre III 2) iv) c)); le régime de la concurrence (pas encore en application); l'harmonisation des cadres nationaux pour l'attribution des marchés publics (pas encore en application); et l'harmonisation des cadres nationaux pour les télécommunications (pas encore en application).

31. Selon le rapport de la Commission de l'UEMOA en date de mars 2006 au sujet de la mise en œuvre des réformes, tous les États membres ont transposé les directives au sujet de la TVA et des droits d'accises, mais seuls le Bénin et le Sénégal ont adopté la liste de médicaments, de produits pharmaceutiques et matériels spécialisés faisant l'objet d'une exonération de la TVA au sein de l'UEMOA, tandis que la réglementation communautaire au sujet des taxes sur les produits pétroliers n'est pas encore en application.<sup>43</sup>

32. Outre la mise en place du TEC, les États membres de l'UEMOA se dotent progressivement des autres instruments communs de politique commerciale envers les pays tiers. Un accord cadre de développement des relations en matière de commerce et d'investissement entre les États membres de l'UEMOA et les États-Unis a été signé le 24 avril 2002. L'UEMOA négocie des accords commerciaux avec l'Algérie, l'Égypte, le Liban, le Maroc et la Tunisie<sup>44</sup>; en attendant leur conclusion, les accords commerciaux bilatéraux du Togo restent en vigueur (section e) ci-dessous). Certaines activités sont également menées en direction de l'OMC (section i) ci-dessus).

<sup>40</sup> Disponible [en ligne] sur: <http://www.uemoa.int>.

<sup>41</sup> Le traité instituant l'UEMOA a été signé le 11 janvier 1994 par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. La Guinée-Bissau y a adhéré le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>42</sup> Acte additionnel N° 4/99.

<sup>43</sup> Commission de l'UEMOA (2006), "Note sur la mise en œuvre des réformes au sein des États membres de l'UEMOA".

<sup>44</sup> Commission de l'UEMOA (2006), "Note sur la mise en œuvre des réformes au sein des États membres de l'UEMOA".

**Encadré II.1: Les principaux actes de l'UEMOA concernant les politiques commerciales, douanières et fiscales**

Acte additionnel N° 4/1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement;

Règlement N° 2/97/CM/UEMOA portant adoption du TEC de l'UEMOA, tel que révisé;

Directive N° 2/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en ce qui concerne la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

Directive N° 3/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en ce qui concerne les droits d'accise;

Acte additionnel N° 4/1998 instituant une Taxe préférentielle communautaire sur les produits industriels originaires;

Protocole additionnel N° III de 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA;

Règlement N° 5/98/CM/UEMOA portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et Statistique de l'UEMOA, tel que révisé;

Règlement N° 14/98/CM/UEMOA fixant les modalités suivant lesquelles les États membres de l'UEMOA sont autorisés à prendre des mesures de sauvegarde;

Règlement N° 3/99/CM/UEMOA portant adoption du mécanisme de la Taxe dégressive de protection (TDP) au sein de l'UEMOA, tel que modifié;

Règlement N° 4/99/CM/UEMOA portant institution d'un système de valeurs de référence;

Règlement N° 5/99/CM/UEMOA portant valeur en douane des marchandises;

Acte additionnel N° 6/99 instituant un dispositif de compensations financières au sein de l'UEMOA;

Règlement N° 4/2001/CM/UEMOA déterminant la procédure applicable aux intrants taxés plus fortement que certains produits finis;

Directive N° 6/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA;

Règlement N° 9/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA et son annexe (Livre I: Cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers);

Directive N° 1/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les états membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères;

Directive N° 2/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA;

Règlement N° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA;

Règlement N° 3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de positions dominantes à l'intérieur de l'UEMOA;

Règlement N° 4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'Intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'applications de l'article 88(c) du traité;

Directive N° 6/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA;

Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA;

Règlement N° 13/2002/CM/UEMOA portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'UEMOA;

Règlement N° 23/2002/CM/UEMOA portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA et ses Annexes, tel que révisés;

Règlement N° 9/2003/CM/UEMOA portant Code Communautaire Antidumping;

Règlement N° 4/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche ozone et les équipements les contenant;

Directive N° 4/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement de délégations de service public dans l'UEMOA;

Directive N° 5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régularisation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA;

Directive N° 1/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régularisation du secteur des télécommunications;

Directive N° 2/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services;

Directive N° 3/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications;

Directive N° 4/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau;

Directive N° 5/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications;

Directive N° 6/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régularisation en matière de télécommunications.

Source: [www.uemoa.int](http://www.uemoa.int) [15 avril 2006].

33. L'UEMOA vise à se munir de politiques communautaires dans les domaines suivants: agriculture<sup>45</sup>, énergie<sup>46</sup>, promotion de l'artisanat<sup>47</sup>, mines<sup>48</sup>, et industrie.<sup>49</sup> En ce qui concerne la politique agricole de l'Union (PAU), le cadre juridique a été adopté en 2001, et le programme d'activités 2003-05 visait à mettre en place un cadre institutionnel, les principaux instruments et les mesures réglementaires d'orientation de la PAU. La protection accordée aux produits agricoles dans le cadre du TEC pourrait être revue à la hausse.

34. Le projet de "Code Communautaire des Investissements" n'a pas abouti, faute d'accord sur la question des avantages consentis pour les projets agréés; le projet révisé sera de nouveau soumis aux États.<sup>50</sup> Le Code Minier de l'UEMOA, adopté en 2003, harmonise les garanties et certains aspects du traitement fiscal des entreprises minières (hormis les hydrocarbures). Le Programme qualité des pays membres de l'UEMOA vise à renforcer la qualité des produits originaires destinés aux marchés extérieurs.<sup>51</sup> Ce programme a abouti à l'adoption d'un cadre réglementaire commun en 2005<sup>52</sup>, et à l'émergence d'institutions sous-régionales afin d'harmoniser les activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie au sein de l'UEMOA, sous l'égide du Comité Régional de la Coordination de la Qualité.<sup>53</sup>

35. En ce qui concerne le développement des échanges intra-communautaires, le nombre de produits industriels concernés par le régime préférentiel de l'UEMOA est passé de 948 en mai 1998 à plus de 2 600 à la fin de 2005.<sup>54</sup> Selon les autorités togolaises, 30 entreprises togolaises produisant au total 158 produits (définis au niveau de la ligne tarifaire HS à 8 digits) ont reçu l'agrément.<sup>55</sup> La Commission de l'UEMOA note que l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'origine en 2003, ainsi que le traitement d'une grande partie des dossiers de demande au niveau national, semble avoir favorisé l'expansion du nombre de produits agréés et, par conséquent, du commerce intra-communautaire.<sup>56</sup> Toutefois, l'application du régime préférentiel a entraîné des pertes de recettes budgétaires importantes, évaluées à 164,50 milliards de francs CFA entre 1996 et fin 2005, et faisant l'objet d'un mécanisme communautaire de compensation des moins-values de recettes douanières, financé jusqu'au 31 décembre 2005 par le PCS.

36. Il convient de signaler que le développement des échanges intra-communautaires reste entravé par diverses barrières, notamment la question du transit de marchandises entre pays côtiers (tels que le Togo) et pays enclavés. Par exemple, la Convention de Transit routier inter-états (TRIE) adoptée en 1982 par les États membres de la CEDEAO (dont font partie les États membres de l'UEMOA), et qui prévoyait l'utilisation d'un carnet unique de transit routier, n'est pas appliquée. L'UEMOA a adopté certaines mesures afin de rendre le trafic intra-communautaire plus fluide: la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA<sup>57</sup>; et la création d'un

<sup>45</sup> Acte additionnel N° 3/2001.

<sup>46</sup> Acte additionnel N° 4/2001.

<sup>47</sup> Acte additionnel N° 5/2001.

<sup>48</sup> Acte additionnel N° 1/2000.

<sup>49</sup> Acte additionnel N° 5/1999.

<sup>50</sup> Commission de l'UEMOA (2006), "Note sur la mise en œuvre des réformes au sein des États membres de l'UEMOA".

<sup>51</sup> Ce programme a été financé par l'UE et l'ONUDI. Voir "Mise en place d'un système d'accréditation, de normalisation et de promotion de la qualité au sein de l'UEMOA". Disponible en ligne sur: <http://www.izf.net/> [9 février 2005].

<sup>52</sup> Règlement N° 1/2005/CM/UEMOA.

<sup>53</sup> Disponible sur: <http://www.uemoa.int/ONUDI/Accueil.htm>.

<sup>54</sup> Annexe à la Décision N° 01/99/COM/UEMOA.

<sup>55</sup> Les entreprises de Zone franche ne sont évidemment pas éligibles.

<sup>56</sup> Commission de l'UEMOA (2004), p. 13.

<sup>57</sup> Directive N° 8/2005/CM/UEMOA et Décision N° 15/2005/CM/UEMOA.

Comité technique de suivi pour la suppression des barrières non-tarifaires.<sup>58</sup> Un programme communautaire de construction de 11 postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les États membres a été adopté en 2001 et sa mise en œuvre semble en cours.<sup>59</sup>

d) Relations avec l'Union européenne (UE)

*Accord ACP-UE de Cotonou*

37. Le Togo fait partie des 79 pays ACP avec lesquels l'UE a conclu l'Accord de Cotonou entré en vigueur de manière provisoire le 1<sup>er</sup> mars 2000.<sup>60</sup> Les dispositions commerciales constituent l'un des mécanismes de coopération entre les pays de l'ACP et de l'UE. Cette dernière admet en régime de franchise les produits industriels et les produits agricoles transformés, originaires de 78 pays ACP (à l'exclusion de l'Afrique du Sud) sur une base non-réciproque.

38. Les membres de l'OMC ont accordé une dérogation aux obligations de l'UE au titre de l'Article I:1 du GATT de 1994 (sur le traitement NPF) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 31 décembre 2007, date à laquelle de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC doivent être conclus entre les deux parties.<sup>61</sup> Conformément à l'Accord de Cotonou, ces arrangements prendront la forme d'APE entre l'UE et divers groupements régionaux ACP.

39. L'UE a lancé le processus de négociation des APEs le 27 septembre 2002: la première phase a eu lieu entre tous les pays ACP et l'UE, et a concerné les questions horizontales intéressant toutes les parties; la deuxième phase a débuté avec le lancement des négociations avec la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) le 4 octobre 2003, et celles avec les pays de l'Afrique de l'Ouest, représentés par la CEDEAO, en collaboration avec l'UEMOA, le 6 octobre 2003.<sup>62</sup> Les Ministres du commerce de la CEDEAO ont adopté le 4 août 2004 leur feuille de route pour ces négociations. Celle-ci prévoit, entre autres, l'établissement d'une zone de libre-échange, en conformité avec les règles de l'OMC, entre la CEDEAO et l'UE, sur une période de 12 ans, à compter de janvier 2008.<sup>63</sup>

*Initiative "Tout sauf les armes"*

40. Le Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE incorpore l'Initiative "Tout sauf les armes"<sup>64</sup>, en vertu de laquelle l'UE accorde l'accès en franchise de droits, sans aucune restriction quantitative, aux produits originaires (sauf les armes et les munitions) des pays les moins avancés tels que le Togo. Ces possibilités d'accès au marché existent depuis 2001, des exceptions temporaires étant prévues pour les bananes (jusqu'à fin 2005), le riz et le sucre (jusqu'à fin 2009).<sup>65</sup>

<sup>58</sup> Décision N° 16/2005/CM/UEMOA.

<sup>59</sup> Décision N° 8/2001/CM/UEMOA. Les travaux à la frontière entre le Burkina Faso et le Togo à Cinkansé seront achevés au cours de l'année 2006, selon la Commission de l'UEMOA (2006), "Note sur la mise en œuvre des réformes au sein des États Membres de l'UEMOA".

<sup>60</sup> Cet accord a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou, au Bénin, et il est entré en vigueur de manière définitive le 1<sup>er</sup> avril 2003 après ratification. L'Accord a remplacé la Convention de Lomé, en place depuis 1975, dont la quatrième prolongation est arrivée à expiration fin février 2000.

<sup>61</sup> Document de l'OMC WT/MIN(01)/15 du 14 novembre 2001. La dérogation accordée par l'OMC (WT/L/186), qui prorogait la dérogation au titre de l'article I (NPF) du GATT pour la quatrième Convention de Lomé entre les pays de l'ACP et de la CEE (document du GATT L/7604), a pris fin le 29 février 2000.

<sup>62</sup> Communiqué de presse de la DG commerce de la Commission européenne du 3 octobre 2003.

<sup>63</sup> Secrétariat exécutif de la CEDEAO, Communiqué de presse No. 61 du 4 août 2004.

<sup>64</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/57 du 29 mars 2005.

<sup>65</sup> Voir chapitre II du document de l'OMC WT/TPR/S/119 du 30 juin 2003 pour de plus amples détails.

e) Autres accords et arrangements

41. De nombreux pays accordent un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises originaires du Togo. Le programme principal est le Système global de préférences (SGP), au sein duquel de nombreux pays offrent des préférences pour un éventail de produits plus large et des préférences plus substantielles aux importations originaires des PMA<sup>66</sup>; le Togo n'est pas éligible au programme établi par les États-unis en 2000 sous la Loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique (AGOA).<sup>67</sup>

42. Le Togo a signé des accords commerciaux bilatéraux avec 12 pays africains, 4 pays asiatiques et 8 pays européens. Aucun de ces accords, dont la plupart remontent aux années 1960-70, n'a été dénoncé. Certains sont caducs en raison de l'évolution géopolitique récente (par exemple, la disparition de la République démocratique allemande et de l'Union des républiques socialistes et soviétiques).

**4) INVESTISSEMENT**

**i) Code des investissements**

43. Le Code des investissements du Togo demeure en suspens depuis son adoption en 1989.<sup>68</sup> Selon les autorités togolaises, un avant-projet d'un nouveau Code national des investissements a été élaboré en 2005-06. Son champ d'action sera la production de biens, les services étant exclus. Il concernera notamment des entreprises de transformation de ressources naturelles, des entreprises artisanales, de sous-traitance, et de maintenance industrielle et de conditionnement des produits agricoles. Les avantages fiscaux consentis aux entreprises agréées porteront sur l'exemption des droits de douanes applicables aux importations d'équipements (la TVA restant exigée), la réduction de la taxe sur les salaires, et l'exonération de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou l'impôt sur les sociétés (IS) pour une durée déterminée en fonction des zones d'implantation regroupées sous trois catégories.

**ii) Zones franches**

44. La réglementation du Togo en matière de zones franches de transformation pour l'exportation n'a pas été modifiée depuis son premier examen en 1999.<sup>69</sup> Le but de cette législation est de favoriser le développement des activités industrielles orientées vers l'exportation.

45. La Société d'administration des zones franches (SAZOF) peut accorder le statut de zone franche à toute zone physiquement délimitée, clôturée, et isolée, ainsi qu'à toute entreprise exportatrice dûment enregistrée au Togo (point franc) ou effectuant la promotion de Zone franche. Les trois principales conditions pour être admis au statut de zone franche sont: d'exercer une activité de production de biens ou de services dans l'une des catégories admises<sup>70</sup>; de garantir au moins 80

<sup>66</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/LDC/W/38 du 22 février 2006.

<sup>67</sup> USTR (2005).

<sup>68</sup> Loi N° 89-22 du 31 octobre 1989.

<sup>69</sup> Loi N° 89-14 du 18 septembre 1989 et décret N° 90-40 du 4 avril 1990.

<sup>70</sup> Les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre; les entreprises à technologie de pointe; les entreprises utilisant des matières premières locales; les entreprises exportatrices pratiquant la sous-traitance internationale; les entreprises de fabrication des intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus; les entreprises de services (notamment les assurances, banques, entreprises de maintenance industrielle, services de support, consignation des navires), orientées vers l'exportation ou celles dont l'activité complète ou facilite celle des entreprises exportatrices. Sont exclues du régime de la zone franche, les sociétés de commerce international



pour cent de sa production (évaluée en francs CFA) à l'exportation; et de donner la priorité des emplois permanents aux togolais. Les entreprises opérant sous ce régime ont le bénéfice de meilleures conditions de compétitivité, notamment grâce au traitement fiscal et aux rabais sur les coûts des intrants et des transports<sup>71</sup>, ainsi qu'aux garanties usuelles aux promoteurs.

46. Les promoteurs de projets peuvent soumettre leurs dossiers de demande d'agrément au Comité permanent des entreprises exportatrices.<sup>72</sup> Si son avis est favorable, le Comité transmet le dossier au Ministre chargé de Zone franche pour la délivrance du Certificat d'entreprise exportatrice. Ce certificat est d'abord provisoire et ensuite confirmé quelques semaines après.

47. Selon les données fournies par les autorités togolaises (Tableau II.2), 229 agréments ont été accordés entre 1990 et fin 2004, dont 63 projets sont en activité, 34 sont en cours d'installation, 53 sociétés sont soit provisoirement soit définitivement fermées, et 79 projets agréés n'ont pas été réalisés et sont considérés comme abandonnés. Plus de 90% des entreprises de la zone franche sont situées à Lomé et ses environs.

48. Les ventes sur le marché national dépassent le seuil de 20 pour cent fixé par la réglementation. De tels dépassements sont en principe autorisés en cas d'insuffisance au niveau de la production nationale (engrais, équipements agricoles, produits pharmaceutiques); ou de besoins d'intrants (matières premières ou autres intrants pour entreprises nationales). Ces ventes sont soumises à l'obtention d'une autorisation, par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre chargé de la SAZOF. En plus des droits et taxes douaniers ordinaires dont sont passibles ces produits mis à la consommation sur le territoire douanier, un ajustement supplémentaire de charges est opéré afin d'éviter une concurrence trop déloyale avec les produits de sociétés nationales établies sur le territoire douanier togolais.<sup>73</sup>

---

et de courtage, les entreprises de stockage (sauf si le stockage fait partie intégrante de l'activité industrielle), d'emballage et de conditionnement.

<sup>71</sup> Les avantages principaux de nature fiscale qui sont consentis aux entreprises exportatrices sont: l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années de leur exploitation, et la stabilisation du taux à 15 pour cent (les entreprises commerciales et industrielles sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux respectif de 40 et de 37 pour cent, sans pause fiscale); la stabilisation de l'impôt sur les salaires au taux de 2 pour cent pendant la durée de vie de l'entreprise (les entreprises togolaises étant soumises à l'impôt sur les salaires au taux de 7 pour cent), en notant que la cotisation à la sécurité sociale s'élève à 16,5 pour cent du salaire de l'employé; l'exonération de tous droits et taxes à l'importation sur les matières premières, matériels et équipements de l'usine, ainsi qu'une réduction de 50 pour cent sur les droits et taxes sur les véhicules utilitaires; l'exonération de l'impôt sur les dividendes pendant les dix premières années d'exploitation pour les actionnaires étrangers. Les avantages relatifs aux coûts des intrants et des transports consistent en des tarifs préférentiels sur le téléphone, l'eau, l'électricité, le loyer, et les frais portuaires.

<sup>72</sup> Le prix du formulaire d'agrément est de 25 000 francs CFA. Le dossier doit comporter la présentation de la nature du projet; des promoteurs; de la description du projet; du programme d'exportation des trois premières années, avec les destinations de ces ventes; de la justification commerciale du projet; des matières premières par origine pour les trois premières années; de l'impact sur l'environnement; des équipements techniques et matériels; de l'estimation des besoins en fonds de roulement; des effectifs et salaires de la main-d'œuvre togolaise et étrangère; du plan de financement du projet; du compte d'exploitation prévisionnel des trois premières années; et du site d'implantation de la société.

<sup>73</sup> Article 64 du Décret N° 90-40 du 4 avril 1990.

**Tableau II.2**  
**Évolution des statistiques de Zone franche, 1999-04**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Agréments (cumul)	157	169	181	196	213	229
Sociétés en activités (cumul)	41	45	48	54	57	63
Nombre d'emplois créés pour les togolais (cumul)	6 623	6 974	7 382	7 652	8 811	9 228
Données financières (millions de francs CFA):						
Masse salariale annuelle	2 300	2 278	2 625	3 137	3 797	3 790
Montant des investissements (cumul)	32 864	43 951	44 215	59 669	72 262	83 801
Montant annuel des importations	18 249	21 611	20 680	34 908	49 024	55 510
Achats locaux annuels	..	9 012	10 778	15 452	15 783	13 248
Chiffre d'affaires annuel total	45 830	56 443	72 332	80 318	108 249	118 909
- Ventes à l'exportation (pour cent)	77	89	87	91	76	82
- Ventes sur le marché local (pour cent)	23	11	13	9	24	18

.. Non disponible.

Source: SAZOF.

49. Le Togo permet à tout investisseur étranger de rapatrier les capitaux investis et les bénéfices réalisés par son exploitation, ainsi que les économies sur salaires réalisées par son personnel expatrié, selon la réglementation en vigueur (chapitre I 1)).

### iii) Traités et accords en matière d'investissement

50. Le Togo a conclu quelques accords bilatéraux en matière d'investissement.<sup>74</sup> Il est membre du Traité créant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). L'Accord ACP-UE de Cotonou prévoit des principes de protection des investissements européens dans les pays ACP (Articles 260, 261 et 262).

<sup>74</sup> Il s'agit de l'accord avec l'Allemagne (signé 1961, ratifié 1964); la Suisse (signé 1964, ratifié 1966); et la Tunisie (signé 1987).

## ANNEXE II.1: ASSISTANCE TECHNIQUE LIEE AU COMMERCE

1. La période depuis le premier EPC du Togo demeure marquée par la persistance de la crise socio-politique, ainsi que la quasi-suspension des interventions, y compris l'aide, de la communauté internationale en sa faveur. La sortie de la crise demeure la condition nécessaire à la reprise de la coopération multilatérale et bilatérale qui permettrait au Togo d'avoir accès à l'éventail d'assistance technique liée au commerce dont il a besoin.

2. En particulier, le Togo n'a pas fait partie des 12 pays ayant participé au processus engagé au Cadre intégré (CI), tel qu'initialement conçu en 1997<sup>1</sup>, et ne participe toujours pas au CI redéfini.<sup>2</sup> Le Togo n'a également pas participé au JITAP I (Joint Integrated Technical Assistance Programme/Programme intégré conjoint d'assistance technique) et ne participe pas au JITAP II.<sup>3</sup> Les autorités togolaises signalent leur désir d'avoir accès à ces initiatives.<sup>4</sup>

3. Le Togo a toutefois bénéficié de nombreuses actions menées par l'OMC et par les organisations du système des Nations-unies (PNUD, CNUCED, FAO, etc.) afin de soutenir le développement de son commerce international. Parmi les actions de l'OMC, il convient de signaler les suivantes: la participation de fonctionnaires togolais à 98 séminaires, ateliers, cours, missions et autres activités de l'OMC entre le premier EPC en 1999 et 2005; la participation de fonctionnaires togolais aux stages de politique commerciale organisés par l'OMC; et l'atelier tenu à Lomé le 17 novembre 2004 à l'occasion du lancement du processus d'examen des politiques commerciales du Togo. Au niveau des infrastructures de soutien, un centre de référence a été installé et mis à jour en 2004. Ce centre est installé dans les locaux du Ministère chargé du commerce; il est opérationnel et serait utilisé par les fonctionnaires de ce Ministère.

4. Les besoins d'assistance technique du Togo en matière commerciale couvrent actuellement différents domaines, à savoir: la mise en oeuvre des accords liés au commerce; la participation aux activités régulières de l'OMC et un renforcement des capacités de participation aux négociations commerciales; la formulation de politiques commerciales; les contraintes au niveau de l'offre; et l'intégration des politiques commerciales et de développement.

### 1) MISE EN OEUVRE DES ACCORDS, FORMATION ET FORMULATION DE POLITIQUES

5. Les domaines qui préoccupent le plus le Togo en matière de mise en oeuvre sont ceux ayant trait à l'évaluation en douane, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les obstacles techniques au commerce (OTC), et le droit d'auteur et les droits voisins. Les besoins du Togo en matière d'assistance technique concernent également l'harmonisation des lois et réglementations avec les principes et règles de l'OMC; les notifications; la formation de personnel et la mise en place des structures institutionnelles nécessaires; et/ou la formulation de politiques permettant d'augmenter les bénéfices et de minimiser les coûts potentiels liés à l'application des accords.

<sup>1</sup> Document de l'OMC WT/LDC/HL/12 du 16 octobre 1997.

<sup>2</sup> <http://www.integratedframework.org>.

<sup>3</sup> <http://www.jitap.org/>.

<sup>4</sup> Pour bénéficier du Cadre intégré révisé, les pays doivent satisfaire à certains critères, tels que: i) engagement ferme du gouvernement d'intégrer le commerce dans sa stratégie nationale de développement et son Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP); ii) être au moins à la phase préparatoire du CSLP; iii) être au moins à la phase préparatoire des prochaines réunions du Groupe consultatif de la Banque mondiale ou tables rondes du PNUD; et iv) avoir un environnement opérationnel favorable (par exemple niveau des infrastructures, base de ressources des bureaux nationaux de la Banque mondiale/du FMI et du PNUD, réaction des donateurs et rythme des réformes intérieures).

6. En ce qui concerne la publication, il a été signalé que Journal Officiel du Togo ne serait pas publié régulièrement en raison des difficultés financières rencontrées par l'entreprise d'État qui doit normalement s'en charger, l'EDITOGO (chapitre II 1)). Ces difficultés se traduiraient par des défaillances en matière de publication des actes gouvernementaux relatifs au commerce.

7. Dans le domaine de l'évaluation en douane, le Togo avait notifié à l'OMC de l'application différée de l'Accord de l'OMC en la matière.<sup>5</sup> Toutefois, le Togo éprouve toujours des difficultés à correctement appliquer cet Accord. Une assistance technique serait sollicitée afin de former le personnel du Ministère chargé du commerce ainsi que ceux des douanes togolaises dans ce domaine.

8. En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Togo aurait souhaité un renforcement des capacités afin de mettre en cohérence le régime national avec les obligations des pays membres de l'OMC en la matière. Le Togo partage également l'objectif des autres pays membres de l'UEMOA d'organiser un système de contrôle de qualité devant favoriser un meilleur accès des exportations aux marchés régionaux et internationaux, ainsi qu'un cadre commun pour la normalisation et les activités connexes. Ce projet, qui est à ces débuts, pourrait être renforcé par une assistance technique au niveau des pays de l'UEMOA sur l'intégration du nouveau système aux mécanismes de l'OMC dans ce domaine, et notamment la notification des normes obligatoires.

9. Au sujet du droit d'auteur et des droits voisins, le Togo n'a toujours pas harmonisé le régime national avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, un renforcement des capacités des personnes concernées par l'élaboration du projet de code d'investissement serait nécessaire afin d'assurer le respect des obligations sous l'Accord de l'OMC sur les mesures commerciales liées à l'investissement.

10. Le Togo participe activement aux réunions ministérielles de l'OMC mais l'absence d'une mission à Genève handicape son implication quotidienne aux activités de l'OMC et aux négociations qui se déroulent à Genève dans le cadre du PDD. Le Togo aurait l'intention d'établir une telle mission et de bénéficier des facilités qui sont accordées aux PMAs dans ce domaine par les autorités suisses. Par ailleurs, les autorités togolaises sont conscientes de l'importance d'établir un Comité interministériel dont le but serait de coordonner les activités de l'OMC au niveau national et d'assurer l'application des accords. Une fois mis sur pied, ce Comité aurait un besoin pressant en formation de ses membres venant de ministères qui n'ont pas habituellement été impliqués dans les questions de politique commerciale, notamment en vue de la cohérence des mesures prises dans les différents secteurs de l'économie. Il serait également souhaitable d'élargir l'accès au centre de référence de l'OMC aux membres de ce Comité et fournir l'assistance technique nécessaire afin d'en faciliter l'utilisation.

## 2) CONTRAINTES A L'OFFRE

11. Les contraintes à l'offre sont parmi les principaux facteurs limitant l'expansion du commerce extérieur du Togo, vu que le pays a en place une infrastructure portuaire qui lui permettrait d'échanger facilement avec les marchés extérieurs. Le commerce en général, en particulier le transit et le commerce transfrontalier du Togo avec les pays voisins et enclavés, serait facilité par l'amélioration et l'extension des infrastructures de transport routier et de chemin de fer.

12. Les activités de transformation des produits primaires restent embryonnaires. La protection effective élevée accordée par le TEC de l'UEMOA (chapitre III 2) iv) a)), ainsi que les coûts élevés et les difficultés d'accès aux intrants, notamment l'électricité, l'eau, et les télécommunications fixes sont loin d'encourager ces activités; ces contraintes sont partiellement levées dans le cas d'entreprises

---

<sup>5</sup> Document de l'OMC WT/LET/19, 18 avril 1995.

installées en Zone franche. Le financement des activités économiques par le système bancaire reste axé sur l'import-export, et le système bancaire ne semble pas suffisamment robuste pour fournir un soutien aux petites et moyennes entreprises qui envisagerait des investissements (à risque) et à long terme. L'extension de la micro-finance dans le monde rural serait également un soutien au développement de l'économie du marché et permettrait de dépasser l'étape d'auto-suffisance au niveau de l'activité agricole.

13. Certaines questions liées à l'infrastructure sont reprises dans le programme de désengagement de l'État de l'activité économique (chapitre III 4) iv)). Il s'agit de la privatisation de la gestion de l'entreprise nationale d'électricité (la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET)) et du démarrage du projet privé de West African Gas Pipeline Company Limited (WAPCo) (chapitre IV 3) iii)); de l'extension du réseau du chemin de fer; et de la construction d'un port sec pour faciliter le commerce de transit avec les pays voisins enclavés.

### **3) INTEGRATION DU COMMERCE DANS LES STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT**

14. Dans la perspective d'une normalisation des relations avec les bailleurs de fonds, les autorités togolaises ont adopté en juin 2004 la version intérimaire du Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DIRSP). Le DIRSP fixe, en matière de commerce extérieur, l'objectif d'un accroissement et d'une diversification des exportations du Togo en vue d'améliorer sa balance commerciale, mais ne définit pas de stratégie précise afin d'atteindre ce but.<sup>6</sup> La prise en compte des principales conclusions du présent rapport d'EPC du Togo lors de la finalisation du DSRP devrait permettre de mieux intégrer les préoccupations d'ordre commercial dans la stratégie de développement d'une façon générale. Ceci devrait faciliter la mobilisation des moyens de réaliser ces différentes stratégies au niveau national, et notamment le soutien de la communauté internationale.

---

<sup>6</sup> Gouvernement du Togo (2004), "Document intérimaire de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DIRSP)". Disponible sur: <http://www.pnud.tg> [3 janvier 2005].

### **III. POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE**

#### **1) INTRODUCTION**

1. Le régime commercial du Togo a été marqué, depuis son premier EPC, par son intégration dans les espaces régionaux, en particulier l'UEMOA. En effet, le passage au TEC de l'UEMOA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000 a réduit le taux moyen simple du tarif NPF appliqué du Togo de 16,5 pour cent en 1998 à 12,1 pour cent. Cette réduction concerne surtout les produits non agricoles. La relativement forte protection des produits agricoles affecte négativement leur compétitivité (celle des produits agricoles transformés plus particulièrement) sur les marchés extérieurs. Les autres droits et taxes d'entrée élèvent à 15,85 pour cent le taux moyen de protection à la frontière. Des taxes intérieures sont également perçues.

2. Les changements intervenus au niveau des procédures douanières ont concerné notamment l'informatisation d'environ 93 pour cent des importations. L'inspection avant expédition est confiée par le gouvernement à la société COTECNA. Le Togo éprouve des difficultés dans l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

3. Le Togo maintient des prohibitions à l'importation à des fins sanitaires. Une initiative sous-régionale de l'UEMOA vise à améliorer la qualité des produits, surtout ceux destinés à l'exportation. Une zone franche est en place afin de promouvoir les exportations. Toutefois, pour des raisons de sécurité alimentaire, le Togo prohibe les exportations de céréales (de tous les produits vivriers en pratique).

4. La propriété intellectuelle est protégée au Togo notamment par l'Accord de Bangui révisé. La législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins est dépassée et mérite d'être mise à jour. Il en est de même de la législation sur la concurrence. Le régime des marchés publics reste quasiment inchangé. Le programme de privatisation a surtout permis la mise en concession d'entreprises publiques.

#### **2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS**

##### **i) Enregistrement**

5. Les conditions pour effectuer des opérations d'importation ou d'exportation à des fins commerciales n'ont pas changé depuis 1999. Il faut obtenir une autorisation d'installation auprès du Ministère chargé du commerce<sup>1</sup>, payer la taxe professionnelle et obtenir un certificat d'imposition, être immatriculé et inscrit au registre du commerce<sup>2</sup>, et détenir une carte d'importateur/exportateur et de chargeur délivrée par ce même Ministère.<sup>3</sup> Ces conditions sont les mêmes pour les nationaux et les

---

<sup>1</sup> Arrêté N° 24/MIC/MEF du 5 novembre 1996. Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre: une demande timbrée à 500 francs CFA; deux photos d'identité; une photocopie légalisée d'une pièce d'identité; une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers; une photocopie légalisée du certificat de nationalité ou une attestation de nationalité; un extrait de casier judiciaire; un projet de statuts pour les sociétés; une quittance pour la constitution du dossier délivrée par la régie des recettes du Ministère chargé du commerce contre paiement de 15 000 francs CFA pour les nationaux et les ressortissants de la CEDEAO, et de 20 000 francs CFA pour les ressortissants hors CEDEAO; et un questionnaire rempli.

<sup>2</sup> Les charges sont: une redevance de 10 000 francs CFA pour les établissements et 15 000 francs CFA pour les sociétés, et un droit unique de 33 000 francs CFA pour l'inscription au registre et à la Chambre de commerce.

<sup>3</sup> Arrêté N° 25/MIC/MEF du 5 novembre 1996. Le dossier de demande doit comprendre: une demande timbrée à 500 francs CFA; une photocopie légalisée d'une pièce d'identité pour les nationaux et du passeport pour les étrangers; une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers; un extrait de

étrangers, à l'exception des frais y afférents, qui sont moins élevés pour les ressortissants de la CEDEAO pour raison d'intégration économique sous-régionale. Ces démarches d'enregistrement peuvent s'accomplir au Guichet unique de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT).

6. L'autorisation d'installation prend la forme d'une carte numérotée signée par le Ministre chargé du commerce. Elle est valable cinq ans dans le cas des nationaux et, dans le cas des étrangers, la validité est liée à celle de la carte de séjour. Cette autorisation est renouvelable. La carte d'importateur/exportateur et de chargeur est valable un an, renouvelable. Les opérateurs économiques qui ne possèdent pas la carte d'importateur/exportateur et de chargeur sont considérés soit comme des "occasionnels", quand ils sont répertoriés, soit comme des informels.

## ii) Procédures douanières

7. Le Code des douanes de 1966 (tel qu'amendé) reste en application<sup>4</sup>; il s'applique aussi bien à l'importation qu'à l'exportation des marchandises. Dans les domaines qu'il couvre, le Code des douanes de l'UEMOA (Livre I: cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers) a la primauté sur le code national.

8. Les régimes douaniers sont: la mise à la consommation; l'exportation; le transit; l'entrepôt en douane; l'admission temporaire; l'usine exercée; l'exportation préalable; le drawback; l'importation et l'exportation temporaires; la réexportation. Les opérations de dédouanement sont réservées aux commissionnaires en douanes.<sup>5</sup>

9. Le Togo applique son programme de vérification des importations (PVI) depuis le 1<sup>er</sup> février 1995<sup>6</sup>; son exécution est confiée sous contrat à COTECNA depuis cette date. Les missions assignées à COTECNA sont: de vérifier que la qualité et la quantité des produits concernés, leur sont conformes au contrat y afférent; de vérifier que les prix d'importation sont conformes à ceux dans le pays d'exportation (pour éviter la sous-facturation); d'établir la classification douanière des produits concernés, leur valeur en douane, et leur éligibilité à l'importation.

10. Préalablement à toute importation d'une valeur f.a.b. supérieure à 1,5 millions de francs CFA pour les importations par voie aérienne ou maritime, et à 1 million de francs CFA pour celles par voie terrestre, l'importateur doit soumettre un Ordre d'inspection (OI) au bureau de liaison de COTECNA à

---

casier judiciaire; une quittance pour la constitution du dossier délivrée par la régie des recettes du Ministère chargé du commerce contre paiement de 45 000 francs CFA pour les nationaux et les ressortissants de la CEDEAO, et de 75 000 francs pour les ressortissants hors CEDEAO; un questionnaire rempli; une photocopie légalisée de l'autorisation d'installation; une photocopie légalisée de l'immatriculation au registre du commerce portant le visa de la Chambre de commerce, et d'industrie du Togo; une photocopie légalisée du certificat d'imposition (patente et taxe professionnelle); et le numéro fiscal de l'entreprise délivré par le service des impôts.

<sup>4</sup> Loi N° 66-22 du 23 décembre 1966.

<sup>5</sup> Décret N° 83-62 du 11 avril 1983. Pour être commissionnaires en douanes, les personnes morales doivent remplir les conditions suivantes: être de droit togolais; au moins 35 pour cent du capital social doit être togolais; le représentant de la société auprès de l'Administration des douanes doit être de nationalité togolaise, justifier d'une formation en la matière et avoir cinq ans d'expérience, à moins d'avoir exercé le métier de déclarant en douanes pendant au moins 10 ans; fournir une copie des statuts de la société et la liste des membres du Conseil d'administration; fournir une caution bancaire de 25 millions de francs CFA; fournir un état prévisionnel des immobilisations, fonds de roulement et charges salariales de la société; fournir un casier judiciaire. Les personnes physiques doivent: être de nationalité togolaise; remplir les conditions énumérées pour les personnes morales, à l'exception des statuts; fournir une caution bancaire de 5 millions de francs CFA.

<sup>6</sup> Décret N° 94-086-PR du 28 décembre 1994.

Lomé, sept jours minimum avant la date d'embarquement.<sup>7</sup> L'OI est composé d'une Intention d'importation (II) disponible au bureau de liaison de la COTECNA à Lomé, et de deux copies de la facture pro forma/ordre d'achat.

11. Les marchandises concernées par le contrat COTECNA peuvent être sujettes à deux niveaux de traitement: celles orientées vers le circuit orange (à risque modéré) ne font l'objet que d'une vérification de la classification tarifaire et d'une analyse de la valeur en douane; celles du circuit rouge (à risque plus élevé) font également l'objet d'une inspection physique. Les marchandises hors contrat COTECNA qui arriveraient en conteneur font l'objet d'un passage au scanner.

12. La COTECNA prétend appliquer l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en ce qui concerne les importations sujettes au PVI.<sup>8</sup> Toutefois, dans la pratique, l'application de cet Accord par le Togo présente quelques difficultés; une assistance technique est sollicitée à cette fin.

13. La procédure d'inspection est conclue soit avec la délivrance d'une attestation de vérification (ADV), soit avec la délivrance d'une attestation de refus d'autorisation (ARA); une procédure d'appel interne à la COTECNA est disponible en cas de contestation. L'ADV est obligatoire pour dédouaner les marchandises à l'importation. L'ADV indique la position tarifaire, la valeur en douane et le montant total des droits et taxes à payer. L'ADV est à joindre à l'attestation d'importation portant le visa de la banque domiciliaire de l'opération (si la valeur est supérieure à 5 millions de francs CFA), la facture commerciale, les documents de transport et, le cas échéant, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire ou sanitaire.

14. Les honoraires de la COTECNA, à la charge de l'État togolais, ont été fixés à: 0,75 pour cent de la valeur f.a.b. des importations, avec un minimum de 70 000 francs CFA par inspection dans le cas du circuit orange; 1 pour cent de la valeur f.a.b. des importations, avec un minimum de 80 000 francs CFA par inspection dans le cas du circuit rouge. Ces honoraires sont financés par les recettes provenant de la redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises importées (RVI), qui est fixée à 0,75 pour cent de la valeur f.a.b. de toutes les importations, même celles ne faisant pas l'objet du PVI.

15. Le traitement des déclarations en douane est informatisé sur la base du Système douanier automatisé (SYDONIA) dans cinq bureaux<sup>9</sup>: le port, l'aéroport de Lomé, le bureau des produits pétroliers, Kwadjovisakopé et Sanvée-Condji, soit 93 pour cent du trafic. Une redevance informatique est exigée, et s'élève à entre 1 500 et 5 000 francs CFA par déclaration selon la nature de

---

<sup>7</sup> Sont dispensés du contrôle de COTECNA, les importations effectuées en régime de transit et d'admission temporaire, les animaux vivants, les plantes, les eaux minérales, les films cinématographiques, les journaux et périodiques courants, les timbres postaux et fiscaux, les papiers timbrés, les billets de banques, les carnets de chèques, les livres, brochures et imprimés, les plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres sources similaires, les ouvrages cartographiques, les tissus wax, Fancy et Bazin, les monnaies, les effets personnels, les véhicules usagés, les dons offerts au Gouvernement et aux ONG, les objets d'art, les produits réfrigérés, les échantillons commerciaux, les armes et munitions, les marchandises faisant l'objet d'appels d'offres internationaux, les métaux de récupération, les explosifs, les cadeaux personnels, les colis postaux, les marchandises originaires de la CEDEAO, l'or et les métaux précieux, les hydrocarbures et les produits pétroliers, et les marchandises importées par les Missions diplomatiques et les organismes internationaux.

<sup>8</sup> La date de juin 2000 avait été retenue par l'OMC pour l'application de cet accord par les pays en développement, et intégrée dans le règlement de l'UEMOA en la matière (Règlement N° 5/99/CM/UEMOA). En 1995, le Togo avait demandé de différer l'application de cet Accord (Document de l'OMC WT/LET/19, 18 avril 1995). Aucune démarche ultérieure n'est à signaler.

<sup>9</sup> SYDONIA, Version 2.



l'opération. La durée maximum des formalités de dédouanement est de 48 heures, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration.

### iii) Règles d'origine

16. Le Togo étant membre de l'union douanière de l'UEMOA, les règles d'origine de l'union lui servent en principe également à des fins non-préférentielles. Les règles d'origine de l'UEMOA<sup>10</sup>, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, ont été intégralement reprises par la CEDEAO.<sup>11</sup> Selon ces règles, sont originaires de l'UEMOA/CEDEAO les produits entièrement obtenus et ceux ayant fait l'objet d'une ouvraison ou transformation suffisante dans l'État membre (à l'exception de ceux fabriqués en zone franche ou en régime douanier suspensif). Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel, ainsi que les produits dont au moins 60 pour cent des matières premières entrant dans la fabrication proviennent de l'UEMOA/CEDEAO sont considérés comme originaires de l'UEMOA/CEDEAO.<sup>12</sup>

17. Le changement de classification tarifaire au niveau de l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO (avec une liste d'exceptions) peut également conférer l'origine.<sup>13</sup> Il en est de même d'une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30 pour cent du prix de revient sortie usine (hors taxes).<sup>14</sup> Les produits originaires de l'UEMOA/CEDEAO doivent faire l'objet d'un agrément par l'instance concernée (chapitre II 3) ii) c), et doivent obligatoirement porter une marque d'origine sur leurs emballages.

### iv) Prélèvements à la douane

#### a) Droits et taxes d'entrée

#### *Aperçu général*

18. Le Togo a notifié son tarif de manière régulière à la base de données intégrée (IDB) de l'OMC.<sup>15</sup> Tous les droits de douane du Togo sont *ad valorem*. Les marchandises importées sous le régime de mise à la consommation sont assujetties à divers droits et taxes d'entrée: droit de douane (DD), redevance statistique (RS), prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de l'UEMOA, prélèvement communautaire (PC) de la CEDEAO, et redevance pour inspection et vérification des marchandises importées (RVI). La Taxe de la Chambre de commerce (TCC) et la taxe de péage sont levées sur chaque tonne d'importation à l'entrée du Port autonome de Lomé. La TVA ainsi que, pour certains produits, un droit d'accise, sont prélevés à la douane; les produits pétroliers font l'objet d'une taxation spécifique. Un acompte est également prélevé au cordon douanier au titre des impôts sur le revenu ou des impositions forfaitaires en tenant lieu.

19. La Zone franche étant située en dehors du territoire douanier national, les ventes par des entreprises qui y sont implantées, sur le marché national, subissent le traitement prévu aux marchandises mises à consommation.

<sup>10</sup> Protocole additionnel N° III instituant les règles d'origine de l'UEMOA.

<sup>11</sup> Protocole A/P1/1/03.

<sup>12</sup> Sont considérés comme produits du cru: les produits du règne animal, minéral ou végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel. Sont considérés comme produits de l'artisanat traditionnel: les articles faits généralement à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par l'artisan.

<sup>13</sup> Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA.

<sup>14</sup> Règlement N° 13/2002/CM/UEMOA.

<sup>15</sup> Document de l'OMC G/MA/IDB/2/Rev.23 du 27 mars 2006.

*Le tarif NPF appliqué*

20. Le tarif 2005 du Togo comprend 5 643 lignes tarifaires à dix chiffres (tableau AIII.1). Le tarif reprend la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA<sup>16</sup>, qui est basée sur la version 2002 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises. Les taux varient en fonction de la catégorie du produit: produits essentiels (0 pour cent); produits de première nécessité, y compris les matières premières de base, les biens d'équipement, et les intrants spécifiques (5 pour cent); intrants et produits intermédiaires (10 pour cent); et biens de consommation finale (20 pour cent).

21. Le passage au TEC de l'UEMOA par le Togo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 a réduit la moyenne simple des taux appliqués de son tarif NPF de 16,5 pour cent en 1998 à 12,1 pour cent en 2005 (tableau III.1). Toutefois, il convient de signaler que cette modification du tarif douanier du Togo a concerné, dans l'essentiel, les produits non-agricoles, car un niveau de protection plus élevé est conservé pour les produits agricoles en dépit des avantages comparatifs que possède le pays dans ce domaine. Par ailleurs, les produits agricoles occupent un poids important dans les dépenses des consommateurs, surtout ceux à faible revenu, et leur forte taxation aggrave leurs coûts.

**Tableau III.1**  
**Structure des droits NPF, 1998 et 2005**

	1998 <sup>a</sup>	2005 <sup>a</sup>	Cycle de l'Uruguay <sup>b</sup>
1 Lignes tarifaires consolidées (pourcentage du total des lignes)	15,0	15,0	..
2 Lignes tarifaires en franchise de droits (pourcentage du total des lignes)	0,6	1,3	0,0
3 Droits autres qu' <i>ad valorem</i> (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0	0,0
4 Contingents tarifaires (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0	0,0
5 Droits autres qu' <i>ad valorem</i> sans EAV (pourcentage du total des lignes)	0,0	0,0	0,0
6 Moyenne simple des taux	16,5	12,1	80,0
Produits agricoles (définition OMC) <sup>c</sup>	14,4	14,4	80,0
Produits non agricoles (définition OMC) <sup>d</sup>	16,8	11,7	80,0
Agriculture, pêche, chasse et exploitation des forêts (CITI 1)	13,2	12,9	80,0
Industries extractives (CITI 2)	6,3	5,2	80,0
Industries manufacturières (CITI 3)	16,9	12,2	80,0
7 Crêtes tarifaires nationales (pourcentage du total des lignes) <sup>e</sup>	0,0	0,0	0,0
8 Crêtes tarifaires internationales (pourcentage du total des lignes) <sup>f</sup>	75,8	41,1	100,0
9 Écart-type global des droits appliqués	6,4	6,9	0,0
10 Droits de nuisance (pourcentage du total des lignes tarifaires) <sup>g</sup>	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

a Ne comprend pas la redevance statistique et redevance pour l'inspection et la vérification des marchandises importées.

b Les indicateurs 2 à 10 sont basés uniquement sur les 845 lignes tarifaires consolidées.

c Accord de l'OMC sur l'agriculture.

d Pétrole non compris.

e Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués (indicateur 6).

f Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15 pour cent.

g Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2 pour cent.

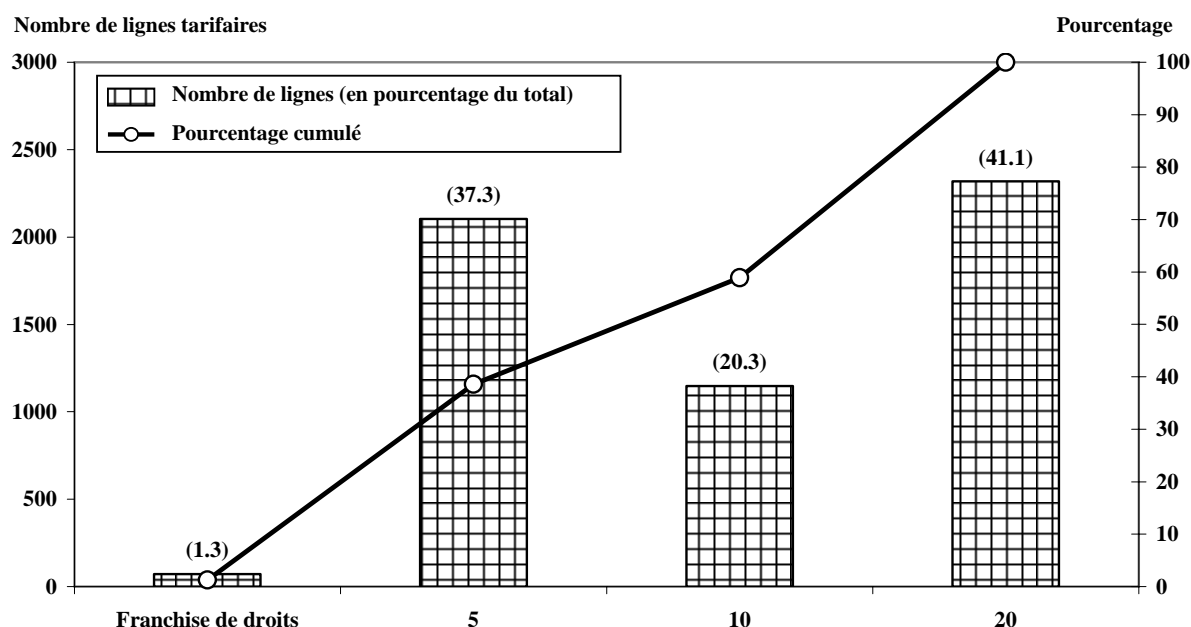
Note: L'indicateur 1 est basé sur l'ensemble des lignes tarifaires (lignes sous contingents et hors contingents); les autres indicateurs ne tiennent pas compte des lignes sous contingents.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités togolaises.

<sup>16</sup> Règlement N° 5/98/CM/UEMOA, tel que modifié.

22. Le coefficient de variation de 0,57 indique une dispersion modérée des taux appliqués du tarif NPF: 37,3 pour cent des lignes tarifaires portent un taux de 5 pour cent, tandis que 20,3 pour cent portent le taux de 10 pour cent et 41,1 pour cent sont imposables au taux modal de 20 pour cent (graphique III.1). Dans l'ensemble, le tarif présente une progressivité mixte, négative des matières premières (du fait de la relativement forte protection des produits agricoles), avec un taux moyen de protection de 10,3 pour cent, aux produits semi-finis (taux moyen de protection de 10,1 pour cent), puis ensuite positive avec une moyenne tarifaire de 13,7 pour cent sur les produits finis (tableau III.2). Toutefois, une désagrégation plus poussée indique une progressivité positive dans la plupart des industries, à l'exception de celles des produits chimiques; des produits minéraux non-métalliques; et des ouvrages en métaux, machines et matériels (graphique III.2). Dans plusieurs industries, le passage au TEC a entraîné une progressivité positive des taux tarifaires et, par conséquent, une augmentation des taux effectifs de protection.

### Graphique III.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2005



Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent au pourcentage du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, fondés sur les données communiquées par les autorités togolaises.

Tableau III.2  
Tarif douanier selon le degré d'ouverture<sup>a</sup>, 1998 et 2005

Produits	Tarif 1998			Tarif 2005		
	Nombre de lignes	Moyenne	Fourchette	Nombre de lignes	Moyenne	Fourchette
Produits bruts	713	14,8	0-20	710	10,3	0-20
Produits semi-ouvrés	1 768	21,0	0-20	1,799	10,1	0-20
Produits finis	3 126	19,7	0-20	3,134	13,7	0-20
Total	5 607	19,5	0-20	5,643	12,1	0-20

a Classification internationale type par industrie (CITI), révision 2.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données fournies par les autorités togolaises.

*Autres droits et taxes à l'importation*

23. Outre le droit de douane, les marchandises mises à consommation sont assujetties à plusieurs autres taxes: la redevance statistique (RS), de 1 pour cent (3 pour cent au moment du premier EPC du Togo en 1999) applicable aux marchandises de toute origine; le PCS de l'UEMOA applicable aux marchandises d'origine non-UEMOA, dont le taux est de 1 pour cent (liquidé et recouvré pour le compte de l'UEMOA); le PC de la CEDEAO applicable aux marchandises d'origine non-CEDEAO, dont le taux est en principe de 0,5 pour cent mais qui est en pratique collecté au taux de 1 pour cent depuis 2005 afin d'épurer les arriérés du Togo auprès de la CEDEAO (au titre du Fonds de compensation établi par la CEDEAO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004); la redevance pour inspection et vérification des marchandises importées (RVI), applicable aux marchandises de toute origine, dont le niveau est de 0,75 pour cent. Ces différentes charges portent le taux moyen simple des droits et charges à l'importation (y compris les droits de douane) à 15,85 pour cent.

24. Les importations sont également soumises à un prélèvement au titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.<sup>17</sup> Il s'agit de l'acompte sur l'Impôt sur les sociétés (IS), de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP). L'assiette de cet acompte la valeur c.a.f. des importations, majorée des droits et taxes.<sup>18</sup> Le taux de prélèvement est de 5 pour cent dans le cas des opérateurs économiques ne possédant pas de numéro d'identification fiscale (NIF), et de 1 pour cent pour les autres.<sup>19</sup>

25. Une Taxe Chambre de commerce (TCC) de 300 francs CFA est perçue sur chaque tonne d'importation à travers le PAL, ainsi que la taxe de péage de 200 francs CFA.

*Consolidation des droits et taxes NPF d'entrée*

26. Au cours du Cycle d'Uruguay, le Togo a consolidé, au taux plafond de 80 pour cent, dans sa liste CXXV, les droits de douane applicables aux produits agricoles, ainsi que ceux applicables aux articles des chapitres 43 (pelletteries brutes, à quelques exceptions près), 75 (nickel et ouvrages en nickel) et 78 (plomb et ouvrages en plomb).<sup>20</sup> En ce qui concerne les "Autres droits et taxes" sur les importations de ces produits, la taxe statistique a été consolidée à 3 pour cent (taux appliqué à 1 pour cent actuellement), la taxe de péage sur le fret maritime a été consolidée à 200 francs CFA la tonne (sans changement) et le timbre douanier sur les taxes liquidées au taux de 4 pour cent (sans changement).

27. Ces consolidations (au total 845 lignes tarifaires, soit 15 pour cent du total des lignes) sont issues uniquement du Cycle d'Uruguay, car le Togo n'avait pas d'engagements spécifiques antérieurs en matière tarifaire.

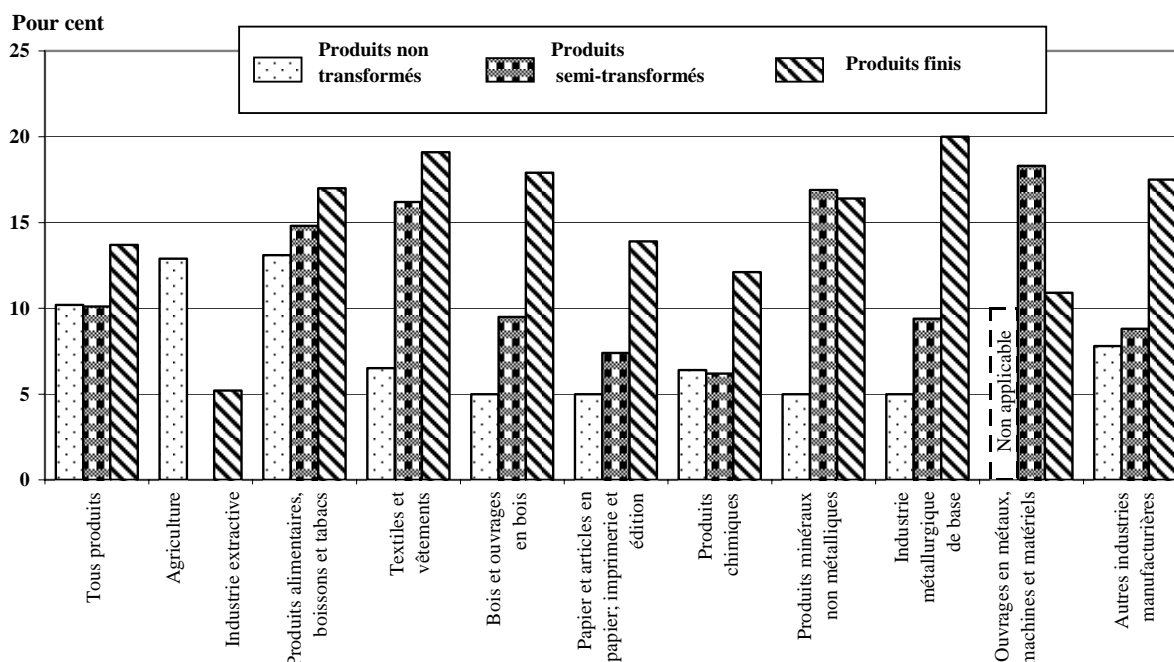
<sup>17</sup> Article 1407 du Code des impôts.

<sup>18</sup> Article 1410 du Code des impôts.

<sup>19</sup> Article 1411 du Code des impôts. Les autorités précisent que cette différence de traitement est motivée par l'intégration des informels dans l'économie formelle.

<sup>20</sup> Consolidated Tariff Schedules (CTS) Database. Cette base de données a été établie suivant une décision, du 27 novembre 1998, du Comité de l'OMC sur l'accès aux marchés. Elle contient toutes les informations sur les concessions tarifaires (en matière de biens) sous un format utile à des fins d'analyse (MS-Access 97), sans toutefois préjuger du statut juridique de ces concessions. Les Membres de l'OMC peuvent apporter des modifications aux informations retenues sous leurs noms.

### Graphique III.2 Progressivité des droits NPF appliqués, 2005



Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités togolaises.

#### b) Taxes intérieures

28. Conformément à la réglementation de l'UEMOA, le Togo applique une TVA à taux standard de 18 pour cent depuis 1997. La TVA est prélevée sur les marchandises mises en consommation, quelle que soit leur origine (y compris les marchandises d'origine nationale UEMOA et CEDEAO), sur la base de la valeur c.a.f. majorée des prélèvements d'entrée, à l'exception des acomptes; les produits pétroliers sont sujets à une taxation séparée (voir plus bas). Les produits exonérés de la TVA sont, entre autres: le lait en poudre; les médicaments et appareils à usage médical; lunettes, verres de contact et de lunetterie; livres, journaux et périodiques; encre et papier; phosphates et engrais; fongicides et herbicides.<sup>21</sup> Les exportations sont soumises au régime du taux zéro (voir plus bas).

29. Conformément à la réglementation de l'UEMOA, le Togo perçoit les droits d'accises suivants: 1 pour cent sur les boissons non alcoolisées (à l'exception de l'eau), sur la farine de blé et sur les huiles et corps gras alimentaires; 10 pour cent sur les bières et 16 pour cent sur les autres boissons alcoolisées; 15 pour cent sur les tabacs, les cigares et cigarettes; et 10 pour cent sur le café. Des droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP)<sup>22</sup> sont également perçus. Les droits d'accises sont

<sup>21</sup> Annexe de la TVA: Exonération, Loi N° 2006-01 du 3 janvier 2006.

<sup>22</sup> Articles 386 à 399 du Code des impôts. Les niveaux sont fixés à: 58,13 francs CFA par litre pour l'essence super; 57,76 francs CFA par litre pour l'essence ordinaire; 48,06 francs CFA par litre pour le gas-oil et gazole; 59,99 francs CFA par litre pour le pétrole, l'essence d'aviation, de carburacteur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique; 15 francs CFA par litre en ce qui concerne le fuel, et le fuel-oil. Le montant du DAPP est inclus dans le prix de vente des produits pétroliers. Ordonnance N° 2002-001/PRES du 28 février 2002.

calculés sur la base de la valeur c.a.f., majorée des droits et taxes d'entrée quelle que soit l'origine des marchandises.

30. Le Togo a également en place une taxe (par bouteille ou contenant) spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (tableau III.3), qui favorise les produits nationaux, afin de les rendre plus compétitifs.

**Tableau III.3**  
**Taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons, 2005**  
(Francs CFA par bouteille)

	Boissons non alcoolisées	Boissons fermentées non distillées	Autres boissons alcoolisées
Importateurs de boissons	10	25	50
Fabricants locaux de boissons	5	5	50

Source: Code des impôts.

c) Préférences de droits et taxes

31. Le Togo accorde des préférences de droits et taxes d'entrée (DD, RS, PCS) aux marchandises originaires de l'UEMOA, sous le régime tarifaire préférentiel communautaire (TPC), ainsi que des préférences de droits et taxes d'entrée (DD, RS, PC) aux marchandises originaires de la CEDEAO. Les produits industriels originaires de l'UEMOA, mais non admis au régime préférentiel, sont soumis aux droits de douanes NPF mais sont exonérés du PCS et du PC.

d) Exonérations des droits et taxes

32. Les régimes douaniers suspensifs de droits d'entrée et/ou de taxes intérieures sont: le transit; l'entrepôt de douane; l'admission temporaire; l'usine exercée; l'exportation préalable; le drawback; l'importation et l'exportation temporaires; et la réexportation. Le Togo accorde des exonérations de droits de douane aux entreprises agréées conformément au régime de Zone franche du Togo (chapitre II 4) ii)) et au Code minier (chapitre IV 3) i)).

33. Les missions diplomatiques, les ONG internationales, les sociétés agréées au régime de la Zone franche, les marchés publics financés sur fonds extérieurs, ainsi que les pêcheurs et les agriculteurs, bénéficient de l'exonération de la TVA et de la DAPP. Le manque-à-gagner du fait des exonérations a fluctué depuis 1999 (tableau III.4).

**Tableau III.4**  
**Exonérations de droits NPF, 1999-03**  
(millions de francs CFA)

	1999	2000	2001	2002	2003
Valeurs	30 877	21 336	14 580	30 729	21 775
Droits perçus	546	180	178	142	131
Droits exigibles	10 772	8 578	4 600	9 466	6 900
Manque à gagner	10 227	8 398	4 422	9 323	6 769

Source: Autorités togolaises.

**v) Prohibitions, restrictions quantitatives et licences**

34. Selon la notification faite à l'OMC par le Togo au sujet du régime de la prohibition, de l'autorisation et des licences<sup>23</sup>, il n'y a aucun produit dont l'importation est soumise à licence depuis le 17 août 1995. Toutefois, des contrôles sont opérés à travers des permis d'importation afin de protéger les consommateurs, les animaux vivants et les végétaux, ou à des fins de protection de l'environnement, notamment dans le cadre des conventions internationales dont le Togo est signataire.<sup>24</sup> Une intention d'importation (II) est actuellement exigée pour toute importation soumise à l'inspection avant expédition (section 2) ii) ci-dessus).

35. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, le Ministère de la Santé a établi la liste des médicaments qui peuvent être mis en consommation sur le marché togolais.<sup>25</sup> Certains médicaments mis sur le marché togolais ne figurent pas sur cette liste.<sup>26</sup> Il convient de signaler que la pratique de la "pharmacie par terre" est très répandue au Togo; il n'y a pas de contrôle exercé sur de telles offres de produits.<sup>27</sup>

36. Le Togo figure parmi les participants au Processus de Kimberley sur l'importation et l'exportation de diamants bruts (section 3) iii) ci-après).<sup>28</sup>

**vi) Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

37. Aucune notification n'a été faite à l'OMC par le Togo au sujet des mesures SPS. Selon les informations fournies par les autorités, le Ministère de la Santé est chargé de l'application des mesures SPS pour ce qui concerne la santé humaine et les aliments, tandis que le Ministère chargé de l'agriculture est responsable des mesures de protection phytosanitaire et animale.

---

<sup>23</sup> L'autorisation et la licence d'importation ont été instituées au Togo par Décret N° 69-223/PR du 17 novembre 1969. Dans le cadre de la libéralisation des activités commerciales, l'Arrêté interministériel N° 10/MCT/MEF du 29 mai 1989 a supprimé les licences et les autorisations d'importation en général sauf pour le ciment, le fer à béton, la farine de blé et les tôles ondulées, également produits et commercialisés sous monopole par certaines sociétés d'État. L'importation et la commercialisation de ces produits ont été par la suite libéralisées par la note circulaire N° 1023/MCPT/DCE du 17 août 1995. Voir Document de l'OMC G/LIC/N/1/TGO/1 G/LIC/N/3/TGO/1 du 12 juin 2003.

<sup>24</sup> Dernièrement, le Togo a mis en place un cadre réglementaire pour l'importation et la réexportation des substances altérant la couche d'ozone, ainsi que les équipements les contenant (Arrêté N° 03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003). Toute opération de cette nature est soumise à la détention d'un agrément et à l'obtention d'une autorisation préalable et d'une licence à l'importation conformément à l'obligation de réduire à zéro la consommation nationale desdites substances à l'horizon 2010. Le Togo, ayant ratifié la Convention sur la biodiversité en 1995 et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 18 décembre 2003, a élaboré une politique spécifique en ce qui concerne l'importation de produits contenant les organismes vivants modifiés (OVM) ou organismes génétiquement modifiés (OGM). Voir UNEP (2003-04), et Gouvernement du Togo, Ministère de l'environnement et des ressources forestières (2004).

<sup>25</sup> Arrêté N° 62/93/MSP du 9 juillet 1993.

<sup>26</sup> Selon la Direction des pharmacies, la législation pharmaceutique en vigueur au Togo est très ancienne et inadaptée. En effet, il existe une quinzaine de textes réglementant divers aspects du secteur pharmaceutique; ils sont "difficilement applicables particulièrement en ce qui concerne l'importation, la distribution, la prescription, la dispensation, l'enregistrement, l'inspection, l'assurance de qualité, la médecine et la pharmacopée traditionnelle et les dons de produits pharmaceutiques". Disponible sur: <http://www.netcom.tg/pharma> [9 février 2005].

<sup>27</sup> "Les pharmacies par terre au Togo: à qui profitent-elles?", AEDEV, 11 décembre 2004 [En ligne]. Disponible sur: <http://www.aedev.org> [11 février 2005].

<sup>28</sup> <http://www.kimberleyprocess.com>.

38. Les mesures SPS sont régies par la loi sur la protection des végétaux et du contrôle de l'homologation, de la distribution et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>29</sup>, la loi relative à la police sanitaire des animaux<sup>30</sup>, et les engagements internationaux pris par le Togo.<sup>31</sup> La production et la mise sur le marché des produits de la pêche sont également réglementées dans le contexte du Code sur la pêche au Togo.<sup>32</sup>

39. L'importation et l'exportation des végétaux sont sujettes à une autorisation préalable et à un certificat phytosanitaire depuis 2000.<sup>33</sup> Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un agrément – homologation ou autorisation – par le Comité des produits phytopharmaceutiques (CPP), au sein du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, avant d'être mis sur le marché togolais. Le Comité établit la liste des produits concernés en tenant compte, entre autres, du contrôle de qualité, de l'examen des risques de toxicité à l'égard des hommes, des animaux et de l'environnement.<sup>34</sup> L'importateur de produits phytopharmaceutiques doit obtenir l'agrément professionnel<sup>35</sup>, dont le coût est 450 000 francs CFA<sup>36</sup>; cette mesure vise à réprimer l'importation et la distribution de produits interdits.<sup>37</sup>

40. Afin de prévenir et lutter contre la grippe aviaire au Togo, il est interdit, depuis octobre 2005, d'importer les volailles vivantes et les viandes de volailles originaires des pays touchés par l'épidémie de grippe aviaire. Les importations des produits concernés d'origines autres que les pays touchés sont soumises à l'obtention d'une autorisation.<sup>38</sup> D'autres mesures sont en place au sujet de la maladie de la vache folle<sup>39</sup>, et de la dioxine. Il y a également une interdiction d'importation qui frappe les croupions de dinde depuis 2004.<sup>40</sup>

#### vii) Normalisation, accréditation et certification

41. Aucune notification n'a été faite à l'OMC par le Togo au sujet du régime de la normalisation et des procédures d'accréditation. Le Conseil supérieur de normalisation (CSN), créé en 1983, est toujours chargé d'établir et de mettre en oeuvre la politique nationale en la matière.<sup>41</sup> Le Togo est redevenu membre associé de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Une importante évolution est l'émergence d'une structure sous-régionale au niveau de l'UEMOA, afin d'harmoniser les activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie (chapitre II 3) ii) c)).

42. Le CSN élabore les normes nationales togolaises et adopte les normes internationales qui répondent aux besoins nationaux. Onze comités techniques sont chargés d'élaborer les normes

<sup>29</sup> Loi N° 96-007 du 3 juillet 1996 et le Décret N° 98-099/PR du 30 septembre 1999.

<sup>30</sup> Loi N° 99-002 du 12 février 1999.

<sup>31</sup> La Convention internationale de la protection des végétaux de la FAO; la Convention phytosanitaire interafricaine de l'OUA; le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO; le Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS; et l'Organisation internationale des Epizooties (OIE).

<sup>32</sup> Décret N° 2001-067/PR du 9 mars 2001, et Loi N° 98-012 du 11 juin 1998.

<sup>33</sup> Arrêté N° 3/MAEP/SG/DA du 20 juin 2000.

<sup>34</sup> Arrêté N° 24/MAEP/SG/DA du 30 octobre 1998.

<sup>35</sup> Arrêté N° 29/MAEP/SG/DA du 20 septembre 2004.

<sup>36</sup> Arrêté N° 27/MAEP/SG/DA du 16 septembre 2004.

<sup>37</sup> <http://pops.gpa.unep.org/donor/Togo.htm> [9 février 2005].

<sup>38</sup> Arrêté N° 78/MAEP/MCIA du 25 octobre 2005.

<sup>39</sup> L'Arrêté N° 18/MAEP/MCIA interdit l'importation d'origine belge de volailles, œufs et dérivés, farines de viande et aliments de bétail à base de farine de viande.

<sup>40</sup> Arrêté N° 17/MAEP/MCIA du 27 juillet 2004.

<sup>41</sup> Décret N° 83-118 du 21 juin 1983.



togolaises.<sup>42</sup> Celles-ci peuvent être facultatives ou obligatoires. Lorsque la norme est facultative, l'arrêté d'homologation est signé par le Ministre chargé de l'industrie. Lorsqu'elle est obligatoire, l'arrêté est signé conjointement par le Ministre chargé de l'industrie et le Ministre concerné. Le Togo ne possède pas pour l'instant de normes obligatoires.

#### **viii) Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage**

43. Les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage sont régies par la nouvelle loi sur la concurrence (section 4) ii) ci-dessous). Les prescriptions en matière d'emballage ne s'appliquent qu'à certains produits exportés (section 3) iv)).

#### **ix) Mesures commerciales de circonstance**

44. Aucune notification n'a été faite à l'OMC par le Togo au sujet des mesures commerciales de circonstance. Au moment de son premier EPC, le Togo ne disposait pas de législation nationale en matière de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde. L'UEMOA s'est toutefois dotée en 1998 d'une réglementation commune en matière de mesures de sauvegarde.<sup>43</sup> Un Code anti-dumping de l'UEMOA, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, reprend intégralement les dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière.<sup>44</sup> Le Togo ne s'est pas encore prévalu de cette réglementation et aucune mesure commerciale de circonstance n'a été prise.

#### **x) Autres mesures**

45. Selon les autorités, aucune disposition ne prescrit de teneur en éléments d'origine nationale à des fins d'avantages fiscaux, douaniers ou financiers (entre autres). Aucun accord n'a été conclu avec des gouvernements ou entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers le Togo. De même, les autorités n'ont pas connaissance de tels accords entre les entreprises togolaises et étrangères. Le Togo participe aux sanctions commerciales internationales décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les instances régionales dont il est membre.

### **3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS**

#### **i) Enregistrement et documentation**

46. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 1) i)). Par ailleurs, les achats de produits du cru destinés à l'exportation ne peuvent être effectués que par des commerçants et acheteurs régulièrement patentés.<sup>45</sup>

47. Toute exportation doit obligatoirement donner lieu à une déclaration à la douane. Un document concernant l'engagement de changes visé par une banque domiciliataire est également exigé pour toute opération d'exportation. L'engagement de change consiste en l'obligation de rapatriement

---

<sup>42</sup> Les comités interviennent dans les domaines tels que les normes fondamentales; agriculture et produits alimentaires; urbanisme et génie civil; construction mécanique et métallurgie; industrie et produits pétroliers; construction technique et électrotechnologie; industrie textile et habillement; transport et communication; protection de l'environnement et lutte contre la pollution; gestion de la qualité; et normalisation bancaire et financière. Les comités préparent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les avant-projets de norme qui sont transmis au CSN pour adoption.

<sup>43</sup> Règlement N° 14/98/CM/UEMOA.

<sup>44</sup> Règlement N° 9/2003/CM/UEMOA.

<sup>45</sup> Arrêté N° 121-51/AE/PLAN du 14 février 1951.

des recettes d'exportation, des pays hors UEMOA, et en leur conversion en francs CFA dans les 150 jours suivant l'expédition des marchandises.

## ii) Droits et taxes à l'exportation

48. Les exportations de biens et de services sont soumises au régime zéro de la TVA, ainsi que les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée, et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.<sup>46</sup> Les exportateurs bénéficiaires de crédit de taxe peuvent en demander le remboursement au Directeur général des impôts. Le remboursement est accordé dans la limite du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédent et plafonné à 60 pour cent du montant de TVA concerné.<sup>47</sup>

49. Les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont soumises à un prélèvement au titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou d'impositions forfaitaires en tenant lieu.<sup>48</sup> Cet acompte représente 5 pour cent de la valeur f.a.b. pour les opérateurs économiques ne possédant pas de numéro d'identification fiscale (NIF), et 1 pour cent pour les autres (section 2) iv a)).<sup>49</sup>

## iii) Prohibitions, restrictions, contrôles et licences d'exportation

50. Les exportations des produits de base (café, cacao, coton-fibre) sont libres de toute prescription en matière de licence ou de prix depuis 1996.<sup>50</sup> Le café<sup>51</sup>, le cacao<sup>52</sup> et le coton-graine<sup>53</sup> font l'objet de normes en matière de qualité, d'emballage et de marquage.

51. La commercialisation de produits miniers, y compris leur exportation, est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines.<sup>54</sup> L'exportation de diamants bruts du Togo est soumise au système de certification du Processus de Kimberley; le Togo a reçu une mission de revue du 8-12 décembre 2005. Les autorités togolaises confirment que, du fait de l'absence d'une exploitation industrielle du diamant, l'exportation de diamants bruts provenant de mines alluviales togolaises pose des problèmes quant au contrôle de l'origine.<sup>55</sup>

52. Depuis 1995<sup>56</sup>, conformément aux dispositions nationales relatives aux situations de pénurie, le Ministre chargé du commerce a prohibé les exportations des céréales<sup>57</sup>; cette mesure a été en pratique étendue à tous les produits vivriers.

<sup>46</sup> Article 311bis du Code des impôts.

<sup>47</sup> Article 327 du Code des impôts.

<sup>48</sup> Article 1458 du Code des impôts.

<sup>49</sup> Articles 1461 et 1462 du Code des impôts. Les autorités précisent que cette différence de traitement est motivée par le souci d'intégration des informels dans l'économie formelle.

<sup>50</sup> Décret N° 96-025/PR du 18 mars 1996.

<sup>51</sup> Décret N° 60/118 du 15 décembre 1960.

<sup>52</sup> Décret N° 46-1474 du 15 juin 1948.

<sup>53</sup> Arrêté N° 707-53/Agro/Cond. du 1 octobre 1953.

<sup>54</sup> Les détenteurs de titres miniers sont dispensés de cette autorisation pour les substances minérales qu'ils exploitent dans les périmètres couverts par leurs titres. L'autorisation n'est ni requise des personnes qui achètent les substances minérales pour les transformer, ni des commerçants de produits semi-finis ou finis utilisant ces substances.

<sup>55</sup> Review KCPS: Réponse du Togo. Disponible sur: <http://www.kimberleyprocess.com> [22 avril 2006].

<sup>56</sup> Arrêté N° 04/MCPT/MEF/MDRET du 8 février 1995.

**iv) Subventions, promotion et assistance aux exportations**

53. L'État accorde des avantages fiscaux et des tarifs réduits pour les intrants et les transports en faveur d'entreprises admises au régime de la Zone franche. Ces entreprises sont tenues d'exporter au moins 80 pour cent de leur production en valeur, mais peuvent obtenir une dérogation pour les mises à la consommation sur le territoire national (chapitre II 4) ii)).

54. La Direction du commerce extérieur au sein du Ministère chargé du Commerce a pour mission de contribuer à la conception et de la mise en oeuvre des mesures d'encouragement de la production pour l'exportation et de la promotion des échanges; à l'organisation et à l'encadrement lors des foires et manifestations commerciales; et à la collecte, le traitement et la diffusion d'informations relatives au commerce extérieur et aux possibilités d'accès aux marchés.<sup>58</sup>

**4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE****i) Protection des droits de propriété intellectuelle****a) Aperçu général**

55. Le Togo est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui (1977).<sup>59</sup> Le Togo a ratifié l'Accord de Bangui révisé (1999) le 29 novembre 2001.<sup>60</sup> Cet Accord est entré en vigueur le 28 février 2002 et il est applicable au Togo, en vertu de la Constitution de 1992 (chapitre II 1) i)), comme loi d'État et exécutoire de plein droit; il n'y a pas d'instrument juridique national de mise en application. Par conséquent, la protection de la propriété industrielle au Togo est surtout régie par l'Accord de Bangui, tandis que le pays dispose, en plus de l'Accord, d'une législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins.

56. L'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé (1999) s'est accompagnée de l'entrée en vigueur de ses Annexes I à VIII, qui couvrent les domaines suivants: les brevets d'invention (annexe I), les modèles d'utilité (annexe II), les marques de produits ou de service (annexe III), les dessins et modèles industriels (annexe IV), les noms commerciaux (annexe V), les indications géographiques (annexe VI), les droits d'auteur et les droits voisins (annexe VII) et la protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII). L'entrée en vigueur de l'annexe X portant sur les obtentions végétales, qui doivent faire l'objet de brevets au titre de l'Article 27 de l'Accord sur les ADPIC, est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le Conseil d'administration de l'OAPI a différé l'entrée en vigueur de l'annexe IX portant sur les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, qui doivent faire l'objet d'une protection en vertu de l'Article 35 de l'Accord sur les ADPIC, en raison du manque de compétences nécessaires pour recevoir les demandes de protection qui pourraient être déposées conformément à cette annexe.

57. Depuis 1995, le Togo s'est prévalu des dispositions transitoires prévues par l'Article 66 (Pays les moins avancés Membres) de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, afin de pouvoir reporter à l'an 2006 l'application complète de l'Accord (sauf pour les Articles 3, 4 et 5); une période transitoire

<sup>57</sup> Décret N° 92-092/PMRT du 10 avril 1992.

<sup>58</sup> Article 13 du Décret N° 2005-100/PR du 28 octobre 2005.

<sup>59</sup> L'Accord de Bangui (1977) a créé l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en remplacement de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, créé en 1962. L'OAPI comprend le Bénin; le Burkina Faso; le Cameroun; la République centrafricaine; le Congo; la Côte d'Ivoire; le Gabon; la Guinée; la Guinée-Bissau; la Guinée équatoriale; le Mali; la Mauritanie; le Niger; le Sénégal; le Tchad et le Togo. Voir <http://www.oapi.wipo.net>.

<sup>60</sup> Loi N° 2001-013 du 29 novembre 2001.

supplémentaire allant jusqu'en 2016 concerne les produits pharmaceutiques.<sup>61</sup> Le Togo n'a pas encore notifié l'Accord de Bangui (1999) à l'OMC, mais les autorités togolaises prennent des dispositions pour le faire.

b) Propriété industrielle

58. En procédant à la révision de l'Accord de Bangui, les États membres de l'OAPI ont voulu "rendre ses dispositions compatibles avec les exigences des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle desquels les États membres font partie, notamment l'Accord sur les ADPIC; simplifier les procédures de délivrance des titres; élargir les objets dont la protection est requise et combler certains vides juridiques".<sup>62</sup> Les sujets et durées de protection ont été modifiés afin d'arriver à une convergence avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC (tableau III.5). L'Accord de Bangui révisé (1999) a fortement augmenté les amendes pour le délit de contrefaçon, dans le but d'accroître leur effet dissuasif.<sup>63</sup>

59. L'Accord de Bangui n'autorise pas en principe les importations parallèles.<sup>64</sup> Toutefois, l'octroi de licence d'office est permis lorsqu'il s'agit de l'intérêt vital de l'économie du pays, la santé publique ou la défense nationale.<sup>65</sup>

60. L'OAPI tient lieu, pour chacun des États membres, de service national de la propriété industrielle et assure un système commun de procédures administratives pour l'enregistrement de ces différents titres. L'enregistrement commence par le dépôt d'une demande, qui doit se faire auprès de l'OAPI pour les déposants domiciliés hors des États membres de l'OAPI, soit par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans un des États membres, soit par les procédures établies par le Traité de coopération en matière de brevets.<sup>66</sup> Pour les déposants domiciliés au Togo, les dépôts de demandes se font auprès de l'Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), qui assure la fonction de Structure nationale de liaison (SNL) avec l'OAPI. En 2005, l'INPIT a enregistré 19 dépôts de demandes.

**Tableau III.5**  
Sujets et durées des termes de protection selon l'Accord de Bangui (1977) et sa révision (1999)

Accord	Accord de Bangui (1977)	Accord de Bangui (1999)
Brevets d'invention	10 ans, renouvelable pour 5 ans, deux fois au maximum	20 ans
Modèles d'utilité	5 ans	10 ans
Marques de produits ou de service	10 ans, renouvelable tous les 10 ans	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Dessins et modèles industriels	5 ans	5 ans, renouvelable deux fois
Noms commerciaux	10 ans, renouvelable tous les 10 ans	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Appellations d'origine	s.o.	s.o.
Propriété littéraire et artistique		

Tableau III.5 (à suivre)

<sup>61</sup> Document de l'OMC IP/C/25 du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>62</sup> OAPI, "Note d'explication sur l'Accord de Bangui révisé" [en ligne]. Disponible sur: <http://www.oapi.wipo.net> [12 novembre 2003].

<sup>63</sup> Aux termes de l'Accord de Bangui (1977), aucune peine ne pouvait être appliquée si, après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la demande de brevet, ce dernier n'avait pas été exploité. Cette condition a été supprimée dans l'Accord de Bangui révisé (1999).

<sup>64</sup> Article 7 de l'Accord de Bangui révisé (1999).

<sup>65</sup> Article 56 de l'Accord de Bangui révisé (1999).

<sup>66</sup> Les listes des mandataires agréés sont disponibles sur le site de l'OAPI (<http://www.wipo.oapi.net>).

Accord	Accord de Bangui (1977)	Accord de Bangui (1999)
Droit d'auteur	Durée de la vie de l'auteur + 50 ans	Durée de la vie de l'auteur + 70 ans
Films, programmes radios et audiovisuels	50 ans	70 ans
Photos	25 ans	25 ans
Droits voisins pour les interprétations et exécutions	s.o.	50 ans
Droits voisins pour les phonogrammes	s.o.	50 ans
Droits voisins pour les émissions de radio	s.o.	25 ans
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés <sup>a</sup>	s.o.	10 ans
Protection des obtentions végétales	s.o.	25 ans

s.o. Sans objet.

a Le régime de l'Accord de Bangui révisé n'est pas en vigueur.

Source: Secrétariat de l'OMC.

61. Après réception de la demande de dépôt par son Directeur général, l'OAPI procède à l'ouverture de la procédure, à l'enregistrement de la demande et à son examen. Toute décision de rejet d'une demande est susceptible de recours auprès de la Commission supérieure de recours, dont la décision est sans appel. Lors de la délivrance d'un brevet, les droits qui s'y attachent sont maintenus en vigueur moyennant paiement à l'OAPI des taxes y afférentes. En cas de conflit, seuls les tribunaux nationaux peuvent statuer sur saisine du plaignant.

62. Au Togo, la contrefaçon et les appellations d'origines font partie des sujets traités par le cadre réglementaire de la politique de la concurrence (section ii) ci-dessous).

c) Droit d'auteur et droits voisins

63. Le cadre réglementaire du droit d'auteur au Togo date de 1991<sup>67</sup>, et il n'est pas harmonisé avec l'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé (1999), ni avec les dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Il s'agit notamment de la durée de protection du droit d'auteur, qui subsiste pendant la vie de l'auteur et pendant les 50 ans qui suivent son décès selon le régime togolais, tandis qu'une protection de 70 ans est prévue sous l'Accord de Bangui révisé (1999).

64. La gestion et la défense des droits d'auteur et des droits voisins sont confiées au Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA). Établi en 1991, le BUTODRA regroupe 1 054 membres. Le financement du BUTODRA comprend 35 pour cent des redevances perçues au titre du droit d'auteur, qui se sont élevées à 32 millions de francs CFA en 2004.<sup>68</sup> Le BUTODRA est également la seule organisation en mesure de fournir l'autorisation de manifestations de type culturel sur le territoire togolais.<sup>69</sup>

65. Le BUTODRA s'occupe de la défense du droit d'auteur sur le territoire togolais. Les autorités togolaises ont précisé que le piratage concerne notamment les catégories suivantes de produits: les

<sup>67</sup> Loi N° 91-12 du 10 juin 1991.

<sup>68</sup> En principe, le BUTODRA perçoit le droit de reproduction mécanique des cassettes audio, fixé à 50 francs CFA; lui seul peut en principe autoriser l'importation et l'exportation de supports destinés à la duplication de phonogrammes et vidéogrammes au Togo (Arrêté N° 1503/MCC/CAB du 6 octobre 1992). Afin de renforcer l'application de cette disposition, toute opération d'importation ou d'exportation qui ne satisfait pas à cette exigence devrait faire l'objet de saisie au cordon douanier depuis 1995 (Notes de service N° 010/AD/DG du 9 mars 1995 et N° 040/AD/DG du 1<sup>er</sup> septembre 1995). Les autorités togolaises signalent toutefois que ces dispositions ne sont pas observées par les services des douanes au Togo.

<sup>69</sup> Note de service N° 012/MID/SG/APA-AA du 10 août 1995.

tissus; les médicaments; les cosmétiques; les boissons; et les CDs. Le BUTODRA a mis en place une vignette d'authentification pour les œuvres de l'esprit dont la vente est destinée au marché togolais. Le BUTODRA prend également des ordonnances de saisies pour soustraire de la circulation les œuvres piratées. Il mène des missions de sensibilisation auprès de la population.

d) Traités multilatéraux de protection de la propriété intellectuelle

66. Outre l'OAPI, le Togo est devenu membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 28 avril 1975. Depuis son premier EPC en 1999, le Togo a procédé à la ratification de cinq traités multilatéraux (tableau III.6). L'Accord de Bangui révisé (1999) recommande à ses membres d'adhérer à certains des arrangements, traités et conventions, mais le Togo ne s'est pas encore pleinement exécuté à cet égard; une assistance technique est souhaitée par les autorités à cette fin.

**Tableau III.6**  
**Statut du Togo par rapport à des traités de protection de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI, 2006**

Traité	Engagements à adhérer à des traités sous l'Accord de Bangui de 1999	Date de ratification
<b>Protection de propriété intellectuelle</b>		
Convention de Berne	Oui	30 avril 1975; 30 avril 1975 en ce qui concerne la révision de Paris
Convention de Bruxelles	Non	10 juin 2003
Traité sur le registre des films	Non	Non-signataire
Arrangement de Madrid (Provenance)	Non	Non-signataire
Traité de Nairobi	Oui	8 décembre 1983
Convention de Paris	Oui	10 septembre 1967; 8 septembre 1991 en ce qui concerne la révision de Stockholm
Traité sur le droit des brevets (PLT)	Non	28 janvier 1975
Convention phonogrammes	Non	10 juin 2003
Convention de Rome	Oui	10 juin 2003
Traité sur le droit des marques	Non	Non-signataire
Traité de Washington	Non	Non-signataire
Traité sur le droit d'auteur	Non	21 mai 2003
Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	Non	21 mai 2003
<b>Système mondial de protection</b>		
Traité de Budapest	Oui	Non-signataire
Arrangement de La Haye	Oui	Non-signataire
Arrangement de Lisbonne	Oui	30 avril 1975
Arrangement de Madrid (Marques)	Oui	Non-signataire
Traité de coopération en matière de brevets	Oui	24 janvier 1978
<b>Classification</b>		
Arrangement de Locarno	Non	Non-signataire
Arrangement de Nice	Non	Non-signataire
Arrangement de Strasbourg	Non	Non-signataire
Arrangement de Vienne	Non	Non-signataire
<i>Pour mémoire:</i>		
Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales	Oui	Non-signataire

Source: OMPI et Préambule de l'Accord de Bangui (1999).

**ii) Politique en matière de concurrence**

67. Le cadre réglementaire de la politique de la concurrence du Togo a été modifié en 1999<sup>70</sup>; en principe, ce cadre national est appelé à être remplacé par celui de l'UEMOA, qui n'est pas encore en application (chapitre II 3 ii) c)). La Direction du commerce intérieur et de la concurrence au sein du Ministère chargé du commerce s'occupe de l'application de la législation en la matière.

68. Le Togo ne dispose pas d'une politique complète en matière de concurrence. La loi sur la concurrence couvre quelques aspects de la question et consacre la liberté des prix sur toute l'étendue du territoire; cette liberté était de fait sous l'ancien cadre au moment du premier EPC du Togo. Toutefois, sur autorisation du Conseil des ministres, le Ministre chargé du commerce peut adopter des mesures temporaires (d'une durée maximum de six mois) contre des hausses excessives des prix; aucun recours n'a été fait pour le moment à cette disposition.

69. Il convient de signaler qu'un contrôle des prix s'applique aux produits des catégories suivantes: les produits pétroliers (chapitre IV 3 ii)); l'eau (chapitre IV 3 iv)); et l'électricité (chapitre IV 3 iii)). L'ARTP exerce une fonction de surveillance des prix de la téléphonie fixe et mobile (chapitre IV 5 iv)). Un suivi des prix des produits agricoles vendus sur les marchés locaux est effectué par l'Observatoire de sécurité alimentaire du Togo (OSAT) (chapitre IV 2 ii)).

70. La protection du consommateur fait également partie des objectifs de la loi. Celle-ci vise la transparence du marché et la qualité des produits. Ainsi, les marchands sont tenus d'informer le consommateur sur les prix appliqués aux biens ou aux services considérés, et de livrer une facture sur demande. Parmi les délits de la loi, il convient de signaler la contrefaçon ainsi que la publicité mensongère et trompeuse. Les agents de la Direction chargée de la concurrence sont habilités à effectuer des enquêtes et des saisies, imposer des amendes et, éventuellement, poursuivre des actions en justice.<sup>71</sup>

71. Les dispositions pertinentes de la loi sur la concurrence ne sont pas mises en application, faute de moyens.

**iii) Incitations**

72. Le Togo n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des subventions et aides. Les principales mesures de soutien en place concernent les avantages accordés aux entreprises agréées au régime de la Zone franche du Togo (chapitre II 4 ii)), au Code minier (chapitre IV 3 i)) ou le Code des hydrocarbures (chapitre IV 3 ii)). En outre, l'État soutient l'activité agricole par diverses mesures d'investissement (chapitre IV 2 ii)). Les services publics, tels que l'électricité (chapitre IV 3 iii) et l'eau (chapitre IV 3 iv)), peuvent également faire l'objet de subventions de l'État.

73. Diverses pressions s'exercent au sein de l'UEMOA pour réduire les subventions et autres aides d'État à la production (chapitre II 3 ii) c)).

---

<sup>70</sup> Loi N° 99-012 du 28 décembre 1999 et Décrets N° 2001-207/PR et N° 2001-208/PR du 16 décembre 2001.

<sup>71</sup> Un exemple d'activité florissante au Togo est le commerce de pagnes "Wax hollandais" contrefaits. Suite à la confiscation de plusieurs conteneurs en provenance de Chine, il existe des dossiers à la justice, dont l'instruction avance, avec le concours de la Direction de la douane et du Ministère chargé du commerce. ("Concurrence déloyale des pagnes de contrefaçon sur le marché", 28 octobre 2004, Inter Press Service Agency. Disponible [en ligne] sur: <http://www.ipsnews.net/fr/interna.asp?idnews=2412> [25 janvier 2005]).

iv) Commerce d'état, entreprises publiques et privatisation

74. Aucune notification n'a été faite à l'OMC par le Togo au sujet des entreprises commerciales d'État au sens de l'Article XVII du GATT. Il semblerait toutefois que la Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments essentiels et génériques (CAMEG) détienne le monopole d'approvisionnement des formations sanitaires en la matière sur l'ensemble du territoire national, sur la base d'une liste établie en 2001.<sup>72</sup>

75. Le Togo a avancé en matière de réalisation de son programme de privatisation et a élargi le champs de celui-ci depuis son premier EPC en 1999 (tableau III.7).<sup>73</sup> Les privatisations ont été surtout réalisées par appel d'offres. Il a été principalement question de mise en concession de la gestion d'entreprises publiques. Les réalisations principales concernent la mise en concession de la gestion de certains hôtels, la cession totale de la Société nationale des chemins de fer du Togo (SNCT) ainsi que la cession partielle de certaines banques.

76. Le programme actuel de privatisation englobe, entre autres, les entreprises stratégiques du secteur de l'hôtellerie, plusieurs institutions financières (section ci-dessous), la gestion de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma (AIGE), et la CEET. Les autorités étudient la possibilité du désengagement de l'État de la gestion des entreprises stratégiques des sous-secteurs des télécommunications (TOGO TELECOM), et du coton (SOTOCO) (chapitre IV).

Tableau III.7  
Liste des entreprises publiques, 1997 et mars 2006

	Part du capital (pour cent) détenue par l'État	Programme de privatisation 1997	Programme de privatisation mars 2006
<b>Mines/industries</b>			
Togolaise des eaux	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille
Office togolais des phosphates (OTP)	100	40%	Sous administration provisoire
Société nationale des éditions du Togo (EDITOGO)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
CEET	100	Maintenu dans le portefeuille	Concédée en 2000 et reprise par l'État en février 2006
TOGOGAZ	40	15%	Opération partiellement terminée
<b>Commerce/transports</b>			
Société aéroportuaire de Lomé tonkin (SALT)	60	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Office national de la pharmacie (TOGOPHARMA)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Complexes textiles de DADJA et KARA	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession totale
Office de développement et l'exploitation des forêts (ODEF)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF)	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession totale
Société agricole togolaise-arabe-libyenne (SATAL)	50	Cession totale	Opération terminée

Tableau III.7 (à suivre)

<sup>72</sup> OMS (2005).

<sup>73</sup> Ordonnance N° 94-002 et Décret N° 94-038 du 10 juin 1994.



	Part du capital (pour cent) détenue par l'État	Programme de privatisation 1997	Programme de privatisation mars 2006
Société togolaise de coton (SOTOCO)	100	Maintenu dans le portefeuille	Opération mise en veilleuse en vue de réaliser certaines études sur le secteur
Nouvelle SOTOMA	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession totale
SNCT	100	Pas inscrit au programme	Mise en concession – opération terminée
<b>Services</b>			
Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Société des postes du Togo (SPT)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
Port autonome de Lomé (PAL)	100	Maintenu dans le portefeuille	Mise en concession des activités de manutention des marchandises
Société de location du matériel (SLM)	100	Maintenu dans le portefeuille	Maintenu dans le portefeuille
TOGOTELECOM	100	Maintenu dans le portefeuille	Opération mise en veilleuse
Banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI)	51,47	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Banque togolaise pour le développement (BTD)	61,47	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Caisse d'épargne du Togo (CET)	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Société inter-africaine de banque (SIAB)	50	Maintenu dans le portefeuille	Opération terminée
Banque nationale d'investissement (BNI)/Société nationale d'investissement (SNI)	100	Maintenu dans le portefeuille	Liquidation avec cession d'éléments d'actifs et passifs (opération terminée)
Union togolaise de banque (UTB)	100	Maintenu dans le portefeuille	Cession partielle
Groupement togolais d'assurance (GTA)	67	Maintenu dans le portefeuille	Opération terminée
Hôtel 2 FEVRIER	100	Cession totale	Cession totale (opération terminée)
Hôtel 30 AOUT	100	cession totale	Bail
Hôtel CENTRAL	100	cession totale	Bail
Hôtel ECOLE LE BENIN	100	cession totale	Opération terminée (bail)
Hôtel FAZAO	100	cession totale	Opération terminée
Hôtel KARA	100	cession totale	Bail
Hôtel LA PAIX	100	cession totale	Bail
Hôtel LE ROC	100	cession totale	Bail
Hôtel SARAKAWA	100	cession totale	Opération terminée (bail)
Hôtel TROPICANA	100	En liquidation	Bail
Hôtel Le Lac	100	Cession totale	Opération terminée (bail)
<b>Divers</b>			
Caisse de retraite du Togo (CRT)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille
Loterie nationale togolaise (LONATO)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille
Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	100	Maintenue dans le portefeuille	Maintenue dans le portefeuille

Source: Autorités togolaises.

v) **Marchés publics**

77. Depuis son premier EPC en 1999, le Togo n'a pas modifié son cadre réglementaire pour les marchés publics, qui date de 1993<sup>74</sup>; en principe, ce cadre national doit être harmonisé avec celui adopté par l'UEMOA (chapitre II 3) ii) c)). Le Togo n'est pas membre de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics et n'a pas l'intention d'en être observateur.

78. Cette réglementation régit les achats effectués par l'État et les collectivités locales, avec l'exception des achats en matière de défense nationale ou de sécurité; les achats effectués par les entreprises publiques bénéficiant d'un statut de gestion autonome sont également exclus des dispositions de ce Code.<sup>75</sup> Les achats financés sur fonds extérieurs sont couverts par le Code, mais font aussi l'objet d'exigences supplémentaires contenues dans le contrat de financement.

79. L'administration des marchés publics, dans les seuils établis par la réglementation, est de la compétence de la Commission nationale des marchés (CNM).<sup>76</sup> Le Comité d'études et de contrôle des projets de marchés est chargé du suivi des marchés attribués par la Commission nationale ainsi que les projets d'avenants à ces marchés.<sup>77</sup> Une Commission de constatation et d'officialisation des prix constate les prix courants pratiqués et afférents aux divers éléments constitutifs des formules de variation des prix applicables aux marchés passés. Les avis d'appels d'offres et d'adjudications sont publiés dans le *Quotidien national*.

80. Trois modes de passation de marché sont prévus: par adjudication, par appel d'offres (ouverts à tout le public ou restreints à des personnes agréées), et par négociation. Les autorités précisent que l'adjudication est rare. Aucune donnée n'est disponible sur les montants des marchés passés par négociation. Selon la CNM, 88 pour cent des marchés qu'elle a attribués en 2004, pour un montant total de 26,4 milliards de francs CFA, l'était par appel d'offres ouverts.

81. Le recours à la CNM est obligatoire à partir des seuils de marchés publics ci-après: 15 millions de francs CFA dans le cas des fournitures et prestations de services, et 50 millions de francs CFA dans le cas des bâtiments et travaux publics. La CNM peut procéder à une consultation restreinte d'au moins cinq entreprises dans le cas de marchés dont la valeur est comprise entre 50 et 100 millions de francs CFA. Le Premier ministre est chargé d'approuver les marchés d'au moins 100 millions de francs CFA, tandis que ceux à montant inférieur sont signés par le Ministre chargé des finances et le Ministre de tutelle du service concerné.

82. Les entreprises nationales, détenues en majorité par des nationaux, bénéficient d'une bonification de 7 pour cent du total des points prévus pour la note technique. Lorsque la main-d'œuvre employée est principalement togolaise, les entreprises bénéficient d'une bonification de 7,5 pour cent de la note financière maximum prévue. Enfin, lorsqu'un marché public est attribué à

<sup>74</sup> Ordonnance N° 93-006 du 4 août 1993. Suite à la dévaluation du franc CFA en 1994, les seuils ont été relevés par le Décret N° 94-039/PR du 10 juin 1994 (fournitures et prestations de services) et le Décret N° 97-003/PR du 8 janvier 1997 (bâtiments et travaux publics).

<sup>75</sup> Celles définies par la Loi N° 90-26 du 4 décembre 1990.

<sup>76</sup> La CNM est composée d'un fonctionnaire désigné par le Premier ministre (Président de la commission), de quatre représentants du Ministre chargé de l'économie et des finances, de deux représentants du Ministre chargé des travaux publics, d'un représentant du Ministre chargé du plan, d'un représentant du Ministre chargé du commerce, d'un représentant du Ministre chargé des sociétés d'État et de trois représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCIT).

<sup>77</sup> Le Comité est composé d'un représentant du Ministre chargé du plan (Président du comité), d'un représentant de la Commission nationale des marchés, de trois représentants du Ministre chargé de l'économie et des finances, d'un représentant du Ministre chargé des travaux publics et, à titre consultatif, d'un représentant du Ministre concerné par le marché.

une entreprise étrangère, celle-ci devra sous-traiter au moins 30 pour cent du marché par une entreprise togolaise. Les sociétés coopératives ouvrières de production, les PME togolaises, les groupements de producteurs agricoles, les artisans et sociétés d'artisans togolais peuvent bénéficier, à égalité de prix ou pour des offres équivalentes, d'une marge préférentielle supplémentaire lors de l'attribution d'un marché public.

83. Les entreprises adjudicataires sont sujettes à la fiscalité en vigueur au Togo, à moins de tomber dans le régime d'exonération qui concerne uniquement la fiscalité indirecte. Ce régime d'exonération couvre: les marchés publics de travaux, fournitures et services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'État et les collectivités locales; l'ensemble du marché lorsque l'opération est financée en partie ou en totalité par des subventions non remboursables ou des dons; et la seule partie du marché financée sur fonds extérieur dans le cas d'un financement mixte (intérieur et extérieur). Les taxes indirectes sont prises en charge par l'État togolais à travers un mécanisme de crédit budgétaire (chèque Trésor).<sup>78</sup>

---

<sup>78</sup>Ce traitement préférentiel ne concerne ni les ONG, ni les entreprises sous-traitantes de l'entreprise adjudicataire.

#### IV. POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR SECTEUR

##### 1) INTRODUCTION

1. Le secteur manufacturier est l'une des rares activités économiques à avoir résisté quelque peu à la crise que traverse le Togo. La baisse de l'activité traditionnelle de transformation des phosphates a été compensée par l'expansion de la cimenterie WACEM implantée en zone franche, et qui exporte le ciment vers les pays voisins de la sous-région, généralement pauvres en calcaire. Le ciment est devenu le principal produit d'exportation du Togo en 2003, devant les phosphates. La zone franche attire les entreprises en valorisant sa proximité par rapport au Port autonome de Lomé (PAL), et en proposant des incitations d'ordre fiscal et douanier, puis en matière de changes, et des rabais sur les coûts des intrants (électricité et eau) et de transport; ces incitations semblent quelque peu compenser les nombreuses contraintes qui pèsent sur le développement du secteur manufacturier au Togo. La crise en Côte-d'Ivoire a aussi eu comme conséquence la délocalisation d'entreprises ivoiriennes vers la zone franche du Togo. Toutefois, la crise socio-politique que traverse également le Togo depuis le début des années 1990 ne lui a pas permis de pleinement exploiter ses atouts pour attirer les investissements directs étrangers.

2. Le secteur agricole n'a pas beaucoup évolué depuis le premier EPC du Togo. Le coton domine les exportations de produits agricoles, suivi du café et du cacao. La Société togolaise du coton (SOTOCO) détient toujours le monopole d'achat du coton graine auprès des producteurs, tandis que les activités d'égrenage et de commercialisation du coton fibre sont effectivement libéralisées depuis 2000. Les autorités ont prévu dans le DISRP de définir une stratégie plus poussée de libéralisation de la filière, et plus généralement, d'adopter une stratégie de développement rural.

3. L'activité minière s'est fortement contractée en raison de la crise que traverse l'Office togolais des phosphates (OTP). Les phosphates et le calcaire (destiné à la production du ciment) demeurent les seuls produits miniers actuellement exploités au Togo à l'échelle industrielle; l'or et le diamant sont exploités de manière artisanale. Le Code des mines a subi une révision afin de satisfaire, entre autres, aux exigences du processus de Kimberley. Les hydrocarbures font dorénavant l'objet d'un nouveau Code, celui des hydrocarbures, élaboré à la suite de la découverte de potentialités en la matière. Le Togo ne produit toujours pas d'hydrocarbures et reste par conséquent vulnérable aux chocs pétroliers, tels que celui qui sévit depuis 2002, avec la flambée des prix mondiaux de ces produits.

4. Le secteur des services a été, dans une certaine mesure, soutenu par les activités portuaires qui en constituent la principale composante. En effet, le PAL a enregistré une forte progression du volume de marchandises traitées depuis 1999 en raison, entre autres, de la crise en Côte-d'Ivoire, le Burkina Faso et le Mali ayant réorienté une plus grande partie de leurs marchandises en transit vers le PAL. Ce port reste l'un des atouts majeurs du Togo, assurant le transit des marchandises à destination de plusieurs pays du Sahel. L'activité de manutention a été mise en concession en 2001. Les autorités ont aussi mis en concession la fourniture d'eau, actuellement assurée par la Société togolaise des eaux. En contrepartie du maintien du monopole concédé à cette entreprise pour le transport et la distribution de l'eau pour 20 ans, elle est tenue de réaliser des investissements importants afin d'améliorer en qualité et en quantité ses services, notamment dans les centres ruraux, actuellement mal desservis. La fourniture d'électricité est revenue sous le monopole d'état assuré par la Compagnie énergie électrique du Togo.

5. La télédensité pour le mobile a fortement progressé depuis le premier EPC du Togo, en raison (en partie) de l'introduction de la concurrence dans la fourniture des services de téléphonie mobile au Togo à partir de 2000. La qualité des services de base reste peu satisfaisante. Les autorités étudient la

privatisation de l'opérateur historique qui jouit d'un monopole sur les services de base (assorti d'une obligation de service universel). La mise en place d'un cadre réglementaire national en 1996, qui répond aux besoins et aux attentes de la grande majorité des artisans, agriculteurs et petits commerçants du Togo, a contribué à l'essor de la micro-finance. Toutefois, le système bancaire du Togo rencontre des difficultés en ce qui concerne le recouvrement des créances douteuses. Les services d'assurance restent peu développés, à l'exception de ceux relatifs aux opérations d'import-export et du sous-secteur de l'automobile. Par ailleurs, le tourisme au Togo connaît une tendance à la baisse depuis 1998, et reste peu développé en ce qui concerne les vacances et les loisirs, malgré les atouts importants du Togo en la matière. Le tourisme et la construction sont les seuls services au sujet desquels le Togo a pris des engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS.

## 2) AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PECHE ET EXPLOITATION FORESTIERE<sup>1</sup>

### i) Aperçu général

6. L'économie du Togo est essentiellement tributaire du secteur agricole (y compris l'élevage et la pêche), qui a contribué à près de 38,2 pour cent du PIB nominal en 2005 (tableau I.1), et constitue la principale source de revenus et d'emplois pour 63 pour cent de la population, ainsi qu'une partie importante des recettes d'exportations de marchandises. Les agriculteurs constituent l'essentiel de la population pauvre et, par conséquent, le développement rural constitue l'un des axes centraux du DISRP.

7. Le Togo est composé de cinq régions administratives: la Région Maritime; la Région des Plateaux; la Région Centrale; la Région de la Kara; et la Région des Savanes. Il dispose d'un couvert végétal non négligeable, surexploité actuellement afin de subvenir aux besoins de base de la population en ce qui concerne le bois de chauffe. Selon les données fournies par les autorités, les superficies totales emblavées s'élevaient, à l'issue de la campagne 2002-03, à 1 153 765 hectares (environ 20 pour cent du territoire national). Le nombre total des exploitations agricoles était de 1 271 000, avec une superficie moyenne de 0,36 hectares. Les pratiques culturales sont traditionnelles avec une utilisation insuffisante d'intrants modernes de production (machines agricoles, semences sélectionnées/améliorées, irrigation, engrais, pesticides).

8. Les cultures vivrières sont les céréales (le maïs, le mil, le sorgho et le riz paddy), les tubercules (l'igname, le manioc, la patate douce et le taro) et les légumineuses (le haricot, l'arachide et le voandzou). Le maïs est la principale culture du pays (tableau IV.1), ayant constitué environ 40 pour cent de la production vivrière d'environ 1 million de tonnes durant la campagne 2004-05. La production nationale de céréales couvre les besoins alimentaires de la population, à l'exception du riz, dont l'augmentation de la production reste l'une des priorités de la politique agricole du Togo, et le blé (non produit localement).<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Les principales informations pour cette section sont fournies par les autorités togolaises et les références suivantes: Banque mondiale (2003); Commission de l'UEMOA (2002); FAO (2002a); Doumassi, K. (2002); "La culture du coton au Togo". Disponible sur: [http://www.nioto-togo.com/article.php?id\\_article=21](http://www.nioto-togo.com/article.php?id_article=21) [26 avril 2005].

<sup>2</sup> Les importations couvrent une partie des besoins nationaux en sucre brut, en huiles végétales alimentaires, en viande, en poissons, en tomates et en produits laitiers.

**Tableau IV.1**  
**Production des principales cultures vivrières, campagnes 1998-05**  
(milliers de tonnes)

	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05
Mais	404	412	401	406	403	423	414
Sorgho	204	177	183	184	195	178	168
Mil	90	85	80	79	76	68	51
Riz paddy	42	38	32	32	32	29	32
Igname	70	61	51	54	54	58	59
Manioc	96	116	124	109	132	134	116
Haricot	150	135	144	148	170	146	159
Arachide	61	62	54	59	51	3	59

Source: Autorités togolaises.

9. Les principales cultures d'exportation sont le coton (17 pour cent des recettes d'exportations de marchandises en 2003 (tableau I.4)), et dans une moindre mesure, le café et le cacao.

## ii) Politique agricole<sup>3</sup>

10. Le Togo poursuit la même Politique nationale de développement agricole depuis 1996. Cette politique, élaborée avec l'appui de la FAO, devait en principe n'être valable que pour la période 1996-98. Une note de politique agricole a été élaborée en 2005 et pourrait être adoptée par le Parlement à la suite de la consultation entamée avec les régions. Cette politique vise toujours la sécurité alimentaire, mais tient compte également des soucis d'assurer la compétitivité des produits agricoles, ainsi que l'intensification et la diversification de la production agricole. Cette note de politique agricole servirait également comme contribution aux dialogues sous-régionaux au sujet d'une politique agricole commune de l'UEMOA (chapitre II 3) ii) c) et celle de la CEDEAO (chapitre II 3) ii) b)).

11. Selon les autorités togolaises, la Politique nationale de développement agricole de 1996 a principalement permis une redéfinition des rôles des différents acteurs dans le domaine agricole, notamment le recentrage des activités de l'État sur des missions de service public comme cela est indiqué plus bas. La note de politique agricole identifie les principales contraintes du secteur agricole comme étant: la faible productivité des cultures et les faibles progrès enregistrés dans ce domaine au cours de la décennie passée (depuis l'adoption de la Politique nationale agricole); la dégradation du patrimoine édaphique, forestier et, dans certains cas, halieutique; et la dépendance excessive d'un petit nombre de cultures d'exportation (coton, café et cacao).

12. Trois structures principales interviennent dans l'encadrement et la promotion du secteur agricole: le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP)<sup>4</sup>, et deux sociétés mixtes, l'Institut togolais de recherche agricole (ITRA)<sup>5</sup>, et l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT).<sup>6</sup> Ces deux dernières sont devenues des prestataires de services (dans chacune des cinq régions administratives depuis 2000), dont les ressources doivent provenir pour l'essentiel de la vente de prestations dans un contexte concurrentiel. Après la liquidation de la Caisse nationale de crédit

<sup>3</sup> Gouvernement du Togo, Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (1996).

<sup>4</sup> Décret N° 97-108/PR du 23 juillet 1997.

<sup>5</sup> Créé par le décret N° 97-105/PR du 23 juillet 1997, et placé sous la tutelle technique du MAEP, l'ITRA a pour mission, entre autres: la collecte, le traitement et la diffusion des informations scientifiques et techniques dans les domaines des sciences agronomiques; et les études relatives à la protection des ressources naturelles.

<sup>6</sup> Créé par le décret N° 97-106/PR du 23 juillet 1997, et placé sous la tutelle technique du MAEP, l'ICAT est chargé de la vulgarisation des techniques et technologies de production agricole.

agricole (CNCA), l'État encourage le développement du système de crédit reposant actuellement sur trois institutions financières mutualistes (FUCEC, SYNORSEC et SOCODEVI), déjà opérationnelles et implantées dans l'ensemble du pays.<sup>7</sup> Le Ministère de l'environnement intervient également dans l'encadrement du secteur agricole, en raison du Plan national d'action pour l'environnement, défini à la suite de l'adoption du Code de l'environnement en 1988. L'organisation et la représentation des agriculteurs sont assurées par des Chambres régionales de l'Agriculture.

13. Les principales mesures de soutien au secteur agricole comprennent l'exemption de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), seulement dans le cas des revenus provenant uniquement de cultures vivrières obtenues sur une surface inférieure à 10 hectares en culture sèche et cinq hectares en culture irriguée.<sup>8</sup> Les sociétés coopératives, les syndicats agricoles et les caisses de crédit agricole sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Cependant, les ventes en gros et les exportations de produits agricoles sont soumises à un prélèvement à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu (chapitre III 2) iii).<sup>9</sup>

14. Le secteur rural bénéficie d'un programme d'investissement d'un montant de 12 545 millions de francs CFA et de 17 200 millions de francs CFA au titre du budget national de 2006. Des droits de douane et taxes sont prélevés sur les produits agricoles (chapitre III 2) iv)). Selon la définition CITI, la moyenne simple des tarifs appliqués sur les produits du secteur agricole (y compris l'élevage, la pêche et l'activité forestière), est de 12,9 pour cent (tableau AIII.1), au-dessus de la moyenne globale de 12,1 pour cent.

15. A des fins de sécurité alimentaire, le Togo a prohibé l'exportation de produits céréaliers (en pratique, tous les produits vivriers) depuis 1995 (chapitre III 3) iii)); cette mesure ne favorise pas le développement de l'économie rurale du Togo, ainsi que les échanges transfrontaliers avec les pays voisins, et constitue par conséquent une entrave au commerce sous-régional. Les prix des produits agricoles sur les marchés locaux sont surveillés par l'Observatoire de la sécurité alimentaire, qui utilise une politique de stockage et de déstockage pour sporadiquement équilibrer les marchés.

16. Les sept entreprises de transformation de produits agricoles, établies en zone franche, bénéficient d'exonérations fiscales (chapitre II 4) ii)).

### iii) Politique par filière

#### a) Le coton

17. Le coton est cultivé dans toutes les régions du Togo, par environ 250 000 agriculteurs; en rotation avec les cultures vivrières (tableau IV.2). Deux facteurs surtout rendent le volume de la production variable: la pluviométrie et les conditions phytosanitaires. La production du coton graine du Togo s'est élevée à environ 173 000 tonnes au titre de la campagne 2004-05 (environ 10 pour cent de la production totale de l'UEMOA): 73 000 tonnes de coton fibre, et 93 000 tonnes de graines de coton servant à alimenter les huileries ou à fabriquer des tourteaux.

---

<sup>7</sup> Fédération des unions de coopératives d'épargne et de crédit (FUCEC); Synergie nord-sud pour l'épargne et le crédit (SYNORSEC); et Société pour la coopération et le développement international (SOCODEVI).

<sup>8</sup> Article 56 du Code des impôts.

<sup>9</sup> Article 1458 du Code des impôts.

Tableau IV.2  
Production de coton, campagnes 1998-05

	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05
Volumes (milliers de tonnes)							
- Coton graine	188	134	117	168	186	164	173
- Coton fibre	78	56	49	70	78	69	72
- Graine de coton	101	72	63	91	101	87	93
Égrenage (milliers de tonnes)							
- SOTOCO	127	83	70	98	107	119	173
- Privés	61	8	47	70	80	45	..
Exportations							
- Volume (milliers de tonnes)	17	39	27	41	47	50	64
- Valeur (millions de FCFA)	35 753	24 062	20 639	14 200	30 771	33 731	32 917
Exploitants (milliers)	281	255	212	255	261	248	250
Surfaces (milliers de hectares)	159	154	135	165	199	187	199
Rendement (tonnes/ha)	1 182	871	872	1 021	938	879	870

.. Non disponible.

Source: Autorités togolaises.

18. La Société Togolaise du Coton (SOTOCO), société d'État et principal opérateur dans la filière, détient toujours le monopole de l'achat du coton graine auprès des producteurs regroupés au sein des Groupements de producteurs de coton (GPC). Depuis 2000, la SOTOCO ne détient le monopole ni de l'égrenage du coton-graine ni de la commercialisation du coton fibre, conformément à un décret de juillet 1997. Trois sociétés de droit privé interviennent dans l'égrenage<sup>10</sup>, avec une capacité totale de 140 000 tonnes, portant la capacité totale de l'égrenage au Togo à 250 000 tonnes. Ces sociétés doivent toutefois s'approvisionner en coton graine auprès de la SOTOCO, avec qui elles sont en concurrence pour les activités d'égrenage.<sup>11</sup> Chaque société se charge de la commercialisation de sa propre production de coton-fibre.

19. Les GPC sont chargés de la collecte primaire du coton graine, de la gestion des intrants, de la formation et du suivi. Les engrais et pesticides sont fournis aux producteurs exclusivement par la SOTOCO; ils ont fait l'objet d'importation par des fournisseurs (tiers parties) et des transporteurs privés assurent leur stockage dans les magasins centraux de la SOTOCO. Le prix de cession du coton graine est fixé par l'État et il est garanti pour chaque campagne. Sa fixation est basée sur une formule qui tient compte de l'évolution du cours mondial, du prix de revient, du prix d'exportation, de la rentabilité des opérations intermédiaires et de la taxation par l'État. Un comité fiduciaire, réunissant les représentants de l'État, de la SOTOCO et des producteurs, étudie les décisions relatives au prix. Depuis la campagne 1995-96, les bénéfices réalisés par la SOTOCO à l'exportation du coton sont rétrocédés, à hauteur de 50 pour cent, aux producteurs.

20. Le bilan de la SOTOCO est déficitaire depuis la campagne 2001-02. Les actions de sortie de crise envisagées par les autorités togolaises sont les suivantes: une restructuration financière de la

<sup>10</sup> La Société industrielle de coton (SICOT), la Société de la promotion industrielle (SOPIC), et la Société cotonnière des savanes (SOCOSA).

<sup>11</sup> Selon les autorités togolaises, sur la base des prévisions de récolte, la SOTOCO et les égreneurs privés se répartissent le coton graine en tenant compte des capacités des usines, des distances des sites de production par rapport aux usines afin de réduire les coûts de transport, et les coûts engagés par la SOTOCO auprès des producteurs de coton graine.



SOTOCO par une compensation de dettes de l'État pour 35 milliards de francs CFA (dont 23 milliards de francs CFA ont déjà été compensés); une réduction des coûts de production à travers la pratique de la vérité des prix (prix d'achat et de cession d'intrants aux producteurs, prix d'achat du coton-graine en rapport avec les cours mondiaux); réduction substantielle des charges de fonctionnement de la SOTOCO; participation accrue des producteurs à la gestion de la filière à travers la Fédération nationale des GPC (FNGPC) mise en place en octobre 2005: fixation des modalités de financement des activités d'appui technique et de recherche; fixation des conditions de réalisation des missions de service d'utilité publique de façon à éviter à la SOTOCO de supporter des charges pour des activités qui ne sont pas de son ressort (par exemple, la SOTOCO assume la responsabilité de la construction de pistes rurales); mise en place d'un fonds de soutien, géré par les acteurs de la filière, pour stabiliser le revenu des producteurs; engagement de négociations avec des pays donateurs pour bénéficier des compensations au titre des pertes de recettes d'exportation liées à la chute des cours de coton sur le marché mondial. La SOTOCO figure sur la liste des entreprises d'État à privatiser (tableau IV.5).

21. Les recettes tirées par le Togo du coton fibre sont tributaires des fluctuations des cours mondiaux (exprimés en dollars EU), ainsi que de l'évolution de l'euro face au dollar EU, le franc CFA étant rattaché à l'euro.<sup>12</sup> Les cours mondiaux en dollar restent bien en dessous du niveau record de 115 centimes de dollar EU la livre atteint en mai 1995: le cours est tombé à 28,95 centimes de dollar EU la livre en octobre 2001, avant de remonter à 85 centimes de dollar EU la livre en 2003 puis retomber en 2004, avec une tendance à la hausse en 2005 et une stabilisation en 2006 (50 centimes de dollar EU la livre le 21 avril 2006).<sup>13</sup>

22. Le Togo soutient l'initiative sectorielle en faveur du coton, par des pays producteurs d'Afrique de l'ouest et du centre, auprès de l'OMC.<sup>14</sup> Cette initiative a deux aspects essentiels: i) l'élimination des soutiens internes à la production et des subventions à l'exportation du coton; et ii) un mécanisme transitoire de compensation financière pour couvrir les pertes de ressources enregistrées.<sup>15</sup> Selon une étude de la Banque Mondiale, le soutien accordé aux producteurs de coton par certains pays Membres de l'OMC<sup>16</sup>, serait parmi les causes directes des problèmes rencontrés par la filière coton à l'échelle mondiale.<sup>17</sup>

23. Le Togo, à l'instar des autres pays membres de l'UEMOA, a renforcé la protection effective de la filière, avec le passage au TEC le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et la forte progressivité tarifaire qui en a résulté pour cette industrie. En effet, les droits de douane NPF varient de 5 pour cent pour le coton graine, à 10 pour cent pour les fils de coton, et jusqu'à 20 pour cent pour les tissus et autres produits finis; la moyenne simple pour l'industrie textile (Code CITI 321) s'établit à 16,9 pour cent (tableau AIV.1).

b) Le café et le cacao<sup>18</sup>

24. Le café et le cacao sont cultivés principalement à l'ouest de la région des Plateaux et, dans une moindre mesure, au Sud-ouest de la région centrale. Durant la campagne 2003-2004, la production du

<sup>12</sup> Le dollar s'est fortement déprécié vis-à-vis de l'euro depuis le début de 2000, de 1,01 dollar/euro à 1,29 dollar/euro le 29 avril 2005, avant de s'apprécier pour atteindre 1,21 dollar/euro le 14 avril 2006. [http://www.federalreserve.gov/releases/H10/Hist/dat00\\_eu.htm](http://www.federalreserve.gov/releases/H10/Hist/dat00_eu.htm).

<sup>13</sup> <http://futures.tradingcharts.com/menu.html>.

<sup>14</sup> Voir les documents de l'OMC du Sous-Comité Coton, TN/AG/SCC/.

<sup>15</sup> Documents de l'OMC, TN/AG/GEN/4 du 16 mai 2003, WT/GC/W/511 du 22 août 2003, WT/L/539 du 29 août 2003 et G/AG/NG/W/188 du 26 septembre 2002.

<sup>16</sup> Notamment les États-Unis, la Chine et l'Union européenne (pour l'Espagne et la Grèce).

<sup>17</sup> Baffes, J. (2005).

<sup>18</sup> World Bank Group (1998).

café s'élevait à environ 18 000 tonnes (variétés Niaouli et Robusta), tandis que celle du cacao se situait à environ 8 000 tonnes, ce qui représente peu de changement depuis le premier EPC du Togo.

25. La réforme de la filière, intervenue en juin 1996, a mis l'accent sur la libéralisation des prix du café et du cacao, et de leur commercialisation (y compris exportation), qui étaient auparavant sous le contrôle d'un office public de commercialisation des produits agricoles. Les objectifs principaux de la libéralisation étaient d'améliorer les incitations aux producteurs ainsi que leurs revenus.

26. La gestion des filières café et cacao est actuellement assurée par un Comité de coordination composé des représentants de tous les opérateurs qui interviennent dans ces filières: État, producteurs, exportateurs et banques. Le comité détermine, toutes les deux semaines, un prix au producteur (prix indicatif) sur la base de l'évolution du prix international et de certains frais; le prix indicatif équivaut à 70 pour cent du prix f.a.b.

27. A l'issue de la réforme, les productions du café et du cacao ont fortement rebondi durant la campagne 1997-98, mais stagnent depuis lors. La productivité des plantations de cacao reste entravée par la vieillesse de nombreuses plantations et le manque d'investissement dans les intrants, notamment les produits phytosanitaires. Dans le cas du café, les prix sont actuellement dissuasifs à l'extension des surfaces cultivées et à l'investissement en vue de l'amélioration de la productivité. A l'exportation, les recettes du cacao sont d'en moyenne trois fois celles tirées du café. Dans les deux cas, les recettes d'exportation sont tributaires des fluctuations des cours mondiaux (exprimés en dollars EU)<sup>19</sup>, ainsi que de l'évolution de l'euro face au dollar EU, car le franc CFA est rattaché à l'euro. Le Togo est membre de l'Accord international sur le café, ainsi que de l'Accord international sur le cacao.

c) La pêche<sup>20</sup>

28. Le Togo recèle des ressources halieutiques relativement modestes, en tant que pays côtier ayant une façade maritime longue de 60 km; la zone économique exclusive (ZEE) du Togo est de 200 000 miles marins. La pêche est exercée dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales, et dans les barrages et étangs piscicoles. La filière pêche/pisciculture occupe 25 000 opérateurs et fait vivre 150 000 personnes, soit 4 pour cent de la population totale. La pêche au Togo est artisanale ou industrielle en mer, et exclusivement artisanale sur les autres cours d'eau. Les prises annuelles sont estimées à 22 000 tonnes, dont 55 pour cent proviennent de la mer; la production nationale est inférieure à la consommation, et les besoins nationaux sont en partie couverts par les importations, en particulier de poissons.

29. Le cadre réglementaire de la pêche n'a pas changé depuis le premier EPC du Togo.<sup>21</sup> Les pêches commerciales, scientifiques et sportives sont soumises à une autorisation préalable. Le Togo n'a conclu d'accord de pêche avec aucun pays. Néanmoins, les navires étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux territoriales du Togo.

30. La situation des exportations de produits de pêche n'a pas évolué de manière positive depuis le premier EPC. Le Togo est jugé ne pas satisfaire aux conditions devant lui permettre d'obtenir une

<sup>19</sup> <http://futures.tradingcharts.com/menu.html>.

<sup>20</sup> Cette section repose principalement sur informations fournies par les autorités togolaises et les sources suivantes: FAO (2002b); Sedzro, K. M. et Y.K.J. Kusiaku (2002).

<sup>21</sup> Loi N° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche et la Loi N° 88-14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement en vue d'une gestion planifiée de l'exploitation des ressources biologiques et d'une meilleure conservation de la faune aquatique. La Loi N° 98-012 du 11 juin 1998 prévoit 10 décrets d'application dont un seul a été adopté, le Décret N° 2001-067/PR du 9 mars 2001; ce dernier concerne les règles sanitaires qui doivent régir la production et la mise sur le marché des produits de la pêche.

reconnaissance d'équivalence aux règles sanitaires fixées par l'UE. Par conséquent, ses exportations de produits de pêche vers l'UE ne sont plus autorisées depuis 2003.<sup>22</sup> Une assistance technique serait recherchée par les autorités togolaises afin de relancer les exportations de la pêche vers l'UE.

### 3) MINES, ÉNERGIE ET EAU<sup>23</sup>

#### i) Produits miniers

31. Le Togo dispose d'importants gisements de phosphate, de calcaire et de fer. Les réserves de phosphate sont évaluées à plus de 100 millions de tonnes, avec une teneur de plus de 80 pour cent, et celles de fer à plus de 500 millions de tonnes, avec une teneur d'environ 50 pour cent. Seuls les gisements de phosphates et de calcaire sont actuellement exploités de manière industrielle.

32. La contribution des industries extractives au PIB a chuté de 5,3 pour cent en 1998 à 2,7 pour cent en 2005 (tableau I.1). Cette baisse s'explique pour l'essentiel par la crise de la filière des phosphates; la gestion de l'Office togolais des phosphates (OTP) a été confiée à IFG-TG (International Fertilizers Group Togo) en 2002<sup>24</sup>, et la production a fortement augmenté en 2003, pour chuter en 2004 après le départ de l'investisseur étranger, l'État n'étant pas en mesure d'assumer les investissements nécessaires à la restructuration de l'entreprise. La production de phosphates s'est située à 1 million de tonnes en 2005, dont environ 90 pour cent était exportée, bien en dessous des potentialités. L'importance des réserves (20 ans environ), la teneur élevée du phosphate de roche, la facilité du processus d'extraction (à ciel ouvert), et la qualité du matériel et de la main-d'œuvre, constituent certains des atouts dont dispose le Togo en matière d'exploitation du phosphate.

33. L'extraction de calcaire (2,1 million de tonnes en 2003) est réalisée par une société de droit privé, West African Cement (WACEM). Celle-ci alimente les deux cimenteries du Togo installées à Lomé, dont une est WACEM, établie en zone franche depuis 1999<sup>25</sup>, et l'autre est la Société des ciments du Togo (CIMTOGO), qui alimente le marché national. En 2002, le cimentier scandinave SCANCEM s'est allié à WACEM pour créer une usine de clinker à Tabligbo (FORTIUS), qui permettra d'approvisionner en matières premières les deux cimentiers et d'exporter le surplus vers les pays voisins, pauvres en calcaire. Les exportations importantes du ciment vers la sous-région ont fait de ce produit le premier poste d'exportation du Togo en 2003 (chapitre I 3)).

34. La Nouvelle Société togolaise de marbrerie et de matériaux (Nouvelle SOTOMA), qui exploitait depuis 1970 les gisements de marbre de Gnaoulou et de Pagala, a dû arrêter ses activités en 1992; cette unité est inscrite sur la liste d'entreprises d'État en voie de privatisation, mais n'a pas encore trouvé de repreneur. L'exploitation artisanale d'or et de diamant a aussi lieu au Togo. Un développement soutenu des exportations de ces substances minérales est enregistré: en 2003, les exportations d'or ont atteint 8 669 kg, tandis que celles du diamant ont atteint 17 433 grammes.

<sup>22</sup> Commission européenne (2002).

<sup>23</sup> Les sources principales pour cette section sont les informations fournies par les autorités togolaises, et la référence suivante: Szczesniak, P. (2003).

<sup>24</sup> Un groupe paritairement, constitué du groupe BRIFCO Limited (représenté par le président de la Compagnie financière de la Méditerranée) et l'Etat togolais.

<sup>25</sup> Cette entreprise a cumulé les bénéfices de la Zone franche et du Code minier, à titre exceptionnel, depuis son implantation. Elle passera sous le régime du Code minier en 2006, car celui-ci précise qu'une entreprise minière qui en bénéficie ne peut pas également faire l'objet d'un agrément à la Zone franche. Par conséquent, les restrictions sur les ventes nationales du ciment produit par la WACEM seraient également levées.

35. Le Code minier, adopté en 1996, a subi une révision en 2003<sup>26</sup>, afin de l'aligner sur le Code minier de l'UEMOA (encadré II.1). Les changements principaux concernent : la séparation du traitement des hydrocarbures, régi par un Code des hydrocarbures élaboré en 1999 (voir plus bas); l'introduction du système de certification du processus de Kimberley au sujet de l'importation et l'exportation des diamants bruts; l'intégration des activités de transformation des substances minières dans les dispositions du Code minier afin de réaliser une plus grande valeur ajoutée au Togo; et l'établissement d'un Fonds de promotion et de développement des activités minières, alimenté par une part des recettes de l'État provenant des activités minières, et destiné à financer l'exploration et l'exploitation des ressources minières au Togo.

36. Conformément aux dispositions du Code minier, l'État détient la propriété des substances minières du sous-sol. Toute personne physique ou morale, togolaise ou étrangère, justifiant des capacités techniques et financières, peut prospecter et exploiter des substances minérales en vertu de titres miniers qui lui sont délivrés par le Ministère chargé des mines.<sup>27</sup> Elle doit s'acquitter des redevances superficielles et minières. La transformation et la commercialisation des substances minières sont aussi réglementées par le Code; ces activités sont sujettes à l'autorisation du Ministère chargé des mines. Les frais et redevances sont fixés en fonction de la nature et des coûts de la transformation de la substance minière en question, et varient d'une substance à l'autre. L'État peut exiger que 10 pour cent du capital de toute société d'exploitation minière (à l'exception des activités artisanales et de production de matériaux de construction) installée au Togo lui soit gratuitement attribué en plus d'une part de 20 pour cent qu'il devra régler.

37. Le Code prévoit le régime fiscal des entreprises minières et ce régime ne peut faire l'objet d'un cumul avec celui de la Zone franche. Le Code minier offre des avantages fiscaux importants, et des cibles ont été identifiées telle que le diamant, l'or, les métaux de base, dont le zinc et les platinoïdes. Le traitement minimum que peut exiger le détenteur d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche est l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt minimum forfaitaire et de la TVA. Il en est de même des détenteurs de permis d'exploitation jusqu'à la date de la première production commercialisable. Les détenteurs d'autorisation de prospection ou de permis de recherche, et leurs prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (hors produits pétroliers).

38. Le Code minier fait obligation à toute personne désirant entreprendre une activité de commercialisation d'une substance minière (achat, détention, traitement, vente et exportation) d'obtenir une autorisation délivrée par le Ministère chargé des mines. Pour les métaux précieux et les pierres précieuses, cette autorisation est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Toutefois, les détenteurs de titres miniers sont dispensés de cette autorisation pour les substances minières qu'ils exploitent dans les périmètres de leurs titres (par exemple, les phosphates).

39. L'exportation et l'importation de diamants bruts sont sujettes au système de certification du Processus de Kimberley (chapitre III 3 iii)). Les bureaux d'achat et de vente de substances minières

<sup>26</sup> Loi N° 96-004/PR du 26 février 1996, modifiée par Loi N° 2003-012 du 14 octobre 2003.

<sup>27</sup> Les titres miniers sont rattachés à un domaine foncier et sont les suivants: l'autorisation de prospection, le permis de recherche, les permis d'exploitation et l'autorisation artisanale. Le Code minier définit les superficies exploitables (modifiées au moment de la révision du Code survenue en 2003) et la durée de validité de chaque catégorie de titres. Les détenteurs de titres miniers ont l'obligation: d'assurer la protection de l'environnement conformément au code de l'environnement; d'accorder la préférence aux entreprises togolaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, sous réserve de conditions équivalentes de prix, de quantités, de qualités et de délais de livraison; et d'employer en priorité la main-d'œuvre togolaise.

précieuses, officiellement autorisés par l'État, sont reconnus importateurs et exportateurs de diamants bruts.

**ii) Produits pétroliers et gaz naturel<sup>28</sup>**

40. Il n'y a pas actuellement d'exploitation de gisements de pétrole ou de gaz naturel au Togo; ces produits sont importés pour la consommation. Le Ministère du commerce et de l'industrie délivre les autorisations d'importation. Quatre sociétés opèrent actuellement: SHELL, TEXACO, MOBIL, TOTAL. Ces sociétés importent à tour de rôle l'équivalent de deux mois de consommation. Durant chaque période de deux mois, les autres sociétés se fournissent auprès de la société importatrice pour alimenter leurs réseaux de distribution. Trois autres sociétés de droit privé, SUN-AGIP, -CAP, et OANDO ont l'autorisation de distribuer les produits pétroliers. La Société Togolaise d'Entreposage (STE) possède sept réservoirs d'une capacité de 12 050 m<sup>3</sup> pour alimenter le marché local, tandis que la Société Togolaise de Stockage de Lomé (STSL) dispose de 16 citernes d'une capacité totale de 243 245 m<sup>3</sup> pour alimenter les marchés de la sous-région.

41. Depuis 1998, les prix des produits pétroliers et du gaz sont réglementés. La structure de prix est élaborée par le Comité de suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers (C.S.F.P.P.) et publiée après adoption par le Conseil des ministres. La dernière révision des prix remonte au 10 octobre 2005.<sup>29</sup> Les produits pétroliers font l'objet d'une imposition de droits et taxes au cordon douanier, ainsi que d'une taxation spécifique au titre des droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP) (chapitre III 2) iv) b)). Le Gouvernement consent des subventions au gas-oil, utilisé surtout par les industries, au gaz butane, énergie de base pour la préparation des aliments, et au pétrole lampant, utilisé pour l'éclairage dans les villages.

42. Au moment du premier EPC du Togo, des activités de prospection étaient menées offshore par la société norvégienne Petroleum Geo-Services AS (PGS); des prospects favorables ont été découverts. La prospection plus approfondie a été confiée, jusqu'en mars 2005, à Togo Hunt Oil Company selon un contrat conclu avec l'État.<sup>30</sup> Depuis la fin de ce contrat, le Togo cherche à relancer les activités de prospection dans l'offshore; il a, à cette fin, mis deux blocs en compétition depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

43. Les activités de prospection sont régies par le Code des hydrocarbures adopté en 1999 le Code qui a pour objectif de stimuler les investissements nécessaires à l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel.<sup>31</sup> Conformément aux dispositions du Code, l'État détient la propriété des hydrocarbures sur le territoire national, y compris les eaux territoriales. Les activités de prospection, d'exploration, de recherche, d'exploitation, de stockage, de raffinage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures sont régies par le Code. L'État peut procéder à la prospection, l'exploration et l'exploitation sans autorisation, tandis que toute autre personne est tenue d'obtenir une autorisation aux fins d'entreprendre les activités couvertes par le Code. Les modalités d'application du Code restent à déterminer

<sup>28</sup> Gouvernement du Togo, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (2001).

<sup>29</sup> Les nouveaux prix sont: 420 FCFA pour l'essence super; 415 FCFA pour l'essence ordinaire; 250 FCFA pour le pétrole; et 410 FCFA pour le gas-oil. Voir Infos Togos, "Le Togo augmente les prix de carburant", 3 décembre 2004. Disponible sur: [http://www.infostogo.de/itsite/actualites/article\\_it051.htm](http://www.infostogo.de/itsite/actualites/article_it051.htm) [25 mars 2005].

<sup>30</sup> Panafrican News Agency, "Hunt Lands Togolese Oil Exploration Deal", 18 mai 2001. Disponible sur: <http://www.diastode.org/Nouvelles/usnews199.html> [25 mars 2005].

<sup>31</sup> Loi N° 99-003 du 18 février 1999.

44. Le Code prévoit deux titres pétroliers, à savoir, les permis d'exploration et les concessions d'exploitation. Les titres sont négociés par l'État, et peuvent prendre la forme de contrat de concession, de partage de production, ou de services à risques. Ces contrats définissent également les dispositions fiscales et douanières applicables aux opérations concernées, ainsi que les redevances superficielles, les redevances proportionnelles à la production, et peuvent éventuellement prévoir un bonus de signature ou un bonus de production, et une participation gratuite et optionnelle de l'État d'au plus 10 pour cent en cas de découverte commercialisable. Les promoteurs bénéficient de garanties de transfert de fonds, sous réserve du Code minier de l'UEMOA.

**iii) Électricité<sup>32</sup>**

45. En 2002, la production d'électricité s'est élevée à 40 millions de kWh, tandis que les achats se sont établis à 409,7 millions de kWh; le Togo couvre par conséquent 90 pour cent de ses besoins par les importations. La consommation était de 362,7 millions de kWh en 2002, dont 45 pour cent pour les clients de moyenne tension. La couverture des centres urbains était de 21 pour cent en 2002, contre entre 1 et 5 pour cent pour les centres ruraux, et 20 pour cent au niveau de l'ensemble du pays.

46. L'approvisionnement en énergie électrique au Togo est assuré par deux sociétés: la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) qui dispose du monopole de distribution et de vente de l'électricité au Togo depuis le 22 février 2006, à la suite de la rupture du contrat de concession avec l'ancienne société Togo électricité<sup>33</sup>; et la Communauté électrique du Bénin (CEB), organisme public international issu d'un Accord international et du Code bénino-togolais de l'électricité de 1968, qui détient sur les territoires du Bénin et du Togo un quasi-monopole sur la production (hormis celle de faible puissance) et le transport en haute tension de l'énergie électrique. Outre ces deux sociétés, on compte les auto-producteurs industriels ou particuliers qui assurent leur propre approvisionnement en utilisant des groupes électrogènes (par exemple, la société agro-alimentaire NIOTO qui produit ses besoins en énergie à partir des déchets de coton).

47. La CEET achète son énergie électrique à la CEB, en plus de sa propre production à partir de centrales thermiques diesel (présentes sur l'ensemble du territoire national) et du barrage de Kpimé. La CEB compte également parmi ses cinq clients la société de phosphates, l'International Fertilizer Group (IFG-Togo), et la cimenterie WACEM. L'électricité aujourd'hui fournie par la CEB aux deux marchés du Bénin et du Togo provient à la fois des importations d'énergie produite en Côte d'Ivoire et au Ghana (70 pour cent); et de la production locale (30 pour cent). Le nouveau projet de Code Bénino-Togolais de l'Électricité de 2001, non encore ratifié par les Assemblées respectives des deux pays, confirme le statut d'acheteur unique, ainsi que le monopole d'importation et de transport de la CEB pour des tensions supérieures à 61 kV. Toutefois, le projet de code indique la possibilité de confier aussi de nouveaux ouvrages de production à des opérateurs indépendants.

---

<sup>32</sup> Gouvernement du Togo, Ministère de l'économie, des finances et des privatisations (2003); et Ambassade de France au Bénin - Mission économique (2004).

<sup>33</sup> La concession était d'une durée de 20 ans. Les capitaux étaient détenus à 100% par le groupement ELYO (groupe Suez Lyonnaise des Eaux) et Hydro Québec (partenaire dormant). Le cahier de charges de Togo Electricité lui avait assigné la tâche d'améliorer les modalités de gestion et de fonctionnement de la distribution et de la vente de l'électricité au Togo; d'assurer l'exploitation des actifs de production et de distribution, et de les maintenir en bon état de fonctionnement; et de réduire la dépendance énergétique du pays. La société se serait engagée à investir 40 millions d'euros pendant la durée du contrat afin de réhabiliter et d'étendre les réseaux en zone urbaine, et d'électrifier les zones urbaines. L'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité avait la responsabilité de vérifier que ce concessionnaire observe les conditions de son cahier de charges.

48. Les prix de vente de l'électricité sont fixés par décret du Gouvernement, sur proposition de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité.<sup>34</sup> Ces prix sont identiques sur toute l'étendue du territoire, à l'exception de la Zone franche où les entreprises bénéficient de tarifs préférentiels sur l'électricité, ainsi que sur les prix d'autres intrants. Les tarifs de vente de l'énergie électrique ont subi une révision à la hausse en 2002, la première depuis 1994.

49. L'alimentation du Togo en gaz et, par conséquent, sa capacité de production de l'électricité, devraient être augmentées à l'issue du démarrage du projet privé de West African Gas Pipeline Company Limited (WAPCO).<sup>35</sup> En effet, le Nigeria, le Ghana, le Bénin et le Togo ont prévu la construction d'un gazoduc de 620 km, qui devrait permettre de relier Lagos (Nigeria) à Takoradi (Ghana), avec des embranchements vers Cotonou (Bénin), Lomé (Togo) et Tema (Ghana). Essentiellement maritime, le gazoduc aurait une capacité de 450 millions de pieds cubes (1 pied cube = 28,3166 litres). Plusieurs fois repoussée, la construction de cette infrastructure a démarré à Takoradi (Ghana) en septembre 2005, dans les eaux togolaises en novembre 2005, et se poursuit dans les eaux béninoises en direction du Nigeria. Les travaux onshore débiteront entre mars et avril 2006 au Togo avec la construction de la station de comptage et de régulation du gaz destiné au Togo, et la construction de l'embranchement terrestre du gazoduc pour la livraison du gaz au Togo. Les premières livraisons de gaz naturel à travers le gazoduc sont prévues pour décembre 2006. Il convient de signaler que l'énergie électrique fait partie des domaines prioritaires d'intervention collective des pays membres de la CEDEAO.

#### iv) Eau<sup>36</sup>

50. La fourniture en eau potable est assurée par la Société togolaise des eaux (TdE)<sup>37</sup>, société d'état, dont la gestion est sous concession depuis le 13 mai 2003. La TdE détient le monopole d'exploitation des moyens de production et de distribution de l'eau potable et des ouvrages d'assainissement des eaux usées au Togo. Selon la TdE, sa production d'eau s'élèverait à 19 millions de m<sup>3</sup> pour une consommation de 13,5 millions de m<sup>3</sup>; le nombre de branchements privés se serait situé à 52 000 unités en 2004, et la longueur du réseau serait de 22 352 km.

#### 4) SECTEUR MANUFACTURIER

51. L'activité manufacturière représentait 8,3 pour cent du PIB en 2005, en hausse par rapport aux 7,2 pour cent au moment du premier EPC du Togo en 1999. Cette évolution s'explique essentiellement par l'expansion de la cimenterie WACEM implantée en zone franche.

52. L'évolution du secteur manufacturier a été positivement influencée par les multiples avantages accordés sous le régime de zone franche (chapitre II 4) ii)). Par conséquent, sur les 61 entreprises en activité en zone franche, 36 sont manufacturières.<sup>38</sup> Ces avantages ne sont pas disponibles aux

<sup>34</sup> Cette autorité a été créée par la Loi N° 2000-012 du 18 juillet 2000, et elle est dotée d'autonomie financière.

<sup>35</sup> Les actionnaires de ce projet sont: Chevron Nigeria Ltd. (36,7 pour cent), Nigerian National Petroleum Company (25 pour cent), Shell Petroleum Development of Nigeria (18 pour cent), Volta River Authority of Ghana (16,3 pour cent), Société Béninoise de Gaz S.A. (2 pour cent) et Société Togolaise de Gaz S.A. (2 pour cent). Voir <http://wagpc.gap.chevrontexaco.com/glance.htm> [26 mars 2005].

<sup>36</sup> "Présentation de la TdE, Société Togolaise des Eaux". Disponible sur: <http://www.uade.org/story.asp?ID=46> [28 mars 2005].

<sup>37</sup> Le contrat d'exploitation a une durée de 10 ans, renouvelable. Le cahier des charges comprend l'augmentation du nombre d'abonnés de 16 000 entre 2004-07.

<sup>38</sup> "L'inexistence d'un véritable tissu industriel à part les tendances de la zone franche industrielle" mérite d'être signalée. Gouvernement de Togo, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (2001), p. 17.

entreprises qui sont en opération sur le territoire douanier togolais, car le Code des investissements n'est pas en application pour le moment (chapitre II 4 i)). Il s'agit surtout de grosses entreprises telles que la Société générale des moulins du Togo (SGMT), la Brasserie du Bénin (BB), la Nouvelle industrie des oléagineux du Togo (NIOTO), quelques industries chimiques produisant des savons, des sacs en plastique (entre autres), ainsi que les cimenteries CIMTOGO et FORTIA CEMENT dont certaines sont issues du programme de privatisation mené par le Togo depuis le début de ses réformes. En outre, les usines d'égrenage du coton de la SOTOCO, ainsi que celles établies par des sociétés de droit privé depuis la libéralisation de cette activité (section 2) iii) a)), complètent le parc industriel du Togo.

53. Selon les autorités togolaises, la politique industrielle du pays s'oriente vers deux axes de développement: la valorisation des ressources locales et la promotion des industries d'exportation. Cette politique vise à: établir un réseau efficace de promotion et d'appui direct au secteur privé en général et au secteur de production en particulier; favoriser et encourager les progrès de compétitivité des entreprises; intensifier la densification du tissu industriel et la promotion des industries exportatrices; établir et développer une concertation étroite et continue entre l'État et les opérateurs économiques; encourager la promotion de l'entrepreneuriat par la culture de l'esprit d'entreprises et par la promotion des industries rurales; renforcer les capacités techniques et de gestion des promoteurs; engager l'industrie sur la voie d'un développement durable (lutte contre la pollution industrielle); étudier le développement à long terme de la Zone franche; promouvoir et développer la culture de la qualité dans le secteur industriel.

54. Les avantages substantiels accordés aux entreprises agréées au régime de la zone franche ont favorisé l'investissement dans le secteur manufacturier, orienté vers l'exportation. Toutefois, comme cela avait été constaté au moment du premier EPC du Togo en 1999, le développement du tissu industriel reste entravé par: le manque de financement lié à l'inadaptation du système bancaire aux besoins de l'économie et le faible accès de la population au crédit dont les coûts restent élevés; la faible intégration des secteurs d'activités; les coûts élevés des intrants (pour la plupart importés); et la faiblesse des investissements (liée, entre autres, à la crise socio-politique qu'a connue le Togo au début des années quatre-vingt-dix) qui n'a permis ni la reprise par le secteur privé des activités délaissées par l'État, ni le renouvellement des équipements obsolètes.<sup>39</sup>

55. La plupart des produits manufacturés importés sont sujets à un tarif douanier NPF de 20 pour cent (avec une moyenne de 12,2 pour cent pour le secteur, voir tableau AIV.1), et également aux autres droits et taxes à l'importation (chapitre III 1) iv) b)). Ce niveau de protection nominale issu de la structure du TEC de l'UEMOA adopté par le Togo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 cache une protection effective plus élevée. En effet, la progressivité globalement positive des taux indique un taux effectif de protection assez élevé dans la plupart des industries, à l'exception des industries comme celle fabriquant des produits minéraux et des ouvrages en métaux (chapitre III 2) iv) a)).

56. Les produits manufacturés importés sont également sujets aux taxes intérieures telles que la TVA et, dans certains cas, aux droits d'accises (chapitre III 2) iv) b)). La taxation la plus forte est subie par les boissons alcoolisées (37,37 pour cent), à part la bière, en raison du droit d'accises de 16 pour cent sur celle-ci. Il convient également de citer la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons (Tableau III.3), qui favorise les boissons de production nationale.

---

<sup>39</sup>Document de l'OMC WT/TPR/S/48, chapitre IV, .p. 13.



**Tableau IV.3**  
**Productions et exportations des principales entreprises manufacturières du Togo (territoire douanier)**

Entreprises	Produits fabriqués	Quantités produites			Quantités exportées			Nombre d'emplois créés
		2003	2004	2005	2003	2004	2005	
SGMT	Farine de blé: type français	60 233,2	53 134,9	69 392,5	35 304,8	18 859,9	24 918,4	165
	Type anglais (tonne)							
	Sons (Tonnes)	17 656,7	9 016,1	19 951,3	15 905,3	9 011	15 869,2	..
FAN MILK	Crèmes, Yaourts (Litres)	5 729 094 <sup>a</sup>	7 339 415	8 016 762 <sup>a</sup>	3 350 122 <sup>a</sup>	3 695 610	3 131 388 <sup>a</sup>	138
CIMTOGO	Ciments (Tonne)	588 278	533 703	470 204	476 065	416 166	261 735	162
FORTIA CEMENT	Ciments (Tonne)	334 398 <sup>a</sup>	579 302 <sup>a</sup>	531 939 <sup>a</sup>	168 704 <sup>a</sup>	204 519 <sup>a</sup>	229 993,5 <sup>a</sup>	382
IFG	Phosphates (Tonne)	1 465 984 <sup>a</sup>	1 115 150	1 020 868	1 639 556 <sup>a</sup>	1 233 042	896 927 <sup>a</sup>	2 064
NIOTO	Huile raffinée de coton, beurre de karité, huile DUOR, oléine (Tonne)	23 986,1 <sup>a</sup>	177 341,14	64 943 <sup>a</sup>	20 937,7 <sup>a</sup>	49 169,6	48 742,9 <sup>a</sup>	145
BRASSERIE DE BENIN	Bières et boissons gazeuses (Kg)	544 237	541 084	578 627	107 074	85 606	115 450	408
ITP	Tuyaux, casiers, sceaux, pots, cuvettes, bouteilles, gourdes, films et sachet (Tonne)	..	2 450,9	2 355,776	..	1 575,9	1 344 <sup>a</sup>	85
ATS	Fer à béton, clous (Tonne)	..	9 513,6 <sup>a</sup>	9 971,3	..	6 274,9 <sup>a</sup>	2 858,5 <sup>a</sup>	104
SOTOTOLES	Tôles, fer à béton, pointes, fil de fer, bacs acier + alu (Tonne)	47 159	43 615	44 606	41 113	29 396	26 658	277
SCIL	Peintures à eau, peintures à huile (Tonne)	1 356 <sup>a</sup>	1 050 <sup>a</sup>	995	..	..	678 <sup>a</sup>	38

.. Non disponible.

a Estimations à partir des données de deux ou trois trimestres.

Source: Autorités togolaises.

57. Les divers avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées au régime de la zone franche et sous le code minier renforcent la progressivité des droits dans certaines industries et, par conséquent, le niveau de protection effective (chapitre III 2) iv) a)).

**5) SERVICES**

**i) Aperçu général**

58. La part des services dans le PIB a peu progressé depuis le premier EPC du Togo. Toutefois, l'importance des services marchands dans le PIB a augmenté de 28,0 pour cent en 1998 à 29,9 pour cent en 2005 (tableau I.1). Cette progression s'explique surtout par le développement des transports maritimes et des activités commerciales connexes, car le Togo joue un rôle important dans le transit des marchandises vers les pays enclavés, notamment le Burkina Faso.

59. Malgré l'importance de cette activité, ainsi que les besoins en matière de services du secteur manufacturier (voir plus haut), le Togo n'a pris des engagements sous l'AGCS que dans les trois domaines du tourisme, des services récréatifs, culturels et sportifs, ainsi que dans les services de construction et d'ingénierie connexes. Les autorités précisent que ces domaines sont ceux où elles avaient établi une priorité pour attirer l'investissement étranger direct au moment du Cycle d'Uruguay. Le Togo n'a pas participé aux négociations relatives aux services de télécommunication de base, conclues en 1997, ni à celles relatives aux services financiers, conclues en 1998.

**ii) Transports**

**a) Transports maritimes**

60. Le Port Autonome de Lomé (PAL) assure la majeure partie des services portuaires liés à l'activité maritime internationale du Togo dont il traite environ 80% des échanges commerciaux.<sup>40</sup> Le PAL offre les avantages suivants: il est le seul port franc de l'UEMOA, le seul qui puisse accueillir les pétroliers et les céréaliers qui ont un tirant d'eau d'au moins 14 mètres, et le seul à disposer de l'espace pour l'entreposage étant donné que le PAL est situé à proximité mais en dehors de la ville de Lomé. Cependant, le PAL subit la concurrence d'autres ports de la sous-région en ce qui concerne le ravitaillement des pays enclavés tels que le Mali, le Niger et le Burkina Faso, en raison des défaillances du réseau routier togolais et de certains obstacles naturels. Le PAL bénéficie également de la proximité de la Zone franche, principal lieu d'implantation des entreprises togolaises tournées vers l'exportation (Chapitre II 4) ii)).

61. En 2005, le PAL a reçu 1 015 navires contre 1 090 navires en 2004, et a traité un volume de trafic de 5,1 millions de tonnes de marchandises contre 4,4 millions de tonnes de marchandises en 2004 (tableau IV.4). Sur ce volume de marchandises traité, 56 pour cent est lié à l'importation (la mise à la consommation) au Togo, 17 pour cent à l'exportation du Togo, et le reste au trafic de transit import ou export. Le volume de marchandises traitées en 2005 était en augmentation de 81 pour cent depuis 1999, au moment du premier EPC du Togo. Cette évolution s'explique principalement par deux facteurs: la hausse du volume du trafic importé au Togo (par exemple, hydrocarbures en vrac); et les retombées liées à la crise en Côte-d'Ivoire, le PAL assurant de ce fait une plus grande partie du trafic de transit au profit des pays du Sahel, notamment le Burkina Faso et le Niger.

62. Le PAL est une société d'État chargée de la gestion du port; il figure parmi les entreprises qui seront maintenues dans le portefeuille de l'État (tableau III.7).<sup>41</sup> En 2001, les activités de manutention de conteneurs et de marchandises diverses ont été privatisées.<sup>42</sup> Deux opérateurs étaient prévus pour chacune de ces activités; la concession de manutention de conteneurs a été attribuée à la SE2M

<sup>40</sup> <http://www.togoport.tg/>.

<sup>41</sup> Décret N° 94-038 du 10 juin 1994.

<sup>42</sup> Décret N° 2001-162/PR du 14 septembre 2001.

(Société d'Entreprise et de la Manutention Maritime)<sup>43</sup>, et Ecomarine (qui doit démarrer prochainement ses activités). A part ces activités de manutention, toutes les autres activités portuaires et paraportuaires sont réservées au PAL. Ces services sont fournis selon un barème de redevances fixé par le PAL, et mis à la disposition des usagers; les révisions interviennent environ tous les cinq ans, et sont proposés par le PAL à l'Autorité portuaire pour approbation.

**Tableau IV.4**  
**Traffic des marchandises par pays, 2004-05**  
(tonne métrique)

	Variation (pour cent)	2004	2005
Imports (Togo)	+12,37	2 548 525	2 863 822
Transit –Import	+1,56	772 859	784 991
Burkina Faso	-12,12	388 900	341 804
Niger	-20,18	180 223	143 872
Mali	-14,24	63 920	54 824
Autres pays	+74,87	139 816	244 491
Total des imports	+9,85	3 321 384	3 648 813
Exports (Togo)	+30,03	658 293	856 042
Transit-Export	+32,10	262 776	347 141
Burkina Faso	+46,53	188 508	276 229
Mali	-7,23	74 157	68 799
Niger	..	25	..
Autres pays	..	86	2 113
Total des exports	+30,62	921 069	1 203 183
Transbordement	+22,01	186 892	228 037
Total général	+14,69	4 429 345	5 080 033

.. Non disponible.

Source: Autorités togolaises

63. Le Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT) est l'autre entreprise d'État présente dans les transports maritimes. Ces missions sont de fournir une assistance aux chargeurs, de gérer l'Observatoire du transport, et de mettre à jour les statistiques de marchandises transportées à l'exportation et à l'importation. Toute cargaison embarquant ou débarquant au PAL et plus généralement au Togo, quels qu'en soient la destination finale et le régime douanier, doit être couverte par un Bordereau de suivi de cargaison (BSC) validé par le C.N.C.T. ou son représentant.<sup>44</sup> Un minimum d'un BSC est à produire par "bill of lading" (B/L): containers (maximum 5 containers par BSC), lots en vrac (par tranches de 300 tonnes), véhicule roulant (1 BSC par véhicule) ou ensemble routier. Le montant exigé pour le BSC est de €25 par unité pour les cargaisons en départ de l'Europe, et €100 pour les autres.<sup>45</sup> La Taxe chambre de commerce (TCC) de 300 francs CFA est également levée sur chaque tonne d'importation à travers PAL, ainsi que la taxe de péage de 200 francs CFA (chapitre III 2) iv) b)).

64. Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) est entré en vigueur au PAL le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ce nouveau régime global pour la sûreté vise à établir un

<sup>43</sup> Les actionnaires sont la société espagnole PII (*Participaciones Internacionales Ibericas*) à hauteur de 85 pour cent, et le Groupe Bolloré, 15 pour cent.

<sup>44</sup> Décret N° 2001-066/PR du 9 mars 2001 et Arrêté N° 007/MTRH/2000 du 5 septembre 2000.

<sup>45</sup> Voir <http://www.phoenix-europe.fr/bsc/togo/togo.asp?L=fr> pour les formalités nécessaires à l'obtention de ce bordereau.

régime international de coopération entre les gouvernements, les organismes gouvernementaux, l'industrie du transport maritime et l'industrie portuaire, afin de déterminer les mesures à prendre pour prévenir les incidents concernant la sûreté des navires et des installations portuaires assurant le commerce international et de les appliquer.

65. Les services de consignation sont assurés par des sociétés de consignation nationales et étrangères qui étaient au nombre de 18 en 2004. Le Togo a signé la Convention internationale sur le Code de conduite des conférences maritimes de la CNUCED en 1982 et l'a ratifiée en 1985. Le Togo participe à la Conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'ouest et du centre (CMEAOC) dont l'objectif est de soutenir la politique des transports maritimes des pays membres. La CMEAOC a notamment initié la création des comités nationaux des chargeurs et des comités portuaires. Toutefois, la répartition des cargaisons a été supprimée au Togo.

b) Transport aérien

66. Le Togo possède deux aéroports internationaux (l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma (AIGE) et celui de Niamtougou) et cinq aérodromes de tailles modestes. L'essentiel du trafic international transite par l'AIGE dont la gestion commerciale est confiée, depuis 1987, à une société d'économie mixte, la Société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT).<sup>46</sup> L'AIGE accueille 12 compagnies locales, régionales et internationales dont Air France. Actuellement, 47 vols sont assurés chaque semaine. A cela, s'ajoute un trafic fret significatif. L'AIGE a accueilli 218 996 passagers et traité 9361 tonnes de fret en 2005.

67. Les activités de transport aérien sont régies par le code de l'aviation civile de mars 1975.<sup>47</sup> Toute personne désirant exploiter un service de transport aérien au Togo doit obtenir l'autorisation d'exploitation auprès du Ministre chargé de l'aviation civile.<sup>48</sup> Les principaux acteurs qui détiennent de telles autorisations sont les compagnies togolaises suivantes: Africa West; et Air Horizon. Les services aéroportuaires de passagers et de fret sont assurés par la SALT selon les tarifs fixés par l'État togolais. L'assistance à l'escale est assurée par la société de droit privé S.T. Handling.

68. La présence étrangère et les droits au trafic accordés aux compagnies étrangères desservant le Togo sont régis par des accords bilatéraux. Le Togo a signé de tels accords avec 28 pays. Ces accords portent généralement sur l'exploitation conjointe entre les compagnies nationales togolaises et les compagnies de ces pays (droits des troisième et quatrième libertés). Le cabotage n'est autorisé à une compagnie étrangère qu'à titre exceptionnel et temporaire, sous la responsabilité du Ministre chargé de l'aviation civile. Le Togo n'a pas conclu d'accord de ciel ouvert.

69. Le Togo est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

c) Transport terrestre

70. Le réseau routier togolais comprend 7 905 km, dont 1 633 km de route nationale bitumée (20,6 pour cent). Son entretien est assuré par les autorités qui ont, à cet effet, installé des péages sur les principaux axes. Le parc automobile (sur la base des immatriculations) s'élevait à 116 487 véhicules à quatre roues et 144 108 véhicules à deux roues au début de 2006.

<sup>46</sup> Les actionnaires sont l'État togolais (60 pour cent), la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (35 pour cent), et la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Bordeaux (5 pour cent).

<sup>47</sup> Ordonnance N° 15 du 14 mars 1975.

<sup>48</sup> Arrêté N° 006/MTRH/DAC du 28 mars 2000.

71. Le transport urbain et interurbain de passagers est assuré par des privés qui opèrent généralement dans le secteur informel. Le transport de marchandises est également assuré par les privés selon des tarifs fixés par l'État, et ajusté régulièrement. En ce qui concerne le transport régional de marchandises, les mécanismes nécessaires au fonctionnement du Système de transit routier inter état (TRIE), conformément à la convention signée à cet effet entre les pays membres de la CEDEAO, ne sont pas encore entièrement en place.

72. Togo Rail est une société de droit privé (créée par la WACEM) dont les activités ont démarré en décembre 2002. La WACEM a obtenu la concession des actifs de la Société nationale des chemins de fer du Togo dont la gestion avait été auparavant confiée à la Société canadienne de transports (CANAC) de 1995 à 2002. Togo Rail exploite deux lignes ferroviaires: une ligne longue de 276 km et reliant Lomé à Blitta au centre du pays; et l'autre ligne Lomé-Tagliabo distante de 80 km.<sup>49</sup> Le volume du trafic ferroviaire de marchandises s'est élevé à environ 1,1 millions de tonnes en 2005 et son tarif est fixé librement. Le transport de passagers par voie ferrée n'est plus assuré depuis 1996.

73. Le Togo est membre de l'Union africaine des chemins de fer (UAC) et de l'Union internationale des chemins de fer (UIC).

### iii) Tourisme

74. Le Togo possède un potentiel touristique important et ce secteur constitue l'une des principales sources de recettes en devises du pays.<sup>50</sup> L'activité touristique avait bien progressé avant la période trouble que le Togo a connue entre 1990 et 1993; elle a ensuite rebondi après pour atteindre un pic en 1997, mais elle enregistre une tendance à la baisse depuis 1998 (tableau IV.5). En 2005, le Togo a accueilli 93 557 arrivées, dont 86 pour cent d'étrangers. Les nuitées totales se sont élevées à 181 758, ce qui correspond à une moyenne par visiteur de 1,9 à 2 nuits, profil qui répond surtout au voyage d'affaires plutôt que de loisirs. Toutefois, les emplois se sont développés, pour atteindre le nombre de 1 437 en 2005.

75. Plusieurs agences de voyage sont en activité au Togo. Selon les textes réglementaires en vigueur depuis 1989<sup>51</sup>, la fourniture de services d'hôtellerie, de restauration et d'agences de voyages est ouverte à toute personne, sans restriction de nationalité; la Commission nationale d'agrément n'est toutefois pas opérationnelle. Les prix proposés par les exploitants des établissements de tourisme doivent être homologués par un arrêté conjoint des Ministres chargés du tourisme et du commerce. L'inspection des hôtels est assurée par la Direction du développement touristique (DDT). Les hôtels gérés par l'État étant en voie de privatisation (tableau III.7), il est actuellement envisagé d'actualiser ces textes et de procéder à la libéralisation des prix de ces services.

76. Les services d'hôtellerie et de restauration, de voyagistes, et de guide sont parmi ceux pour lesquels le Togo a pris des engagements spécifiques au titre de l'AGCS.<sup>52</sup> La Liste précise que l'acquisition d'un immeuble aux fins d'établir un hôtel est sujet à restriction.<sup>53</sup> L'emploi de personnes étrangères est également restreint par la réglementation en vigueur relative à l'emploi de personnel

---

<sup>49</sup> Togo Rail envisage de construire un embranchement d'environ 5 km pour desservir en clinker l'usine de production de ciment Diamond Cement à Aflao (Ghana). De même, un port sec est en voie d'implantation à Blitta pour servir de desserte en marchandises aux pays sahéliens qui font transiter leurs exportations et importations par le PAL.

<sup>50</sup> <http://www.togo-tourisme.com/>.

<sup>51</sup> Décrets N° 89-137/PR, N° 89-138/PR, N° 89-139/PR du 23 août 1989.

<sup>52</sup> Document de l'OMC GATS/SC/106 du 30 août 1995.

<sup>53</sup> Loi N°60-26 du 5 août 1960 et son décret d'application.

étranger.<sup>54</sup> Il convient de signaler que l'investissement dans les établissements touristiques ne fait pas l'objet d'une restriction spécifique.

**Tableau IV.5**  
**Indicateurs de tourisme, 1999-05**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Arrivées	93 640	72 682	74 053	67 637	70 318	96 899	93 557
Nuitées	205 176	158 109	257 276	138 002	155 174	212 355	181 758
Durée moyenne de séjour	2,2	2,1	2,1	2,0	2,1	2,1	1,9
Recettes hôtelières (en milliards de francs CFA)	5,612	5,2	6,8	6,4	6,8	6,8	7,7
Nombre de chambres	2 258	2 358	2 656	4 365	4 480	4 728	..
Taux d'occupation	21,4	19,1	14,5	13,7	10,7	10,1	9,3
Emplois	1 115	1 288	1 365	1 603	1 646	1 385	1 437

.. Non disponible.

Source: Autorités togolaises.

77. Le Togo est membre de l'Organisation mondiale du tourisme depuis 1975; il est aussi membre de l'American Society for Travel Agents (ASTA) et de l'Africa Travel Association (ATA).

#### iv) Télécommunications et postes<sup>55</sup>

78. Depuis le premier EPC du Togo, son parc téléphonique a fortement augmenté surtout en raison de l'essor de la téléphonie mobile à Lomé (tableau IV.6). Le nombre d'abonnés au téléphone fixe est passé de 24 647 en 1997 à 60 875 en 2003 (pour une capacité installée de 83 000); la télé-densité pour le téléphone fixe se situait par conséquent à 1,25 lignes par 100 habitants en 2003, contre 0,6 lignes par 100 habitants en 1997. Par contre, le nombre d'abonnés à la téléphonie mobile est parti de zéro en 1998 pour atteindre 243 613 en 2003, soit une télé-densité de 5,03 lignes par 100 habitants en 2003; cette dernière a dépassé la télé-densité du fixe dès 2000. Le nombre de connexions à l'Internet était de 74 en 2002, le plus souvent des cybercafés, car ces liaisons sont extrêmement chères au Togo (voir plus bas), tandis que le nombre des usagers de l'Internet était d'environ 200 000 en 2002.

**Tableau IV.6**  
**Indicateurs des services de télécommunication, 1999-03**

	1999	2000	2001	2002	2003
<b>Téléphonie fixe</b>					
Nombre d'abonnés de Togo Télécom	38 166	42 763	47 384	51 156	60 875
Télé-densité du fixe (nombre de lignes pour 100 habitants)	0,85	0,93	1,02	1,07	1,25
<b>Téléphonie mobile</b>					
Nombre d'abonnés de Togocel	14 655	31 636	46 654	129 184	204 000
Nombre d'abonnés de Telecel Togo	..	24 233	35 000	35 954	39 613
Télé-densité du mobile (nombre de lignes pour 100 habitants)	0,32	1,20	1,75	3,47	5,03

.. Non disponible.

Source: Autorités togolaises.

<sup>54</sup> Ordonnance N° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail.

<sup>55</sup> 3

6Les sources principales sont: Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications (2004); Messan, A.-P. et Agbodo, K.N. (2004).

79. Le secteur des télécommunications et postes, restructuré à partir de 1997<sup>56</sup>, est composé de la Société des postes du Togo (SPT) pour les services postaux; de Togo Télécom pour les services de télécommunications fixes, sur lesquels cette entreprise publique dispose d'un monopole de fait sur le territoire national<sup>57</sup>; et de deux sociétés pour la téléphonie mobile, Togo Cellulaire (créée le 30 juin 1998 et filiale de Togo Télécom), et Telecel Togo, qui a démarré ses activités en 2000. Les trois opérateurs ont conclu des accords d'interconnexion.<sup>58</sup> Les trois fournisseurs de connexions Internet sont Togo Télécom, Café Informatique et e-Process; on compte environ 17 fournisseurs d'accès Internet pour les particuliers et 300 cybercafés.

80. Le cadre réglementaire pour l'ouverture des services de télécommunications à la concurrence a été établi en 1998<sup>59</sup>, et celui des postes en 1999.<sup>60</sup> Le cadre réglementaire a été complété par des textes d'application précisant (entre autres) les redevances à payer par les fournisseurs. Le cadre réglementaire des services de télécommunications exige de tout opérateur de réseau et de services ouverts au public et des exploitants de réseaux indépendants d'obtenir une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications avant le démarrage d'activités. Chaque détenteur d'autorisation est sujet au paiement de redevances.<sup>61</sup> L'Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications est responsable des deux secteurs depuis 2000, date à laquelle elle est devenue opérationnelle.

81. Les tarifs de la téléphonie fixe de Togo Télécom, pour ce qui concerne les frais d'utilisation, ont subi trois hausses depuis le début de la libéralisation du secteur des télécoms (en 1999, 2000, et 2001).<sup>62</sup> Les tarifs sont fixés par l'opérateur et approuvés par l'Autorité de réglementation avant leur mise en vigueur. Les tarifs sont basés sur les coûts historiques et sur le concept de coûts totaux distribués (en l'absence de comptabilité analytique).

82. Les tarifs des opérateurs de téléphonie mobile sont librement fixés par les opérateurs mais doivent également être approuvés avant leur mise en vigueur. Les tarifs de Togocel, essentiellement les frais de connexion, ont subi une baisse importante depuis l'arrivée de son concurrent sur le marché, mais les frais des appels entre les deux réseaux sont majorés d'environ 74 pour cent. Selon l'offre de Togo Télécom, les frais de mise en service d'une liaison spécialisée afin d'accéder à l'Internet sont de 400 000 francs CFA, en plus des frais mensuels de 350 000 francs CFA pour un débit en descente de 64 kbps.

83. Le cadre réglementaire prévoit des modalités pour assurer le service universel.<sup>63</sup> Tous les opérateurs ont l'obligation de contribuer au service universel en payant une redevance annuelle qui constitue le fonds de service universel (FSU). De même, tous les opérateurs sont susceptibles d'être

<sup>56</sup> Décret N° 96-22/PR du 28 février 1996.

<sup>57</sup> La réglementation a prévu, depuis l'année 2000, l'introduction sur le marché d'opérateurs pour la téléphonie fixe rurale et régionale.

<sup>58</sup> Le Décret N° 98-089 du 16 septembre 1998 détermine les règles d'interconnexion des réseaux entre les opérateurs du secteur des télécommunications. Ces conventions sont des accords commerciaux et sont communiqués à l'Autorité de réglementation avant leur entrée en vigueur. Les tarifs d'interconnexion sont orientés vers les coûts pertinents d'usage du réseau et respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination, à en croire les autorités.

<sup>59</sup> Loi N° 98-005 du 11 février 1998, complétée par la Loi N° 2004-011 du 3 mai 2004.

<sup>60</sup> Loi N° 99-004 du 15 mars 1999, modifiée par la Loi N° 2002-023 du 12 septembre 2002.

<sup>61</sup> Décret N° 2001-007/PR du février 2001.

<sup>62</sup> Les frais de connexion sont 109 000 francs CFA (182 dollars EU), les frais mensuels de base sont 3 481 francs CFA (5,8 dollars EU), et les frais d'utilisation varient entre 400 francs CFA/minute (en direction des autres pays de la CEDEAO) et 700 francs CFA/minute (en direction de l'Europe occidentale, des États-Unis, du Canada), et 990 francs CFA/minute (autres destinations internationales, hors Afrique).

<sup>63</sup> Décret N° 2001-195/PR de novembre 2001.

chargés par les pouvoirs publics de réaliser le service universel; les fournisseurs de services universels devraient bénéficier d'une subvention du FSU. Dans l'avenir une modification des textes est envisagée en vue de permettre une compensation entre la redevance due par les opérateurs au titre du service universel et les investissements réalisés par eux dans certaines conditions.

84. Togo Télécom souffre depuis plus de quatre ans d'importants délais de paiement de la part des établissements publics en raison de la crise financière que traverse le pays, et doit s'endetter auprès des banques de la place pour ses investissements.<sup>64</sup> La demande de lignes de téléphone fixe semble dépasser la disponibilité et Togo Télécom a augmenté, depuis 2001 (sur financement de la BOAD), sa capacité afin d'y répondre. Il semblerait que les autorités envisagent, depuis quelques années, la possibilité de privatiser Togo Télécom, soit en bloc, soit après sa scission en deux sociétés, l'une pour le fixe et l'autre pour le mobile. Toutefois, aucune décision n'est encore prise à ce sujet.

**v) Services financiers**

**a) Services bancaires**

85. Le secteur bancaire du Togo comprend 10 entreprises bancaires agréées<sup>65</sup>, et quatre établissements financiers;<sup>66</sup> six de ces institutions sont des sociétés d'économie mixte inscrites au programme de privatisation de l'État (tableau III.7). Ces institutions soutiennent l'activité industrielle formelle, les opérations d'import-export, ainsi que certaines opérations par des privés (par exemple, l'achat de véhicules). Les activités bancaires au Togo sont soumises à la réglementation bancaire commune de l'UEMOA et au dispositif prudentiel élaboré par la Commission bancaire de l'UEMOA, qui exerce également la fonction de surveillance<sup>67</sup>; toutefois, selon les autorités togolaises, seules trois banques avaient des fonds propres effectifs positifs et permettant de respecter les normes en vigueur. Les demandes d'agrément d'établissement de banques sont déposées auprès du Ministère des finances du Togo, qui en vérifie le contenu et leur compatibilité avec la réglementation bancaire de l'UEMOA.

86. La taxe sur les affaires financières (TAF) de 10 pour cent frappe les chiffres d'affaires réalisés par les compagnies de prestation de services financiers. Selon la Banque de France, "le système financier local subit, depuis plusieurs années, les effets d'un environnement socio-politique difficile, se traduisant par une situation financière dégradée et un poids important des créances douteuses".<sup>68</sup> Les autorités soulignent que le système bancaire togolais reste fragile et la plupart des banques sont sous surveillance rapprochée de la Commission bancaire, d'où la nécessité de poursuivre les actions engagées en vue de leur privatisation.

87. Le Togo compte également un marché florissant pour le micro-crédit, qui fait l'objet d'une réglementation nationale sous l'égide de l'UMOA.<sup>69</sup> Il s'agit principalement d'institutions mutualistes ou de coopératives d'épargne et de crédit, ou de systèmes financiers décentralisés (SFD). Ces entités

<sup>64</sup> <http://www.izf.net>.

<sup>65</sup> Union togolaise de banque (UTB); Ecobank Togo; Banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTIC); Financial Bank-Togo (FBT); Banque togolaise de développement (BTD); Banque internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo); Société inter-africaine de banque (SIAB). Trois nouvelles banques ont reçu l'agrément en 2005: la Banque régionale de solidarité (BRS-Togo); la Banque sahélo-Saharienne pour l'investissement et le commerce; et la Banque Atlantique Togo.

<sup>66</sup> Cauris investissements; Fonds de garantie des investissements privés en Afrique de l'Ouest; Caisse d'épargne du Togo; et Société togolaise de crédit automobile.

<sup>67</sup> Les informations sur la Commission bancaire de l'Afrique de l'Ouest sont disponibles sur: <http://www.izf.net/izf/FicheIdentite/COBAC.htm> [10 mai 2005].

<sup>68</sup> Banque de France (2003), p. 9.

<sup>69</sup> Loi N° 95-014 du 14 juillet 1995 et son Décret d'application N° 96-038 du 10 avril 1996.



regroupaient environ 333 080 bénéficiaires à fin 2005; les dépôts s'élevaient à 27 523 millions en 2005 et l'encours des crédits à 22 136 millions, en progression par rapport à 2004 (tableau IV.7). L'État a approuvé une stratégie nationale de la micro-finance le 25 mai 2005 et le Programme d'appui à cette stratégie le 6 juin 2005.

**Tableau IV.7**  
Données de base sur les systèmes financiers décentralisés, 2002-04

	2002	2003	2004
Membres/clients	152 945	179 854	199 924
Points de service	142	78	77
Dépôts (en millions de FCFA)	14 731,94	16 887,26	22 343,85
Crédits en cours (en millions de FCFA)	9 715,28	11 614,39	17 854,67
Crédits en souffrance (en millions de FCFA)	902,89	699,62	743,82

Source: BCEAO

88. Depuis le premier EPC du Togo, le microcrédit s'est fortement développé, notamment en dehors des centres urbains desservis par des établissements bancaires, grâce à une forte mobilisation de l'épargne (6 pour cent des avoirs du système bancaire en 1999). Le microcrédit assure l'accès des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises au crédit (8 pour cent des crédits du système bancaire en 1999).<sup>70</sup>

89. Les SFD font l'objet, au sein de l'UMOA, d'une réglementation commune mise en place par les États membres.<sup>71</sup> Au Togo, les SFD relèvent du Ministère de l'économie et des finances, et 31 entités ont reçu une autorisation d'exercer dans le domaine de l'épargne/credit, trois l'ont obtenu pour le crédit direct, tandis que 11 sont des projets caritatifs d'ONG reconnues comme telles.

#### b) Services d'assurance

90. Les services d'assurance sont fournis par 10 sociétés dont sept opèrent en assurance non-vie et trois en assurance vie, pour des capitaux totaux de 6, 7 milliards de francs CFA.<sup>72</sup> A part une société, Fidelia Assurances, toutes ces compagnies sont majoritairement détenues par des intérêts étrangers. L'État togolais ne détient plus que 2,77 pour cent du capital de la GTA-C2A-iard, qui détenait une part de 41,3 pour cent du marché togolais des assurances non-vie en 2004. Ces sociétés fixent librement les primes d'assurance à l'exception de la branche Responsabilité civile automobile (obligatoire depuis 1987), dont les primes le sont par l'Autorité de tutelle, sur proposition de la direction nationale des assurances. Globalement, les engagements réglementés de toutes les compagnies vie et non-vie se chiffrent respectivement à 22 978 millions et 19 750 millions de francs CFA représentant le montant des actifs admis en représentation de ces engagements réglementés ; les autorités signalent que les actifs en représentation réglementés du marché se révèlent insuffisants.

91. Le Togo est signataire du traité de la Conférence inter-africaine des marchés d'assurance (CIMA), en vigueur dans la Zone franc. La CIMA est organisée autour d'un Conseil des ministres, d'une Commission régionale de contrôle des assurances et d'un Secrétariat général.

<sup>70</sup> FMI (1999).

<sup>71</sup> Loi N° 59/94/ADP du 15 décembre 1994 et son Décret d'application N° 95-308/PRES/MEFP du 1<sup>er</sup> août 1995.

<sup>72</sup> GTA-C2A iard; GTA-C2A vie; UAT iard; UAT vie; COLINA-ASSURANCE; AGF-Togo; FEDAS-Togo; Beneficial Life Insurance (BLI); FIDELIA ASSURANCES; NSIA-Togo.

92. Les entreprises désireuses d'effectuer des opérations d'assurances sont soumises à l'obtention obligatoire d'un agrément pour les opérations d'assurances d'une ou plusieurs branches d'activité. Une même compagnie ne peut toutefois pas offrir plusieurs types de services, d'où la spécialisation soit en assurance non-vie soit en assurance vie de toute compagnie d'assurance sur le marché togolais. Une entreprise installée au Togo ne peut couvrir des risques situés à l'extérieur du pays. De même, les risques situés au Togo ne peuvent pas être couverts par des entreprises non-résidentes. Ces types de couverture sont toutefois possibles dans le cadre de la coassurance communautaire au sein de l'espace CIMA. Le capital minimum exigé par le code CIMA à la création d'une compagnie d'assurance est de 500 millions de francs CFA pour les sociétés anonymes et de 300 millions de francs CFA pour les sociétés mutuelles.

93. L'agrément est accordé par le Ministre chargé de l'économie, des finances et des privatisations, après l'évaluation du dossier de demande d'agrément selon les critères suivants: l'aptitudes des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants de la société à administrer et à gérer l'entreprise en création; la robustesse du plan d'affaires à travers les états financiers prévisionnels, de programme d'investissement et la situation financière prévisionnelle; la situation générale du marché.

94. La taxe sur les affaires financières (TAF) de 10 pour cent frappe les chiffres d'affaires réalisés par les compagnies de prestation de services financiers, y compris d'assurance.

**REFERENCES**

Ambassade de France au Bénin - Mission économique (2004), "Le secteur de l'énergie électrique au Bénin et au Togo". Disponible sur: <http://www.missioneco.org> [12 mars 2005].

Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications (2004), "Rapport général des Activités de l'Exercice 2003".

BCEAO, Direction Nationale pour le Togo (2004), *Commerce extérieur du Togo, Année 2003*.

BCEAO (2006), *Perspectives économiques des états de l'UEMOA en 2006*. Disponible sur: <http://www.bceao.int> [30 avril 2006].

BCEAO (2005), *Rapport annuel 2004*. Disponible sur: <http://www.bceao.int>.

BCEAO (2004), *Rapport annuel 2003*. Disponible sur: <http://www.bceao.int>.

BCEAO (2003), *Rapport annuel 2002*. Disponible sur: <http://www.bceao.int>.

BCEAO (2002), *Rapport annuel 2001*. Disponible sur: <http://www.bceao.int>.

Baffes, J. (2005), "Cotton and Developing Countries: Implications for Development" dans Banque Mondiale (2005), *Trade, Doha, and Development: Window into the Issues*, World Bank, Washington, D.C.

Banque de France (2003), *Rapport Zone Franc 2002*. Disponible sur: <http://www.banque-de-france.fr> [12 mai 2005].

Banque de France (2005), "Monographies économiques", *Rapport Zone Franc 2004*. Disponible sur: <http://www.banque-France.fr> [28 avril 2006].

Banque mondiale (2003), "Togo: Stratégie de croissance du secteur agricole et rural".

Commission européenne (2002), "Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs, Rapport final concernant une mission réalisée au Togo du 14 au 18 octobre 2002 concernant les conditions de production et d'exportation vers l'Union européenne des produits de la pêche", DG(SANCO)/8698/2002 – MR final. Disponible sur: <http://europa.eu.int> [28 mars 2005].

Commission de l'UEMOA (2002), "Appui à la mise en oeuvre de la politique agricole de l'union en matière de sécurité alimentaire".

Commission de l'UEMOA (2004), "Rapport annuel de la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union", p. 13 [En ligne]. Disponible sur: <http://www.izf.net> [10 novembre 2004].

Doumassi, K. (2002), "Une évaluation des secteurs des engrais et des semences au Togo", ATRIP: The African Trade Investment Programme. Disponible sur: <http://www.afamin.net> [27 mars 2005].

FAO (2002a), "Togo: Food Balance Sheet". Disponible sur: <http://faostat.fao.org> [26 avril 2005].

FAO (2002b), "Informations sur l'aménagement des pêches dans la république togolaise". Disponible sur: <http://www.fao.org/fi/fcp/fr/TGO/body.htm> [26 avril 2005].

FMI (1999), "Togo Selected Issues", Country Report No. 99/54. Disponible sur: <http://www.imf.org> [22 avril 2005]

FMI (2003), "West African Economic and Monetary Union (WAEMU): Recent Economic Developments and Regional Policy Issues; and Public Information Notice on the Executive Board Discussion", Country Report No. 03/70. Disponible sur: <http://www.imf.org> [22 avril 2005]

Gouvernement du Togo (2004), "Document intérimaire de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DISRP)". Disponible sur: <http://www.pnud.tg> [3 janvier 2005].

Gouvernement du Togo, Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (1996), "Politique Nationale de Développement Agricole".

Gouvernement du Togo, Ministère de l'économie, des finances et des privatisations (2003), "Rapport économique, financier et social".

Gouvernement du Togo, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (2001), "Communication Nationale Initiale du Togo, Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques". Disponible sur: <http://www.unfccc.int/resource/docs/natc/tognc1.pdf> [25 mars 2005].

Gouvernement du Togo, Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (2004), "Cadre national de bio-sécurité" [en ligne]. Disponible sur: <http://www.unep.ch> [9 février 2005].

MINEFI-DREE (2004), "Les échanges commerciaux entre la France et le Togo en 2003". Disponible en ligne sur: <http://www.dree.org/me> [17 décembre 2004].

Messan, A.-P. et Agbodo, K.N. (2004), "Togo: Évaluation de l'état des connaissances et de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) liées au commerce". Disponible sur: <http://www.intracen.org> [10 mai 2005].

OMS (2005), "Stratégie OMS de coopération avec le Togo" [en ligne]. Disponible sur: <http://www.who.int> [14 février 2005].

PNUD (1999), *Rapport mondial sur le développement humain 1999*, Annexe I. Disponible en ligne: <http://www.undp.org> [11 janvier 2004].

PNUD (2004a), "Diagnostic de la Justice au Togo". Disponible sur: <http://www.pnud.tg> [3 janvier 2005].

PNUD (2004b), "Programme de consolidation de la décentralisation au Togo". Disponible sur: <http://www.pnud.tg> [3 janvier 2005].

PNUD (2005), *Rapport mondial sur le développement humain 2005*, Annexe I. Disponible sur: <http://www.undp.org> [28 avril 2006].

Secrétariat exécutif de la CEDEAO (2000a), "Les réalisations de la CEDEAO: Intégration des marchés", *Vingt-cinquième Anniversaire (1975-2000)*. Disponible sur: <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeo/francais/achievements-1.htm> [27 octobre 2004].

Secrétariat exécutif de la CEDEAO (2000b), *Rapport Annuel 2000*. Disponible sur: <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeo/francais/> [27 octobre 2004].

Sedzro, K. M. et Y.K.J. Kusiaku (2002), "Les Pêches Togolaises". Disponible sur: <http://www.fishbase.org.ph> [27 mars 2005].

Szczesniak, P. (2003), "The mineral industries of Benin, Cameroon, Cape Verde, the Central African Republic, Sao Tomé e Príncipe, and Togo". Disponible sur: <http://www.minerals.usgs.gov/minerals/pubs/country/2003/bncvcttomyb03.pdf> [5 mars 2005].

UNCTAD (2005), *World Investment Report*. Disponible sur: <http://www.unctad.org>.

UNEP (2003/04), "UNEP-GEF Project on Development of National Bio-safety Frameworks" [en ligne]. Disponible sur: <http://www.unep.ch> [9 février 2005].

USTR (2005), "2005 Comprehensive Report on U.S. Trade and Investment Policy Toward Sub-Saharan Africa and Implementation of the African Growth and Opportunity Act". Disponible [en ligne] sur: <http://www.ustr.gov> [30 avril 2006].

World Bank Group (1998), *Findings*, Région Afrique, Numéro 29.



**APPENDICE- TABLEAUX**





**Tableau A.I.1**  
**Structure des exportations, 1998-04**  
(millions de dollars des EU et pourcentages)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total exportations (en millions de dollars EU)	288,2	244,9	191,7	220,2	250,6	417,1	384,4
	Part en pourcentage						
Produits primaires, total	87,8	82,3	69,2	50,3	56,8	42,0	52,7
Agriculture	47,7	55,6	43,0	29,4	39,5	32,4	39,6
Produits alimentaires	15,4	21,3	19,6	18,2	23,2	15,5	24,0
0721 Cacao en fèves ou brisures de fèves, brut ou torréfié	2,9	3,2	2,4	2,1	2,8	2,5	6,3
0910 Margarine etc.	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	3,0
0342 Poissons congelés (hors filets et poisson haché)	0,0	0,0	1,4	2,3	4,0	0,6	2,6
0461 Farines de blé ou de méteil	1,4	2,7	2,5	3,9	4,1	2,3	2,1
4222 Huile de palme et ses fractions	0,0	0,0	0,1	0,5	1,8	1,5	1,4
0222 Lait et crème de lait, concentrés ou sucrés	0,0	0,0	0,1	0,4	0,3	0,9	1,1
1110 Boissons non alcooliques, n.d.a.	0,4	0,7	0,4	0,4	0,7	1,5	1,0
0622 Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,7
0711 Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	5,5	10,4	6,0	2,1	1,1	0,3	0,7
0813 Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches)	1,0	0,8	0,6	0,1	0,4	0,1	0,7
0223 Yoghourt, babeurre, lait, crème; crème glacée	0,5	0,5	0,8	1,2	1,5	1,0	0,6
Matières premières agricoles	32,3	34,4	23,4	11,2	16,3	16,9	15,6
2631 Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	23,4	22,3	12,5	1,6	10,5	12,8	12,6
2634 Coton, cardé ou peigné	7,8	11,2	9,4	8,4	5,4	3,8	2,7
Industries extractives	40,2	26,6	26,2	20,9	17,3	9,6	13,1
Minerais et autres minéraux	40,2	26,6	25,4	20,4	16,7	9,1	12,5
2723 Phosphates de calcium naturels et craies phosphatées	40,1	26,5	25,1	19,8	16,5	8,4	12,3
Métaux non-ferreux	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Combustibles	0,0	0,0	0,6	0,4	0,5	0,3	0,4
Produits manufacturés	12,2	17,7	30,8	49,7	43,2	58,0	47,3
Fer et acier	0,6	1,7	3,6	8,5	7,3	6,6	10,6
6741 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,1	0,0	0,1	3,0	2,0	1,9	2,7
Produits chimiques	0,1	0,1	0,7	2,6	1,3	2,0	2,5
Autres demi-produits	8,2	13,0	18,5	32,3	28,5	31,1	26,9
6612 Ciments hydrauliques (y compris les clinkers), même colorés	7,4	11,6	15,2	29,5	26,5	29,1	25,2
Machines et matériel de transport	0,6	0,1	3,9	2,4	2,4	13,7	1,3
Machines pour la production d'énergie	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,6	0,0
Autres machines non-électriques	0,1	0,0	0,7	1,2	1,1	1,1	0,4
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres machines électriques	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits de l'industrie automobile	0,1	0,0	2,9	0,6	0,6	0,2	0,2
Autres matériel de transport	0,0	0,0	0,2	0,2	0,7	11,8	0,6

Tableau A.1 (à suivre)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
7851 Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaires; side-cars	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4	0,6	0,6
Textiles	1,2	1,0	1,3	1,3	1,3	1,1	1,1
6575 Ficelles, cordes et cordages et articles	0,6	0,6	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8
Vêtements	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0
Autres biens de consommation	1,4	1,8	2,8	2,3	2,4	3,5	5,0
8931 Articles d'emballage, bouchons et similaires, en plastiques	0,0	0,0	0,0	0,2	0,6	1,6	2,7
8999 Ouvrages divers, n.d.a.	1,3	1,5	1,5	1,0	1,1	1,2	1,2
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Or	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev3).

**Tableau A1.2**  
**Structure des exportations (y compris les re-exportations), 1998-04**  
(millions de dollars des EU et pourcentages)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total exportations (en millions de dollars EU)	393,4	360,3	191,7	220,2	250,6	494,6	384,4
	Part en pourcentage						
Produits primaires, total	76,0	68,8	69,2	50,3	56,8	38,6	52,7
Agriculture	43,2	46,1	43,0	29,4	39,5	30,1	39,6
Produits alimentaires	17,1	19,0	19,6	18,2	23,2	15,8	24,0
0721 Cacao en fèves ou brisures de fèves, brut ou torréfié	2,1	2,2	2,4	2,1	2,8	2,1	6,3
0910 Margarine etc.	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	3,0
0342 Poissons congelés (hors filets et poisson haché)	0,8	0,4	1,4	2,3	4,0	1,0	2,6
0461 Farines de blé ou de méteil	1,0	1,9	2,5	3,9	4,1	1,9	2,1
4222 Huile de palme et ses fractions	0,0	0,0	0,1	0,5	1,8	1,3	1,4
0222 Lait et crème de lait, concentrés ou sucrés	0,3	0,2	0,1	0,4	0,3	1,1	1,1
1110 Boissons non alcooliques, n.d.a.	0,3	0,5	0,4	0,4	0,7	1,7	1,0
0622 Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,7
0711 Café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	4,0	7,1	6,0	2,1	1,1	0,2	0,7
0813 Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches)	0,7	0,6	0,6	0,1	0,4	0,1	0,7
0223 Yoghourt, babeurre, lait, crème; crème glacée	0,4	0,3	0,8	1,2	1,5	0,8	0,6
Matières premières agricoles	26,0	27,1	23,4	11,2	16,3	14,3	15,6
2631 Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	17,1	15,1	12,5	1,6	10,5	10,8	12,6
2634 Coton, cardé ou peigné	7,1	9,0	9,4	8,4	5,4	3,2	2,7
Industries extractives	32,9	22,7	26,2	20,9	17,3	8,4	13,1
Minerais et autres minéraux	29,8	18,3	25,4	20,4	16,7	7,7	12,5
2723 Phosphates de calcium naturels et craies phosphatées	29,4	18,0	25,1	19,8	16,5	7,1	12,3
Métaux non-ferreux	0,4	0,7	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Combustibles	2,7	3,7	0,6	0,4	0,5	0,6	0,4
Produits manufacturés	18,1	25,5	30,8	49,7	43,2	61,4	47,3
Fer et acier	0,7	1,3	3,6	8,5	7,3	5,7	10,6
6741 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués	0,1	0,0	0,1	3,0	2,0	1,6	2,7
Produits chimiques	0,9	1,1	0,7	2,6	1,3	2,0	2,5
Autres demi-produits	8,5	14,1	18,5	32,3	28,5	26,8	26,9
6612 Ciments hydrauliques (y compris les clinkers), même colorés	6,9	8,8	15,2	29,5	26,5	24,6	25,2
Machines et matériel de transport	4,3	4,9	3,9	2,4	2,4	22,6	1,3
Machines pour la production d'énergie	0,9	0,1	0,0	0,3	0,0	0,9	0,0
Autres machines non-électriques	0,5	0,7	0,7	1,2	1,1	1,8	0,4
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres machines électriques	0,7	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits de l'industrie automobile	1,4	2,6	2,9	0,6	0,6	0,3	0,2
Autres matériel de transport	0,5	1,1	0,2	0,2	0,7	19,5	0,6

Tableau A1.2 (à suivre)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
7851 Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaires; side-cars	0,1	0,1	0,0	0,2	0,4	0,5	0,6
Textiles	1,8	1,9	1,3	1,3	1,3	1,0	1,1
6575 Ficelles, cordes et cordages et articles	0,7	0,8	0,9	0,8	0,8	0,7	0,8
Vêtements	0,3	0,3	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0
Autres biens de consommation	1,6	1,9	2,8	2,3	2,4	3,2	5,0
8931 Articles d'emballage, bouchons et similaires, en plastiques	0,1	0,1	0,0	0,2	0,6	1,4	2,7
8999 Ouvrages divers, n.d.a.	0,9	1,0	1,5	1,0	1,1	1,0	1,2
Autres	5,9	5,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Or	5,9	5,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev3).

**Tableau AI.3**  
**Destinations des exportations, 1998-04**  
(millions de dollars des EU et pourcentages)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Monde (en millions de dollars EU)	288,2	244,9	191,7	220,2	250,6	417,1	384,4
	Part en pourcentage						
Amérique	21,4	17,2	6,9	4,7	1,9	2,9	1,7
États-Unis	0,1	0,6	0,3	2,4	0,4	1,3	0,4
Autres pays d'Amérique	21,3	16,6	6,7	2,3	1,5	1,6	1,4
Brésil	4,3	7,1	3,1	0,7	0,2	0,8	1,1
Europe	13,9	22,6	22,8	12,5	12,1	19,2	13,7
CE(25)	13,5	21,2	20,3	11,9	11,0	17,4	13,2
France et Monaco	3,1	3,1	4,4	2,0	0,9	0,8	4,0
Pays-Bas	2,5	3,3	2,5	0,8	2,0	12,9	4,0
Belgique	0,0	4,6	1,5	1,2	0,5	0,3	2,7
AELE	0,4	0,9	0,8	0,4	0,4	0,8	0,5
Autres pays d'Europe	0,0	0,5	1,6	0,3	0,6	1,0	0,0
Commonwealth of Independent States (CIS)	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Afrique	20,9	31,2	43,3	63,9	61,5	58,3	61,8
Burkina Faso	0,8	1,0	1,5	10,4	13,0	16,6	13,1
Bénin	4,8	7,4	9,9	16,9	13,2	9,5	12,2
Ghana	7,9	11,1	16,6	22,4	21,5	15,3	11,9
Mali	0,1	0,1	0,6	0,8	1,3	7,7	11,2
Sénégal	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,4	3,8
Niger	0,1	0,3	1,1	4,4	4,6	3,6	3,4
Nigéria	0,1	2,8	4,3	1,9	2,0	1,4	1,9
Afrique du Sud	0,0	0,0	5,6	2,9	2,4	0,9	1,4
Moyen Orient	0,7	0,1	5,4	0,4	0,2	0,1	0,3
Asie	43,0	27,8	20,1	17,6	23,4	18,9	20,7
Chine	0,9	0,0	0,1	0,1	1,0	2,5	4,4
Japon	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1	0,1
Six East Asian Traders	21,4	12,3	5,0	4,0	10,5	6,6	3,9
Taïpei chinois	16,9	8,3	3,6	2,7	6,3	4,3	2,3
Thaïlande	1,1	1,5	0,7	0,5	1,7	0,6	0,9
Autres pays d'Asie	20,7	15,5	14,9	13,3	11,9	9,6	12,3
Inde	1,0	2,5	4,7	1,9	2,0	2,5	4,0
Indonésie	4,5	2,9	3,0	1,4	1,2	2,0	2,1
Nouvelle-Zélande	0,0	0,0	0,0	1,3	3,4	1,3	1,9
Australie	1,3	0,0	0,0	2,0	3,7	1,1	1,7
Bangladesh	0,6	0,8	0,8	0,0	0,9	0,6	1,5
Autres	0,1	1,0	1,4	0,8	1,0	0,7	1,7
Autres pays n.d.a.	0,0	0,0	0,6	0,5	0,7	0,4	1,4

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev3).

**Tableau AI.4**  
**Destinations des exportations (y compris les re-exportations), 1998-04**  
(millions de dollars des EU et pourcentages)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Monde (en millions de dollars EU)	393,4	360,3	191,7	220,2	250,6	494,6	384,4
	Part en pourcentage						
Amérique	15,9	12,1	6,9	4,7	1,9	3,5	1,7
États-Unis	0,3	0,6	0,3	2,4	0,4	2,1	0,4
Autres pays d'Amérique	15,6	11,5	6,7	2,3	1,5	1,4	1,4
Brésil	3,2	4,8	3,1	0,7	0,2	0,7	1,1
Europe	17,6	22,2	22,8	12,5	12,1	26,0	13,7
CE(25)	11,5	15,6	20,3	11,9	11,0	24,5	13,2
France et Monaco	3,2	2,5	4,4	2,0	0,9	1,0	4,0
Pays-Bas	2,1	2,2	2,5	0,8	2,0	20,1	4,0
Belgique	0,0	3,4	1,5	1,2	0,5	0,3	2,7
AELE	6,2	6,2	0,8	0,4	0,4	0,7	0,5
Autres pays d'Europe	0,0	0,3	1,6	0,3	0,6	0,8	0,0
Commonwealth of Independent States (CIS)	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Afrique	31,1	42,7	43,3	63,9	61,5	53,3	61,8
Burkina Faso	1,5	2,2	1,5	10,4	13,0	14,6	13,1
Bénin	11,4	16,6	9,9	16,9	13,2	9,3	12,2
Ghana	8,5	10,9	16,6	22,4	21,5	13,8	11,9
Mali	0,1	0,1	0,6	0,8	1,3	6,6	11,2
Sénégal	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,4	3,8
Niger	0,4	0,3	1,1	4,4	4,6	3,9	3,4
Nigéria	1,5	4,1	4,3	1,9	2,0	1,2	1,9
Afrique du Sud	0,0	0,0	5,6	2,9	2,4	0,8	1,4
Moyen Orient	0,6	0,1	5,4	0,4	0,2	0,1	0,3
Asie	32,7	19,7	20,1	17,6	23,4	16,1	20,7
Chine	0,7	0,1	0,1	0,1	1,0	2,2	4,4
Japon	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1	0,1
Six East Asian Traders	16,3	8,7	5,0	4,0	10,5	5,6	3,9
Taïpei chinois	12,5	5,7	3,6	2,7	6,3	3,6	2,3
Thaïlande	1,1	1,2	0,7	0,5	1,7	0,5	0,9
Autres pays d'Asie	15,8	11,0	14,9	13,3	11,9	8,2	12,3
Inde	1,1	1,9	4,7	1,9	2,0	2,1	4,0
Indonésie	3,5	2,1	3,0	1,4	1,2	1,7	2,1
Nouvelle-Zélande	0,0	0,0	0,0	1,3	3,4	1,1	1,9
Australie	0,9	0,0	0,0	2,0	3,7	0,9	1,7
Bangladesh	0,4	0,6	0,8	0,0	0,9	0,5	1,5
Autres	2,0	3,1	1,4	0,8	1,0	1,0	1,7
Autres pays n.d.a.	1,7	2,2	0,6	0,5	0,7	0,6	1,4

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev3).

**Tableau AI.5**  
**Structure des importations, 1998-04**  
(millions de dollars des EU et pourcentages)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Total importations (en millions de dollars des EU)	686,9	668,2	323,6	355,0	405,3	568,4	548,1
	Part en pourcentage						
Produits primaires, total	48,3	59,7	40,5	41,9	40,2	38,7	44,5
Agriculture	14,2	18,5	20,1	24,0	23,3	17,8	19,3
Produits alimentaires	12,8	17,3	18,4	22,8	22,1	17,1	18,4
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	0,0	0,0	2,4	6,3	7,2	4,5	3,0
1222 Cigarettes contenant du tabac	1,3	1,5	1,9	1,6	1,7	2,4	2,9
2237 Graines et fruits oléagineux, n.d.a.	0,0	0,0	0,0	0,2	0,3	0,2	2,4
4222 Huile de palme et ses fractions	0,2	5,5	0,9	1,5	2,7	2,1	2,0
0342 Poissons congelés (hors filets et poisson haché)	2,3	1,8	2,7	3,5	1,4	1,2	0,7
Matières premières agricoles	1,4	1,2	1,7	1,3	1,2	0,7	0,8
Industries extractives	34,1	41,2	20,4	17,8	16,9	20,9	25,2
Minerais et autres minéraux	0,9	0,9	0,7	1,2	1,3	1,8	1,4
2731 Pierres de taille et de construction	0,6	0,5	0,4	0,7	0,9	1,0	1,0
Métaux non-ferreux	0,8	0,6	0,9	0,8	0,5	0,4	0,9
6861 Zinc et alliages de zinc, bruts	0,5	0,3	0,6	0,6	0,4	0,2	0,7
Combustibles	32,3	39,7	18,8	15,8	15,0	18,8	23,0
Produits manufacturés	51,7	40,3	59,5	58,1	59,8	61,3	55,5
Fer et acier	3,7	4,3	6,7	8,7	7,6	7,8	8,1
6761 Fil machine en fer ou en acier	1,1	1,2	2,5	4,5	3,7	4,7	4,3
6791 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0,1	0,1	0,0	0,0	0,4	0,1	1,0
Produits chimiques	7,3	7,3	10,7	10,5	10,5	10,4	9,6
5429 Médicament pour la médecine humaine ou vétérinaire, n.d.a.	1,8	1,6	2,8	2,9	3,3	3,1	3,9
5629 Engrais, n.d.a.	1,0	1,0	1,7	1,1	0,5	2,0	1,0
Autres demi-produits	9,2	7,8	11,5	13,9	12,8	12,4	11,9
6612 Ciments hydrauliques (y compris les clinkers), même colorés	4,8	3,8	6,3	8,8	7,2	6,1	7,1
6421 Boîtes, sacs, nappes et similaire en papier, etc.	0,8	0,8	0,9	1,0	1,0	1,0	1,2
Machines et matériel de transport	21,3	11,1	18,6	15,5	19,7	22,3	13,9
Machines pour la production d'énergie	4,9	0,4	0,3	0,5	0,3	0,4	0,6
Autres machines non-électriques	5,1	3,7	3,9	2,8	5,3	4,3	2,6
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,1	0,2	0,2	1,0	0,2	0,4
Machines de bureau et matériel de télécommunication	3,9	1,6	3,0	3,8	3,1	1,9	2,0
Autres machines électriques	1,9	1,7	2,6	2,3	2,6	1,4	1,6
7781 Batteries et accumulateurs électriques; leurs parties et pièces détachées	0,7	0,5	0,4	0,4	0,4	0,5	0,7
Produits de l'industrie automobile	4,3	2,9	6,5	4,2	6,3	4,1	3,3
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,6	2,0	4,8	2,7	2,7	2,3	2,1
Autres matériel de transport	1,0	0,8	2,2	1,9	2,1	10,3	3,7
7863 Cadres et conteneurs conçus et équipés pour le transport	0,0	0,0	0,9	1,1	1,4	1,6	1,9
7851 Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaires; side-cars	0,3	0,3	0,7	0,4	0,4	0,4	1,1

Tableau AI.5 (à suivre)

Description	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Textiles	4,8	4,4	6,6	3,5	3,5	3,3	5,0
6523 Autres tissus $\geq$ 85% de coton, traités, $\leq$ 200gr/m <sup>2</sup>	3,0	2,8	5,3	2,3	2,0	1,4	1,8
6533 Tissus $<$ 85 p. 100 en poids de fibres synthétiques, mélangés avec du coton	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,6	1,0
Vêtements	0,9	1,0	1,5	1,8	2,1	1,9	2,7
8415 Chemises et chemisettes	0,2	0,2	0,4	0,5	0,6	0,6	0,8
Autres biens de consommation	4,5	4,2	3,9	4,2	3,5	3,2	4,3
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev3).



**Tableau AI.6**  
**Origines des importations, 1998-04**  
(millions de dollars des EU et pourcentages)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Monde (en millions de dollars EU)	686,9	668,2	323,6	355,0	405,3	568,4	548,1
	Part en pourcentage						
Amérique	4,9	4,3	4,9	10,5	12,7	4,8	7,3
États-Unis	2,2	1,4	1,5	2,9	4,6	1,1	2,4
Autres pays d'Amérique	2,7	2,9	3,4	7,7	8,1	3,7	4,9
Brésil	0,2	0,2	0,1	0,8	0,7	1,4	2,5
Europe	57,8	41,7	51,2	45,9	47,5	52,4	43,1
CE(25)	54,4	39,6	49,8	44,0	43,7	50,7	41,6
France et Monaco	27,9	17,5	23,3	19,1	20,3	20,9	19,5
Belgique	0,0	4,2	5,0	3,4	5,1	3,8	4,8
Italie	5,4	4,1	2,4	6,1	3,6	4,4	3,7
Pays-Bas	6,4	4,1	6,4	2,1	3,2	12,0	3,4
Allemagne	4,0	3,2	4,3	4,4	5,0	4,5	3,3
Espagne	4,3	1,6	1,6	3,3	2,6	3,0	2,9
Royaume-Uni	3,3	3,7	3,6	2,3	1,7	0,9	2,0
AELE	0,8	0,6	0,4	0,6	0,3	0,5	0,2
Autres pays d'Europe	2,7	1,5	0,9	1,2	3,5	1,2	1,4
Commonwealth of Independent States (CIS)	1,5	1,4	3,5	3,1	4,8	3,8	3,3
Ukraine	0,6	0,0	0,6	1,1	3,2	3,0	2,2
Afrique	21,8	31,1	22,9	17,9	19,2	20,3	19,5
Côte d'Ivoire	9,2	11,6	11,7	5,7	6,3	5,8	6,1
Burkina Faso	0,1	0,1	0,1	0,2	0,8	1,0	3,2
Bénin	0,7	6,0	0,6	0,9	0,7	1,7	2,6
Ghana	1,9	1,7	2,5	2,0	2,0	2,4	1,7
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,8	2,1	2,0	4,2	1,4
Moyen Orient	1,0	1,3	1,9	3,3	2,7	2,7	4,3
Arabie saoudite	0,3	0,4	0,6	0,6	1,0	1,7	2,7
Asie	11,6	11,3	13,0	15,7	12,5	13,7	20,1
Chine	1,1	1,5	2,9	2,8	2,9	4,1	8,3
Japon	3,8	3,7	3,2	2,3	1,9	1,4	1,6
Six East Asian Traders	4,3	4,6	4,0	6,9	4,0	4,3	6,0
Hong Kong, Chine	1,4	1,4	1,7	1,8	1,8	1,8	2,6
Malaisie	0,0	0,1	0,3	0,9	0,5	1,3	1,4
Autres pays d'Asie	2,4	1,5	2,9	3,7	3,6	3,9	4,2
Indonésie	0,3	0,3	1,1	1,4	1,9	1,8	2,1
Inde	1,3	0,7	1,4	1,5	1,2	1,4	1,8
Autres	1,4	8,9	2,7	3,7	0,7	2,3	2,3
Zones Libres	0,8	1,9	2,5	3,5	0,7	2,0	2,1

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev3).

**Tableau AIII.1**  
**Droits d'entrée par chapitre du SH, 2005**  
(Pourcentage)

Chapitre du SH	Description	Nombre de lignes	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
	Total	5 643	12,1	0-20	6,9	568,4
01	Animaux vivants	27	15,7	5-20	6,8	0,2
02	Viandes	59	20,0	20	0,0	4,3
03	Poissons et crustacés	97	13,8	5-20	4,9	6,8
04	Produits laitiers et œufs	39	15,0	5-20	7,2	3,6
05	Autres produits animaux	18	5,0	5	0,0	0,0
06	Plantes et fleurs	12	11,3	5-20	7,7	0,0
07	Légumes	66	19,1	5-20	3,6	0,6
08	Fruits	60	19,5	5-20	2,7	0,2
09	Café, thé et épices	63	19,4	10-20	2,5	0,6
10	Céréales	18	6,1	5-10	2,1	29,6
11	Produits de la minoterie	32	13,0	5-20	5,4	4,2
12	Oléagineux	51	5,3	5-10	1,2	1,5
13	Gommes, résines et sucs	12	5,0	5	0,0	0,5
14	Matières à tresser	9	5,0	5	0,0	0,0
15	Graisses et huiles animales ou végétales	57	13,3	5-20	5,8	14,1
16	Préparations de viandes, poissons et crustacés	28	20,0	20	0,0	1,2
17	Sucres et sucreries	18	12,2	5-20	7,3	5,0
18	Cacao et ses préparations	20	13,3	5-20	6,5	0,8
19	Préparations à base de céréales	20	18,0	5-20	5,0	3,0
20	Préparations de fruits et légumes	57	19,8	10-20	1,3	2,3
21	Préparations alimentaires diverses	23	15,2	5-20	6,3	2,5
22	Boissons	28	19,6	10-20	1,9	2,7
23	Alimentation animale	26	9,8	5-10	1,0	0,2
24	Tabacs	9	12,2	5-20	7,5	14,0
25	Sel, soufre, ciments	75	6,7	5-20	4,7	45,0
26	Minerais, scories et cendres	41	5,0	5	0,0	0,0
27	Combustibles minéraux	60	6,0	0-10	2,4	106,9
28	Produits chimiques inorganiques	183	5,1	5-10	0,5	1,9
29	Produits chimiques organiques	340	4,9	0-5	0,7	1,1
30	Produits pharmaceutiques	32	0,0	0	0,0	20,5
31	Engrais	26	5,0	5	0,0	12,7
32	Extraits tannant ou tinctoriaux	56	10,3	5-20	6,3	0,8
33	Huiles essentielles	39	15,4	10-20	5,1	4,6
34	Savons	27	15,4	5-20	5,4	4,7
35	Matières albuminoïdes	15	9,3	5-10	1,8	0,4
36	Poudres et explosifs	9	13,3	5-20	7,9	0,2
37	Produits photographiques	37	18,5	5-20	4,4	0,1
38	Produits chimiques divers	74	8,8	0-20	2,8	8,3
39	Plastiques et ouvrages en plastiques	135	10,4	5-20	6,3	6,0
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	91	11,0	0-20	6,1	4,0

Tableau AIII.1 (à suivre)

Chapitre du SH	Description	Nombre de lignes	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
41	Peaux et cuirs	38	8,7	5-10	2,2	0,0
42	Ouvrages en cuir	24	18,8	10-20	3,4	1,4
43	Pelleteries et fourrures	14	9,3	5-20	5,1	0,0
44	Bois et produits du bois	73	10,6	5-20	4,6	0,4
45	Liège et ouvrages en liège	7	10,7	5-20	6,7	0,0
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	6	20,0	20	0,0	0,0
47	Pâte de bois	20	5,0	5	0,0	0,0
48	Papiers et cartons	112	11,2	0-20	6,0	15,3
49	Produits de l'édition	21	6,7	0-20	9,1	2,2
50	Soie	10	12,0	5-20	7,1	0,0
51	Laine et crin	38	11,1	5-20	6,8	0,0
52	Coton	143	14,8	5-20	5,4	9,0
53	Autres fibres textiles végétales	30	9,8	5-20	6,1	0,0
54	Filaments synthétiques ou artificiels	67	15,4	5-20	5,1	0,6
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	118	16,2	5-20	4,9	5,0
56	Ouate, feutres, ficelles et cordes	34	15,7	5-20	5,2	0,1
57	Tapis	23	20,0	20	0,0	0,1
58	Tissus spéciaux	41	20,0	20	0,0	0,1
59	Tissus imprégnés	24	15,8	10-20	5,0	0,9
60	Étoffes de bonneterie	44	20,0	20	0,0	0,0
61	Vêtements et accessoires en bonneterie	116	20,0	20	0,0	4,9
62	Vêtements et accessoires autres qu'en bonneterie	119	20,0	20	0,0	5,6
63	Autres articles textiles, friperie	60	19,4	0-20	3,2	6,1
64	Chaussures	31	18,1	10-20	4,0	5,6
65	Coiffures	11	16,4	10-20	5,0	0,1
66	Parapluies, cannes,	7	15,7	10-20	5,3	0,1
67	Plumes et duvets	8	20,0	20	0,0	0,0
68	Ouvrages en pierre, ciment, plâtre, ...	50	17,1	5-20	4,7	1,5
69	Produits céramiques	30	18,0	5-20	5,2	3,0
70	Verre et ouvrages en verre	75	16,2	5-20	5,2	4,0
71	Perles, pierres gemmes, métaux précieux, bijoux, monnaie	53	10,7	0-20	6,1	0,0
72	Fonte, fer et acier	175	8,5	5-20	5,9	42,9
73	Ouvrages en fonte, fer et acier	151	16,3	5-20	5,9	4,2
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	60	12,0	5-20	6,8	0,2
75	Nickel et ouvrages en nickel	18	12,2	5-20	6,7	0,0
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	41	13,4	5-20	6,7	3,5
78	Plomb et ouvrages en plomb	10	9,5	5-20	6,0	0,0
79	Zinc et ouvrages en zinc	11	10,9	5-20	7,4	1,4
80	Étain et ouvrages en étain	8	11,9	5-20	7,0	0,0
81	Autres métaux communs	51	10,4	5-20	7,0	0,0
82	Outils et outillages	67	15,2	10-20	5,0	0,7
83	Ouvrages divers en métaux communs	37	18,4	10-20	3,7	1,8
84	Machines et engins mécaniques	522	6,8	5-20	4,2	28,0
85	Machines et matériel électriques	294	12,3	0-20	6,5	17,3
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées	24	5,0	5	0,0	9,2

Tableau AIII.1 (à suivre)

Chapitre du SH	Description	Nombre de lignes	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
87	Voitures automobiles	153	12,2	0-20	6,2	27,8
88	Navigation aérienne ou spatiale	16	5,0	5	0,0	0,0
89	Navigation maritime ou fluviale	28	7,7	5-20	5,4	44,5
90	Instruments d'optique	166	9,5	0-20	6,4	2,6
91	Horlogerie	53	19,6	10-20	1,9	0,1
92	Instruments de musique	23	10,0	10	0,0	0,0
93	Armes et munitions	60	14,8	5-20	5,4	0,0
94	Meubles	38	17,9	5-20	4,6	2,9
95	Jouets et articles de sport	44	18,6	5-20	4,4	0,1
96	Ouvrages divers	50	19,5	5-20	2,5	0,3
97	Objets d'art et antiquités	7	20,0	20	0,0	0,0

Note: Droit d'entrée seulement.

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités togolaises.

**Tableau AIII.2**  
**Analyse succincte du tarif NPF, 2005**

Désignation	Nombre de lignes <sup>a</sup>	Taux appliqués en 2005				CV	Importations 2003 (millions de dollars EU)
		Nombre de lignes utilisées	Moyenne simple des droits (pour cent)	Fourchette des droits (pour cent)	Écart type (pour cent)		
<b>Total</b>	5 643	5 643	12,1	0-20	6,9	0,57	568,4
<b>Par définition OMC<sup>a</sup></b>							
Agriculture	809	809	14,4	5-20	6,7	0,47	90,3
Animaux vivants et produits du règne animal	98	98	18,8	5-20	4,0	0,21	4,9
Produits laitiers	31	31	14,2	5-20	7,4	0,52	3,6
Café, thé, cacao, sucre, etc.	178	178	16,2	5-20	5,8	0,36	16,1
Fleurs et plantes coupées	37	37	5,8	5-20	3,4	0,59	0,5
Fruits et légumes	171	171	19,3	5-20	3,0	0,16	3,0
Céréales	18	18	6,1	5-10	2,1	0,35	29,6
Graines oléagineuses et matières grasses	88	88	11,0	5-20	5,8	0,52	15,2
Boissons et alcools	45	45	19,8	10-20	1,5	0,08	2,9
Tabac	9	9	12,2	5-20	7,5	0,62	14,0
Autres produits agricoles	134	134	6,8	5-20	3,0	0,45	0,5
Produits non agricoles (hormis le pétrole)	4 812	4 812	11,7	0-20	6,8	0,58	372,4
Poissons et produits de la pêche	119	119	14,3	5-20	5,2	0,36	7,9
Produits minéraux, pierres précieuses et métaux précieux	346	346	11,4	0-20	6,9	0,60	67,2
Métaux	650	650	12,1	5-20	6,9	0,57	54,6
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	901	901	7,5	0-20	5,4	0,72	47,5
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	172	172	13,1	0-20	6,0	0,46	10,5
Bois, pâte, papier et meubles	259	259	10,8	0-20	6,4	0,59	20,4
Textiles et vêtements	874	874	17,4	0-20	4,6	0,27	33,6
Équipements de transport	210	210	10,4	0-20	6,2	0,60	81,3
Machines non électriques	535	535	7,0	5-20	4,5	0,65	28,2
Machines électriques	261	261	11,2	0-20	6,3	0,56	16,3
Produits non agricoles n.d.a.	485	485	14,7	0-20	6,5	0,44	4,9
<b>Par secteur CITT<sup>b</sup></b>							
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	349	349	12,9	5-20	7,2	0,56	29,5
Industries extractives	110	110	5,2	0-20	1,6	0,32	10,0
Industries manufacturières	5 183	5 183	12,2	0-20	6,8	0,56	528,9
<b>Par degré d'ouvrison</b>							
Matières premières	710	710	10,2	0-20	6,7	0,65	54,2
Demi-produits	1 799	1 799	10,1	0-20	6,1	0,61	133,5
Produits finis	3 134	3 134	13,7	0-20	6,9	0,50	380,7

a Il y a 22 lignes tarifaires qui n'entrent ni dans la définition des produits agricoles ni dans celle des produits non agricoles de l'OMC (il s'agit pour l'essentiel de produits pétroliers).

b Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2). Électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Note: CV = coefficient de variation.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités togolaises; et base de données Comtrade de la Division de statistique de l'ONU pour les importations de 2003.

Tableau AIV.1  
Tarif NPF par branche d'activité de la CITI, 2005

Code CITI	Désignation	Lignes tarifaires	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
	Total	5 643	12,1	0-20	6,9	568,4
1	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	349	12,9	5-20	7,2	29,49
111	Production agricole et élevage	268	13,8	5-20	7,4	28,95
12	Sylviculture et exploitation forestière	26	5,0	5	0,0	0,52
121	Sylviculture	18	5,0	5	0,0	0,52
122	Exploitation forestière	8	5,0	5	0,0	0,00
13	Pêche	55	12,4	5-20	5,4	0,03
1301	Pêche en mer	45	12,2	5-20	5,3	0,02
1302	Activités relevant de la pêche, n.d.a.	10	13,0	5-20	6,3	0,01
2	Industries extractives	110	5,2	0-20	1,6	9,97
21	Extraction du charbon	4	5,0	5	0,0	0,00
22	Production de pétrole brut et de gaz naturel	3	3,3	0-5	2,9	0,03
23	Extraction de minerais métalliques	27	5,0	5	0,0	0,01
2301	Extraction du minerai de fer	5	5,0	5	0,0	0,00
2302	Extraction des minerais autres que le minerai de fer	22	5,0	5	0,0	0,01
29	Extraction d'autres minéraux	76	5,3	5-20	1,9	9,93
2901	Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable	35	5,0	5	0,0	5,92
2902	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et la fabrication d'engrais	11	5,0	5	0,0	0,07
2903	Extraction du sel	4	5,0	5	0,0	0,13
2909	Extraction des matières minérales, n.d.a.	26	6,0	5-20	3,2	3,80
3	Industries manufacturières	5,183	12,2	0-20	6,8	528,92
31	Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs	528	16,0	5-20	5,7	68,48
311	Industries alimentaires	426	16,4	5-20	5,4	46,29
3111	Abattage du bétail, fabrication des préparations et conserves de viande	84	18,2	5-20	4,8	4,71
3112	Industrie du lait	32	13,0	5-20	7,6	3,32
3113	Fabrication des conserves de fruits et de légumes	105	19,3	5-20	3,0	4,18
3114	Mise en conserve et préparation de poissons, crustacés, etc.	65	15,2	5-20	5,3	7,57
3115	Fabrication des corps gras d'origine végétale ou animale	65	13,1	5-20	5,1	14,11
3116	Travail des grains	38	14,3	5-20	5,2	4,03
3117	Boulangerie et pâtisserie	10	20,0	20	0,0	2,86
3118	Industrie du sucre	9	16,7	10-20	5,0	3,79
3119	Fabrication de cacao et de chocolat, et confiserie	18	16,7	10-20	4,9	1,74
312	Autres produits alimentaires et produits pour l'alimentation des animaux	67	12,3	5-20	6,3	1,46
3121	Produits alimentaires, n.d.a.	60	12,8	5-20	6,5	1,29
3122	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	7	8,6	5-10	2,4	0,17
313	Fabrication de boissons	29	18,3	5-20	4,5	6,80
3131	Distillation, rectification et mélange des spiritueux	10	20,0	20	0,0	0,87
3132	Industries du vin et des boissons alcoolisées non maltées	10	18,0	10-20	4,2	1,44
3133	Bières et malt	4	12,5	5-20	8,7	4,17
3134	Industries des boissons sans alcool et eaux gazeuses	5	20,0	20	0,0	0,34

Tableau AIV.1 (à suivre)

Code CITI	Désignation	Lignes tarifaires	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
314	Industrie du tabac	6	15,8	5-20	6,6	13,92
32	Textiles, vêtements et articles en cuir	933	17,1	0-20	4,9	35,45
321	Industrie textile	725	16,9	0-20	5,1	26,86
3211	Filature, tissage et finissage des textiles	423	15,3	5-20	5,6	17,95
3212	Confection d'ouvrages en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement	64	19,2	0-20	3,6	2,90
3213	Bonneterie	160	20,0	20	0,0	4,91
3214	Fabrication de tapis et carpettes	23	20,0	20	0,0	0,06
3215	Corderie, câblerie, ficellerie	12	12,1	5-20	5,0	0,09
3219	Fabrication des articles textiles, n.d.a.	43	17,7	10-20	4,3	0,95
322	Fabrication d'articles d'habillement	134	19,6	10-20	1,9	5,67
323	Articles en cuir	55	13,3	10-20	4,7	1,35
3231	Tannerie-mégisserie	28	10,0	10	0,0	0,00
3232	Préparation et teinture des fourrures	8	12,5	10-20	4,6	0,00
3233	Fabrication d'articles en cuir, à l'exclusion des chaussures	19	18,4	10-20	3,7	1,34
324	Fabrication de chaussures	19	16,8	10-20	4,8	1,57
33	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles	91	13,7	5-20	5,7	1,83
331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, à l'exclusion des meubles	69	12,2	5-20	5,3	0,37
3311	Scieries et travail mécanique du bois	45	10,7	5-20	4,1	0,32
3312	Fabrication des emballages en bois et en vannerie et des petits articles en vannerie	8	17,5	10-20	4,6	0,04
3319	Fabrication des ouvrages en bois et en liège	16	14,1	5-20	6,4	0,02
332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion de ceux en métal	22	18,4	5-20	4,2	1,46
34	Fabrication de papier et d'articles en papier; imprimerie et édition	152	9,8	0-20	6,6	17,23
341	Articles en papier	120	9,5	0-20	5,5	13,23
3411	Fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton	78	6,7	0-20	3,2	7,02
3412	Fabrication d'emballages et de boîtes en papier et en carton	8	17,5	10-20	4,6	5,40
3419	Fabrication d'articles en pâte à papier, en papier et en carton, n.d.a.	34	14,1	10-20	5,0	0,80
342	Imprimerie, édition et industries annexes	32	10,9	0-20	9,6	4,00
35	Produits chimiques, pétrole, charbon, caoutchouc et matières plastiques	1,142	8,0	0-20	5,5	173,79
351	Industrie chimique	696	5,9	0-20	2,7	30,93
3511	Industrie chimique de base, à l'exception des engrais	524	5,3	0-10	1,3	6,73
3512	Fabrication d'engrais et de pesticides	32	5,5	5-20	2,7	19,85
3513	Fabrication des résines synthétiques, matières plastiques et fibres artificielles	140	8,2	5-20	4,6	4,35
352	Fabrication d'autres produits chimiques, y compris les produits pharmaceutiques	292	10,7	0-20	7,3	28,22
3521	Fabrication de peintures, vernis et laques	25	15,0	5-20	6,0	0,47
3522	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	102	3,4	0-5	2,3	20,36
3523	Fabrication de savons et de produits de nettoyage, de parfums, etc.	37	17,8	5-20	4,6	5,68
3529	Fabrication de produits chimiques, n.d.a.	128	13,6	0-20	5,9	1,71

Tableau AIV.1 (à suivre)

Code CITI	Désignation	Lignes tarifaires	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
353	Raffineries de pétrole	34	7,1	0-10	2,8	106,84
354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon	13	7,7	5-20	5,6	0,20
355	Industrie du caoutchouc	81	13,4	0-20	6,0	5,96
3551	Industries des pneumatiques et chambres à air	24	14,2	10-20	5,0	2,15
3559	Fabrication d'ouvrages en caoutchouc, n.d.a.	57	13,1	0-20	6,4	3,81
356	Fabrication d'articles en matières plastiques, n.d.a.	26	18,7	5-20	3,9	1,64
36	Produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon	172	16,3	5-20	5,3	43,34
361	Grès et porcelaine	16	15,0	5-20	6,8	0,33
362	Industrie du verre	75	15,9	5-20	5,2	4,00
369	Autres produits minéraux non métalliques	81	17,0	5-20	4,9	39,02
3691	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite	17	19,4	10-20	2,4	2,67
3692	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre	8	18,8	10-20	3,5	35,04
3699	Fabrication de produits minéraux non métalliques, n.d.a.	56	16,0	5-20	5,3	1,31
37	Industrie métallurgique de base	409	9,2	5-20	5,9	46,01
371	Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier	223	9,2	5-20	6,1	43,87
372	Production et première transformation des métaux non ferreux	186	9,2	5-20	5,7	2,14
38	Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	1,538	10,9	0-20	6,7	139,38
381	Fabrication d'ouvrages en métaux	232	16,9	5-20	5,4	9,50
3811	Fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie	72	16,7	10-20	4,7	0,72
3812	Fabrication de meubles et d'accessoires faits principalement en métal	11	17,3	5-20	6,1	1,30
3813	Fabrication d'éléments de construction en métal	26	9,4	5-20	6,7	0,99
3819	Fabrication d'ouvrages en métaux, n.d.a.	123	18,5	5-20	4,0	6,48
382	Machines non électriques, y compris les ordinateurs	550	7,6	5-20	5,0	30,04
3821	Construction de moteurs et de turbines	12	5,8	5-10	1,9	0,43
3822	Fabrication de machines et de matériel agricoles	14	6,1	5-10	2,1	0,76
3823	Construction de machines pour le travail du métal et du bois	108	5,7	5-20	2,4	0,88
3824	Fabrication de machines et matériel spéciaux pour l'industrie	143	5,1	5-10	0,7	12,97
3825	Fabrication de machines de bureau, de machines à calculer et de machines comptables	37	11,8	5-20	7,1	2,36
3829	Machines et matériel, à l'exclusion des machines électriques, n.d.a.	236	9,6	5-20	5,9	12,63
383	Machines électriques	295	12,3	0-20	6,6	17,23
3831	Fabrication de machines et d'appareils électriques industriels	65	7,1	5-20	4,2	3,05
3832	Fabrication de matériel et d'appareils de radio, de télévision et de télécommunication	139	12,0	0-20	6,6	8,40
3833	Fabrication d'appareils électroménagers	25	18,8	10-20	3,3	0,22
3839	Fabrication d'appareils et de fournitures électriques, n.d.a.	66	15,6	5-20	5,4	5,56
384	Matériel de transport	237	10,1	0-20	6,1	79,45

Tableau AIV.1 (à suivre)



Code CITI	Désignation	Lignes tarifaires	Moyenne simple	Fourchette	Écart-type	Importations 2003 (millions de dollar EU)
3841	Construction navale et réparation des navires	30	7,8	5-20	5,2	42,00
3842	Construction de matériel ferroviaire	24	5,0	5	0,0	9,20
3843	Construction de véhicules automobiles	123	12,2	5-20	5,7	25,79
3844	Fabrication de motocycles et cycles	32	10,5	0-20	6,9	2,41
3845	Construction aéronautique	21	5,2	5-10	1,1	0,01
3849	Fabrication de matériel de transport, n.d.a.	7	12,9	0-20	9,5	0,04
385	Matériel professionnel et scientifique	224	11,9	0-20	7,2	3,16
3851	Matériel professionnel, scientifique et appareils de mesure, n.d.a.	101	5,8	0-20	3,6	2,68
3852	Fabrication de matériel photographique et d'instruments d'optique	70	14,7	5-20	6,4	0,36
3853	Fabrication de montres et horloges	53	19,6	10-20	1,9	0,12
39	Autres industries manufacturières	218	16,6	0-20	5,5	3,40
3901	Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine	17	16,2	0-20	6,5	0,01
3902	Fabrication d'instruments de musique	23	10,0	10	0,0	0,00
3903	Fabrication d'articles de sport et d'athlétisme	26	17,7	5-20	5,5	2,09
3909	Industries manufacturières, n.d.a.	152	17,5	5-20	5,1	1,29

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les autorités du Togo.